

SOCIÉTÉ SUISSE
POUR
L'ASSURANCE DU MOBILIER



1826 – 1926

**SOCIÉTÉ SUISSE
POUR
L'ASSURANCE DU MOBILIER**

HISTOIRE
DE LA
SOCIÉTÉ SUISSE
POUR
L'ASSURANCE DU MOBILIER
DE 1826 A 1926

BROCHURE COMMÉMORATIVE
DU CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ
RÉDIGÉE SUR L'ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR
ALFRED OCHSENBEIN
ANCIEN DIRECTEUR DE LA
SOCIÉTÉ SUISSE POUR L'ASSURANCE DU MOBILIER

NEUCHATEL, IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A.



Karl von Lerber d'Arnex
avoyer de Berne
Président de l'Administration centrale de 1826 à 1837

Préface.

En commémoration du centenaire de la fondation de notre Société, nous dédions la présente brochure à ses membres et à ses amis.

La Société suisse pour l'assurance du mobilier, fondée en 1826, fut la première société suisse qui introduisit dans le pays l'assurance mobilière contre l'incendie. Nous évoquons avec reconnaissance le souvenir des hommes qui, n'ayant d'autre mobile que le souci de l'intérêt général, ont présidé à sa fondation et préparé le terrain sur lequel la jeune entreprise put se développer. Ses fondateurs l'envisageaient comme une œuvre patriotique et d'utilité publique, et le Conseil d'administration, ainsi que la Direction, n'ont cessé de considérer que leur premier devoir était de lui conserver ce caractère. La confiance que lui portaient le peuple et les autorités ne s'est pas démentie un seul instant, en dépit des grosses difficultés avec lesquelles elle eut longtemps à lutter; elle s'est maintenue également à l'époque où nos membres furent appelés à verser des suppléments pour couvrir les pertes. Le nombre des membres a augmenté sans cesse, et aujourd'hui notre Société, avec plus de quatre cent quatre-vingt mille polices et neuf milliards et demi de capitaux assurés, laisse loin derrière elle, quant au portefeuille suisse, toutes les autres sociétés d'assurance contre l'incendie qui travaillent en Suisse. Les réserves ont atteint un niveau tel qu'il a non seulement été possible de supprimer la disposition statutaire sur les suppléments de contributions, mais que désormais l'on pourra faire participer les sociétaires aux bénéfices.

Ainsi nous avons toute raison de nous féliciter des progrès accomplis par notre Société centenaire et de sa situation actuelle. Mais nous n'oublions pas que dans ses annales les mauvaises années côtoient les bonnes et que pour conserver la chance il faut la mériter chaque jour.

Nous adressons nos remerciements à tous ceux qui ont contribué par leur travail à faire prospérer la Société et à rehausser son prestige, tout particulièrement à Monsieur Alfred Ochsenbein, l'auteur de la présente brochure. Pendant près de cinquante ans il a mis ses forces au service de notre Société et lui a rendu, en qualité de directeur, des services éminents. Nous nous sentons d'autant plus obligés de signaler ses mérites que, dans son histoire de la Société suisse de l'assurance du mobilier, M. Ochsenbein laisse son rôle absolument dans l'ombre et permet à peine au lecteur de se rendre compte de la part considérable qui lui revient dans les progrès que la Société a accomplis et les résultats qu'elle a atteints sous sa direction.

Société suisse pour l'assurance du mobilier :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Introduction.

Tout le monde reconnaît sans doute aujourd’hui la nécessité de l’assurance contre l’incendie et l’importance de cette institution au point de vue de l’intérêt général. Le but de cette assurance est de répartir sur une collectivité de personnes le dommage d’incendie qui peut, mais ne doit pas nécessairement frapper tout individu, mais qui, lorsqu’il le frappe, peut l’exposer à des pertes trop fortes pour lui seul et le ruiner. A cet effet, les personnes affiliées à la collectivité sont appelées à verser la contre-valeur du dommage sous la forme de modestes contributions annuelles, grâce auxquelles le sinistré acquiert le droit au remboursement du dommage et sauve ses biens, soit immobiliers, soit mobiliers.

Cette idée nous paraît aujourd’hui simple et toute naturelle, mais il a fallu du temps pour qu’elle perçât, notamment en Suisse. C’est seulement dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu’on tenta de la réaliser, au moins pour les immeubles. Cette tentative fut faite à Zurich en 1778 et en 1782 par J.-R. Hofmeister, Melchior Lavater et le pasteur J.-H. Waser. A Berne, on ouvrit en 1788 un concours sur la question suivante : « Est-il désirable d’introduire une assurance incendie dans le canton de Berne, et pour quelles raisons ? Et quelle serait, vu les conditions et le caractère du canton, la solution la meilleure et la plus rationnelle du problème ? » Des dix-sept solutions qui furent proposées, aucune n’a été appliquée. Les conseils législatifs de la République helvétique invitèrent de leur côté le Directoire, par décret du 29 août 1798, à déposer un projet d’assurance générale contre l’incendie applicable à tout le pays. Une année plus tard, parut une étude du citoyen Dörner, maître de mathématiques à l’École de littérature de Berne, intitulée : « Projet d’assurance contre l’incendie à instituer en Helvétie. » Mais le 30 décembre 1799

déjà, le Directoire fit savoir que l'exécution du projet devait être ajournée à une époque plus calme.

Pour des motifs analogues sans doute, les projets qui surgirent dans d'autres cantons furent également ajournés, à l'exception toutefois d'un projet zuricois. Sur l'initiative de Waser et Hofmeister, des particuliers fondèrent à Zurich, le 6 mars 1782, une caisse d'assurance contre l'incendie qui était limitée au territoire de cette ville et qui fit de bonnes affaires, puisque lors de sa dissolution, en 1812, les sociétaires purent se répartir une somme de 121,052 florins et demi.

Abstraction faite des circonstances politiques, qui n'étaient effectivement pas favorables à la création d'institutions philanthropiques, la fondation de caisses d'assurance contre l'incendie se heurtait à des difficultés de diverse nature. L'assurance était toujours l'objet d'une certaine méfiance. On ne voulait pas de l'intervention de l'État ni de restrictions de la liberté individuelle. On ne croyait pas que le nombre des participants serait suffisant. On trouvait les projets trop peu précis. Et il y avait aussi des gens qui appréhendaient de l'assurance qu'elle ne provoquât un relâchement des règles de prudence dans l'usage du feu et de la lumière et eût pour effet d'augmenter le nombre des incendies. C'est ainsi que, pour des motifs qui étaient souvent de pure forme, on écarta négligemment des suggestions méritoires. J.-J. Fezer, de Reutlingen, licencié en droit, en fit l'expérience. Ayant écrit un ouvrage où il posait différentes thèses relatives à la fondation de caisses d'assurance contre l'incendie dans de petits États, il l'envoya à plusieurs gouvernements cantonaux ; or, l'un de ceux-ci ne lui répondit même pas, parce qu'il ne pouvait admettre qu'un inconnu lui adressât un ouvrage sans respecter les usages, c'est-à-dire sans l'avoir préalablement consulté.

On en resta donc essentiellement au système ancien, qui répondait au sentiment de solidarité, mais qui était absolument insuffisant. Il consistait à secourir les sinistrés en organisant des collectes ou en établissant des brefs d'impôt. Tantôt les collectes étaient organisées par le gouvernement, qui s'inscrivait lui-même pour une certaine somme, tantôt il se constituait des associations communales, des sociétés appelées « fraternités », qui se donnaient pour tâche de s'entr'aider en cas d'incendie. Les contributions étaient volontaires et pouvaient être faites en nature (voiturage, fourniture de bois et autre matériel de construction, de paille, de foin, de denrées, d'usten-

siles de ménage et objets analogues). Les gouvernements cantonaux également versaient des contributions en nature, la plupart du temps en fournissant le bois de construction ou en faisant abattre des arbres dans les forêts de l'État.

Toutes ces mesures visaient en première ligne à réparer les dommages causés aux immeubles. Il n'était tenu compte qu'accessoirement du dommage causé au mobilier, et en tous cas on n'y attribuait pas la même importance qu'aujourd'hui.

Il sera question plus loin de la manière dont on réparait les dommages mobiliers sous le régime des caisses cantonales d'assurance des bâtiments, avant la fondation de notre Société.

Les moyens employés, qui ont été décrits plus haut, ne pouvaient, de toute évidence, permettre d'indemniser suffisamment les sinistrés, ni de régler d'une manière satisfaisante la question de l'assurance. Il fallut une circonstance particulière, une nécessité impérieuse, pour faire faire à cette dernière un pas décisif et lever les obstacles et les objections qui se dressaient encore devant elle. Cette circonstance se produisit dans le canton d'Argovie, en 1804. Le Fricktal, qui fut attribué à ce canton en 1803, avait dû être détaché de la Caisse générale d'assurance immobilière du Brisgau autrichien, dont il faisait partie auparavant. Dès lors, les créanciers hypothécaires, ne sentant plus leurs créances en sûreté, s'inquiétèrent et nombre d'entre eux dénoncèrent les hypothèques. Les bourgeois du Fricktal demandèrent alors au gouvernement cantonal de leur conserver leur caisse d'assurance. Le gouvernement reconnut la nécessité de remédier à la situation et, le 14 mai 1804, le Grand Conseil décida, sur sa proposition, de maintenir telle quelle l'ancienne caisse d'assurance du Fricktal sous le contrôle et la direction de l'autorité. Un an après déjà, le 16 mai 1805, une loi instituait pour tout le canton d'Argovie une Caisse générale d'assurance contre l'incendie, qui entra en fonctions le 1^{er} janvier 1806.

La glace était brisée. A partir de ce moment, des caisses cantonales d'assurance immobilière contre l'incendie se créent rapidement dans les cantons de Berne (1806), Thurgovie (1806), Saint-Gall et Bâle (1807), Zurich (1808), Soleure (1809), Neuchâtel et Lucerne (1810), Glaris et Vaud (1811), Zoug, Schaffhouse et Fribourg (1812). D'autres cantons, il est vrai, ne suivirent qu'au bout de plusieurs dizaines d'années.

Tous ces établissements étaient fondés sur le principe de la mutualité. Dans plusieurs cantons, l'assurance était facultative ;

dans d'autres elle était obligatoire pour tous les propriétaires de bâtiments (monopole). Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur les statuts de ces caisses. Bornons-nous à constater que plusieurs de celles-ci assuraient également contre le risque de guerre — ce qui, en 1847, coûta 33,500 francs anciens au canton de Lucerne ; d'autres poussaient si loin le système de la répartition des primes qu'elles ne réclamaient des contributions qu'en cas d'incendie et seulement dans la mesure nécessaire pour couvrir le dommage. Toutes visaient essentiellement à consolider le crédit hypothécaire. On partait de l'idée que les immeubles augmentaient de valeur quand ils étaient assurés. Personne, disait-on, ne prêterait volontiers de l'argent sur une maison et ne placerait son capital sur des immeubles si un incendie, en détruisant le gage non assuré, pouvait causer un préjudice au créancier ou au propriétaire, et même les ruiner. L'assurance immobilière, ajoutait-on, améliorait le crédit et développait le bien-être général.

La plupart des cantons, notamment les plus grands, ayant ainsi créé des caisses cantonales d'assurance immobilière, il eût été tout naturel qu'on pensât également à assurer le mobilier. Mais à cet égard on ne fit pas grand'chose, pour ne pas dire rien du tout.

En 1806, lors de la discussion de la loi bernoise sur l'assurance immobilière contre l'incendie, il avait été question au Grand Conseil d'étendre l'assurance au mobilier ; mais cette proposition n'avait pas eu d'écho. Le canton de Soleure se réserva d'introduire plus tard des dispositions sur l'assurance du mobilier. Dans le canton de Berne, il se fonda à côté de la Caisse d'assurance immobilière, qui n'était pas obligatoire, et en concurrence avec elle, des caisses dites paysannes qui assuraient non seulement les immeubles, mais également le mobilier de leurs membres ; il s'en trouvait dans la Haute-Argovie, dans une partie de l'Emmental, et elles débordaient même dans le Seeland et dans le canton de Soleure. Le mobilier était estimé à une valeur moyenne qui était simplement ajoutée à la valeur d'estimation de l'immeuble. Les primes pouvaient être versées en nature. Tout dommage causé par un incendie était réparti entre les membres de la caisse et couvert immédiatement par ceux-ci. Les assurés pouvaient se retirer de la caisse moyennant un avertissement donné un an à l'avance. Le rapport du Bureau fédéral des assurances pour l'année 1892 qualifie ce système de « charlatanisme » et déclare que ces fondations constituaient un danger sérieux pour

les naïfs qui leur faisaient confiance. Mais leur existence fut de courte durée ; en octobre 1808 déjà, le gouvernement interdit la création de caisses d'assurance privées, tant immobilières que mobilières, et supprima sans autre forme de procès celles qui existaient en déclarant nuls et non avenus tous les engagements pris à leur égard. L'assurance paysanne était devenue gênante pour lui.

On se demandera si à cette époque l'assurance du mobilier ne répondait réellement à aucun besoin et, au cas où ce besoin existait tout de même, où et comment il fut possible d'y satisfaire.

Cette question sera traitée dans le chapitre suivant.

La Fondation de la Société.

Nous ne possédons malheureusement que des données imprécises sur les conditions de l'assurance mobilière dans la période qui s'est écoulée entre la création des caisses cantonales d'assurance immobilière et la fondation de notre Société (1825-1826). On peut en déduire toutefois que le besoin d'une assurance de cette nature ne se faisait guère sentir que dans les milieux du commerce et de l'industrie ; il se manifestait peu chez les « particuliers », ceux-ci « étant en général moins exposés au risque d'incendie » et l'expérience de plusieurs années ayant prouvé que ces risques n'étaient nullement en rapport avec le montant des primes.

Il ressort de cela que celui qui voulait s'assurer en avait alors déjà la possibilité. D'après plusieurs sources, huit sociétés anonymes étrangères, notamment françaises, auraient travaillé en Suisse à cette époque ; mais nous n'en possédons pas la liste. Les procès-verbaux de 1824 de la Société suisse d'utilité publique mentionnent expressément le Phénix, de Paris (fondé en 1819), et la Banque d'assurance contre l'incendie pour le commerce allemand à Gotha (fondée en 1821). Il est établi que ces deux sociétés ont étendu leur activité à la Suisse immédiatement après leur fondation. Mais le résultat obtenu par toutes ces sociétés n'était pas brillant. On lit que « d'après des calculs, les valeurs suisses assurées par des compagnies étrangères ne paraissaient pas excéder

60 millions de francs français ». Autant on était désireux de s'assurer auprès de compagnies étrangères, autant on se plaignait des primes et des conditions d'assurance. On trouvait les premières trop élevées et l'on reprochait aux secondes de compliquer à l'excès les rapports avec l'assureur et de faire la part trop belle à ce dernier. Ces sociétés, disait-on, s'inspiraient trop de l'esprit de lucre et ne pouvaient, au reste, pas agir autrement si elles voulaient vivre et distribuer des dividendes aux actionnaires. Néanmoins, en présence des besoins croissants, les affaires des compagnies étrangères avaient fini par se développer, notamment dans les dernières années. Celui qui voulait assurer son mobilier était bien obligé de passer par elles, puisqu'il n'existe pas d'autres moyens de s'assurer.

Dans ces conditions, la Société suisse d'utilité publique prit en 1824 une initiative parfaitement justifiée et nullement prématuée en mettant au concours, pour son assemblée générale de 1824, la question suivante : « *Serait-il à désirer de voir s'établir une société suisse d'assurance pour le mobilier, fondée sur le simple principe d'une assurance mutuelle et sans avantage pécuniaire pour la direction de l'établissement ? Par quels moyens pourrait-on atteindre ce but, sur quelle participation pourrait-elle compter et quels avantages présenterait-elle sur les compagnies étrangères ?* »

Un grand nombre de membres et de sections cantonales adressèrent à la Société, en réponse à cette question, des mémoires qui devaient être discutés dans les séances des 14 et 15 septembre 1824.

En ouvrant la première séance, le conseiller d'État Usteri, qui présidait la Société, exposa notamment ce qui suit :

« *Notre cinquième question enfin nous a été dictée par un fait nouveau : c'est l'habitude qui se répand depuis quelque temps d'assurer contre l'incendie des objets mobiliers de toute sorte auprès de compagnies étrangères. Les immeubles peuvent, de par leur nature, se prêter à une assurance générale et obligatoire que l'expérience conseille de confier à l'État. Ce n'est pas le cas, en revanche, pour la propriété mobilière, tant en raison de son caractère instable et changeant que de la diversité très grande de sa nature et de sa valeur ; aussi ne peut-il être question, dans ce domaine, que d'une assurance facultative sous la protection et la surveillance de l'État. L'assurance mobilière doit donc être laissée à l'initiative privée, et les philanthropes et les patriotes*

de tous les pays doivent se donner pour tâche d'en tirer les effets les plus utiles et les plus bienfaisants. »

M. Usteri, après avoir dit de l'assurance qu'elle avait pour but de « conférer à l'assuré frappé sans sa faute par le malheur un droit à la réparation du dommage », ajoutait : « C'est une des plus belles conquêtes sociales. Elle constitue un solide appui pour celui qui vit dans l'aisance et le contentement ; en particulier, elle assure et accroît le crédit des populations et des classes industrielles et elle augmente ainsi d'une manière sensible la valeur de la propriété. »

Il existait donc, disait-il en terminant, des motifs suffisants pour que la Société discutât l'opportunité de créer une caisse suisse d'assurance contre l'incendie.

Le lieutenant-colonel Schinz présenta le rapport général sur les mémoires reçus.

Ces mémoires n'éclairaient pas encore suffisamment la question. La plupart reconnaissaient l'opportunité, voire la nécessité de fonder une caisse suisse d'assurance contre l'incendie. Quelques-uns, en revanche (J.-C. Zellweger, à Trogen, et la section de Thurgovie) étaient d'un avis contraire ; ils appréhendaient que l'assurance n'eût pour effet d'affaiblir le sentiment de charité, de gêner les pauvres, d'encourager les gens à s'endetter en engageant leur mobilier assuré, et enfin de tenter les assurés ruinés « qui chercheraient à se relever en mettant le feu à leurs biens ».

On était très divisé également sur la nature de la caisse à créer. M. von Gonzenbach, de Saint-Gall, et le mémoire zuricois recommandaient la création d'une « société suisse d'assurance par primes » — par quoi ils entendaient une société anonyme — qui, étant mieux placée qu'une société étrangère pour examiner les conditions des assurés et en suivre le cours, ne manquerait pas de prospérer, surtout si elle ne restreignait pas son activité au territoire suisse. La majorité semblait incliner vers le système de la mutualité, et M. Sulzberger, de Saint-Gall, donnait en exemple la Gotha ; à quoi l'on objecta que personne en Suisse ne consentirait, en payant sa prime annuelle, à accepter une lettre de change de huit fois le montant de celle-ci (lettre de change réduite en 1825 à quatre fois et en 1902 à deux fois le montant de la prime) et qui, au surplus, pouvait être utilisée pour d'autres buts. Comme on n'indiquait aucun autre moyen de se procurer les ressources nécessaires à la réparation des dommages, le rapporteur exprima l'avis qu'une caisse fondée sur le principe de la mutualité ne pouvait pas

garantir la réparation entière du dommage et que l'indemnité devait être mesurée d'après le montant des primes. Au surplus, disait-il en résumé, « l'assurance mobilière ne peut être intéressante que pour de grandes entreprises industrielles et des fabriques importantes, dont la valeur dépasse la fortune d'une seule personne », et « l'affiliation à une société mutuelle doit être facultative », toute obligation étant inadmissible, bien qu'on pût prévoir que dans ces conditions les adhésions seraient toujours peu nombreuses. Le rapporteur ajoutait que l'idée de fonder une société dans un esprit de pure spéculation « n'avait pas recueilli des appuis assez nombreux pour pouvoir être prise en considération ».

Ce rapport et les thèses qui l'accompagnaient devaient faire l'objet d'une discussion. « Mais le temps ne permit pas de délibérer » et l'affaire fut renvoyée à une commission composée de MM. Usteri, von Gonzenbach et Schinz, qui fut chargée d'en poursuivre l'étude et de faire un rapport l'année suivante.

Ce rapport fut présenté dans l'assemblée générale du 13 septembre 1825 à Lucerne par M. Usteri. Il en ressortait « qu'au cours de son enquête la commission avait appris la constitution effective d'une caisse suisse d'assurance mobilière à Morat dont elle suivrait attentivement la constitution et le développement ».

Une année plus tard, le 13 septembre 1826, la même commission fit rapport à l'assemblée générale de Zurich « sur les modifications qui avaient été apportées à la caisse fondée en 1825 à Morat et donna connaissance d'une lettre de son président, M. K. von Lerber d'Arnex, membre du Petit Conseil, domicilié à Berne, où la caisse avait transféré son siège ».

Par cette lettre du 15 avril 1826 — qui avait été également adressée à M. Zschokke, inspecteur forestier chef à Aarau — M. von Lerber communique brièvement la fondation de la « Société suisse d'assurance mobilière » ; il remercie la « Société suisse d'utilité publique » de l'intérêt qu'elle a témoigné à la Société d'assurance contre la grêle, qui avait été fondée en 1825 par la « Société d'économie publique du canton de Berne » et dont il s'occupait également ; enfin, il lui demande de lui aider à constituer des comités d'administration dans les cantons de Zurich et d'Argovie. Un exemplaire des « premiers statuts sortis de presse » était joint à la lettre.

La question de la fondation d'une caisse suisse d'assurance

mobilière était ainsi liquidée pour la Société d'utilité publique. On manque de renseignements sur les délibérations de la commission mentionnée plus haut.

Mais comment en est-on arrivé à fonder cette Société à Morat ? Qui en avait pris l'initiative ? Et pourquoi la Société s'est-elle transportée au bout de peu de mois à Berne, où elle a dû être fondée à nouveau en 1826 sur une base un peu différente ?

Il serait aisément de répondre à ces questions si l'on avait retrouvé les archives de la Société moratoise ou des papiers de famille qui nous renseignent au moins partiellement sur ces événements.

Dans une lettre adressée le 25 septembre 1825 au conseiller d'État Usteri, président de la Société d'utilité publique, MM. Lecoq et Ch. de Forell se désignent comme fondateurs de la Société. De Forell était grand bailli de Morat. Octave-Amédée-Louis Lecoq était inscrit à l'état-civil de Meyriez, près Morat, comme avocat venant de Paris ; et au bout de peu d'années, il rentra dans cette ville.

Étaient-ce là les promoteurs et les véritables fondateurs ? Ou bien avaient-ils eu des collaborateurs ? On n'en sait rien. Les premiers statuts portaient, outre la signature des deux personnes précitées — Lecoq comme secrétaire — celles de MM. le comte de Pourtalès, à Neuchâtel, Karl von Lerber, membre du Petit Conseil de la Ville et République de Berne, Wl. Chatoney, grand-bailli de Morat, et Chaillet, syndic de Morat. Il est hors de doute que ces notables n'ont pas seulement prêté leur nom, mais qu'ils ont participé activement à la fondation de la Société. Certaines dispositions des premiers statuts, sur lesquels il y aura lieu de revenir, révèlent leur influence.

Il serait intéressant de savoir qui a eu le premier l'idée de fonder une assurance mobilière et en a pris l'initiative et quelles ont été les considérations et les influences qui l'y déterminèrent. On manque de données positives sur le premier point. On sait seulement que l'idée a été réalisée à Morat et sans l'influence de tiers, ce qui laisse supposer que le besoin d'une assurance mobilière suisse se faisait sentir dans des cercles étendus.

Les écrits que nous possédons mentionnent tous la Société suisse d'utilité publique, soit qu'ils la désignent comme fondatrice (« Stifterin ») de la Société suisse d'assurance mobilière, soit qu'ils lui attribuent le rôle d'animatrice, soit enfin qu'ils disent que la Société suisse d'assurance mobilière est le premier éta-

blissement public « dont la fondation ait été provoquée, indirectement il est vrai, par la Société suisse d'utilité publique ».

Cette dernière version serait assez vraisemblable, mais, pour l'affirmer, il faudrait être mieux renseigné sur les conditions dans lesquelles s'est fondée la Société et savoir si les délibérations qui avaient eu lieu au sein de la Société suisse d'utilité publique étaient réellement ignorées des membres du comité de Morat. Dans la lettre déjà citée du 25 septembre 1825 au conseiller d'Etat Usteri, MM. Lecoq et de Forell écrivent textuellement : « Quand nous nous sommes occupés de ce projet, nous ignorions que la Société d'économie (*sic*) publique de la Suisse eût ressenti le besoin d'une telle institution ». Ils ajoutent qu'ils n'ont pas l'honneur de faire partie de cette société. Le co-fondateur et premier président de la Société d'assurance mobilière était dans le même cas — il n'a été admis comme membre qu'en automne 1826 — et les autres membres du comité de fondation ne figurent pas non plus sur la liste des membres de 1825.

D'après la lettre mentionnée ci-dessus, la Société avait pour but de créer « une institution essentiellement philanthropique, nationale et dégagée de toute idée de spéculation particulière, n'ayant d'autre but que de procurer aux victimes de l'incendie un juste dédommagement de leurs pertes ». Elle ne devait dépendre en aucune façon des sociétés étrangères, qui encaissaient chaque année plus d'un million en Suisse et n'avaient payé en moyenne, dans les huit dernières années, que cent mille francs pour réparation des dommages causés aux bâtiments et à leur contenu. Cette considération seule devait suffire à populariser l'idée de la fondation d'une société suisse d'assurance.

Il est intéressant d'apprendre par la même lettre qu'on s'était proposé d'abord « d'étendre cette assurance d'après les mêmes bases aux meubles et aux bâtiments », mais qu'on y avait renoncé parce que quelques cantons avaient déjà fondé des assurances de cette nature. Toutefois, en raison des avantages que représenterait « un mode uniforme d'assurance pour les bâtiments de toute la Suisse », on avait engagé de nouvelles négociations avec les cantons et l'on préparait un projet. Cette idée dut être abandonnée, probablement parce que les gouvernements cantonaux n'avaient nulle envie de modifier ou de supprimer leurs propres caisses d'assurance. La Société se contenta donc d'assurer le mobilier et, dans ses premiers statuts, qui furent adoptés en 1825, elle prit pour raison sociale : Société mutuelle

d'assurance mobilière pour toute la Suisse, nommée Caisse d'assurance mobilière¹. Le but de la Société ressort de ce titre un peu long. Les statuts disposent en outre brièvement ce qui suit : Les membres ne sont pas tenus solidairement des engagements de la Société. Tout individu peut entrer dans la Société moyennant versement d'un demi-franc suisse au moins à titre de cotisation, outre un demi-batz par franc pour les frais d'encaissement. L'affilié « acquiert ainsi le droit aux secours de la Caisse et s'engage à verser aux co-sociétaires jusqu'à concurrence d'un quart pour cent de la valeur d'estimation de sa fortune mobilière ». L'année d'assurance devait commencer le 1^{er} septembre et se terminer le 31 août.

L'article 8 était ainsi conçu : « Pour faciliter l'entrée des agriculteurs dans la Société, on acceptera des denrées de toute nature, à condition que la valeur n'en soit pas inférieure à un demi-franc suisse. Dans ce cas, la valeur en sera fixée légèrement au-dessous du prix-courant, par une entente entre les sociétaires et les percepteurs, mais ceux-ci devront inscrire dans leurs livres la valeur en argent. »

Aux termes de ces dispositions originales, le percepteur serait devenu négociant et aurait dû revendre les denrées qui lui étaient remises. Quant à savoir comment il devait se tirer d'affaire et qui supporterait le dommage s'il ne trouvait pas à écouter la marchandise ou si celle-ci se détériorait, les statuts n'en soufflaient pas mot.

D'après l'article 9, les communes rurales pouvaient assurer le mobilier des pauvres comme des riches en concluant des assurances collectives et en se faisant admettre comme membres individuels ; ces communes devaient fournir une caution suffisante pour garantir les droits de la Société et acquitter des impôts par l'organe d'un représentant. L'estimation du mobilier devait se faire à l'amiable par des délégués de la commune avec l'aide d'un expert de la Société. Les frais d'estimation étaient à la charge de la commune.

On n'excluait de l'assurance que les papiers-valeurs de toute nature (reconnaissances de dettes, actions, titres, lettres de change), ainsi que les espèces, l'argenterie, les médailles commémoratives, les diamants, les pierres précieuses, les bijoux et les

¹ Il ne subsiste aucun exemplaire des statuts originaux, qui étaient rédigés en français. Cette citation, ainsi que celles qui suivent, sont traduites du texte allemand.
(Note du traducteur.)

collections de tableaux. Ces dernières, ainsi que les bibliothèques, pouvaient toutefois être assurées à des conditions spéciales.

L'administration de la Caisse d'assurance mobilière se composait d'un conseil d'administration, comprenant sept administrateurs en chef et un ou plusieurs administrateurs en second par canton. Les administrateurs en chef pouvaient se faire représenter par les administrateurs en second. Ils avaient seuls, eux ou leurs suppléants, voix délibérative. Les administrateurs en second avaient voix consultative seulement. Le Conseil d'administration choisissait dans son sein son président et le caissier de la Société, lequel devait fournir caution. Il déterminait en outre les obligations du secrétaire et fixait le traitement de ces employés.

La Société était représentée dans les cantons par des administrateurs cantonaux qui fonctionnaient aussi comme percepteurs dans leur arrondissement et devaient également fournir caution. Ils étaient assistés d'experts chargés d'évaluer le mobilier à assurer. Les fonctions d'administrateur cantonal et d'expert pouvaient être exercées par la même personne.

Le Conseil d'administration devait se réunir au moins une fois par mois.

Une disposition qui a joué un rôle important dans la suite est celle contenue à l'article 24, ainsi conçu : « *Le siège de l'administration sera au centre des cantons qui prennent part à la Société actuelle ; il sera désigné par l'administration. En attendant, le Conseil d'administration siègera à Morat, dans le canton de Fribourg* ».

Le 15 octobre de chaque année devait se tenir une assemblée générale dont faisaient partie les trois plus forts assurés de chaque canton et tous les administrateurs. Les fonctions des membres de l'assemblée étaient gratuites et duraient un an.

Les attributions de l'assemblée générale étaient les suivantes : élection des administrateurs, vérification et approbation des comptes de l'Administration, revision des statuts — à la majorité de trois-quarts — et fixation des honoraires des administrateurs.

Le montant des contributions ne devait pas excéder un quart pour cent de la valeur d'estimation. La moitié était payable d'avance en octobre, l'autre constituait un supplément qui ne devait être perçu que si la première était insuffisante.

Comme les recettes de la Société étaient limitées par le maximum des contributions, on projetait de fonder une caisse de réserve pour faire face aux besoins extraordinaires. Sitôt après la

perception de la première contribution, un tiers devait être versé à cette caisse, et celle-ci ne devait être mise à réquisition que si les deux contributions ne suffisaient pas à couvrir le montant des indemnités pour sinistres et des frais d'administration. Il était stipulé en outre que, tous les trois ans, les fonds de la caisse de réserve seraient affectés comme il suit: deux tiers devaient être répartis à titre d'indemnité supplémentaire entre les sociétaires qui avaient été victimes d'un sinistre dans les trois années écoulées et que les dispositions des statuts n'auraient pas permis d'indemniser entièrement; l'autre tiers devait servir à constituer un nouveau capital de réserve.

L'idée d'accumuler des réserves était bonne, mais il n'eût guère été possible de constituer par les moyens indiqués un capital notable.

De même qu'on limitait les recettes, on ne prévoyait qu'une réparation partielle des dommages, et encore avec de nombreux « si » et « mais ». Le sociétaire ne devait jamais toucher plus de sept dixièmes de la valeur de son mobilier, même si l'incendie détruisait une part supérieure de son avoir ou la totalité de ce dernier.

Si le dommage était inférieur aux sept dixièmes, le sociétaire devait toucher la valeur d'estimation de chaque objet détruit.

Mais si, « dans une année malheureuse », les ressources de la Société ne suffisaient pas à indemniser les sinistrés dans la mesure indiquée, chaque indemnité serait réduite proportionnellement jusqu'à ce que la caisse de réserve fût à même de la compléter.

L'indemnité provisoire est fixée par le Conseil d'administration quatorze jours après la perception de la première contribution; l'indemnité définitive, en revanche, est déterminée seulement dans les quatorze derniers jours de l'année d'assurance. Conformément au principe posé par l'article 2, la totalité des indemnités ne devait pas excéder le montant total des contributions, après déduction des frais d'administration et du versement à la réserve.

On n'était donc pas pressé d'indemniser les sinistrés et on ne leur garantissait pas la réparation complète du dommage. Toutefois, après examen du dossier, on devait leur accorder sans délai un secours préalable.

Les sociétaires convaincus d'avoir causé volontairement l'incendie ou fourni des données inexactes sur le montant de leur

dommage ou du dommage subi par un voisin perdaient leur droit à l'indemnité. Il en était de même de ceux qui, d'après le contrôle prescrit, auraient exagéré de plus d'un cinquième la valeur de leur mobilier.

Un négociant qui ne pouvait présenter son livre d'entrées et de sorties ni son journal recevrait une indemnité plus faible que tous les autres sociétaires ; elle ne devait pas excéder la moitié du prix d'estimation. Cette disposition intéressante se réfère à la clause qui obligeait tout négociant ou commerçant à tenir en double un livre d'entrées et de sorties avec indication des dates ; un double devait être toujours conservé en dehors des magasins et dans des conditions permettant de le présenter à l'Administration en cas d'incendie, afin qu'on pût établir le montant véritable de la perte.

En outre, « comme les objets qui peuvent être assurés ne sont pas tous permanents, il est bien entendu que toutes les récoltes et marchandises que la Société assure et qui auraient été engrangées ou logées pendant l'année d'assurance chez un sociétaire doivent être comprises dans l'assurance si celui-ci prouve qu'elles ont été détruites par le feu ».

Les contestations devaient être tranchées par des arbitres. La Société ne pouvait être dissoute que par une décision unanime de ses membres. Au cas où la dissolution serait imposée par la force majeure, les biens de la Société devaient être attribués aux personnes qui en faisaient partie le jour de la dissolution.

Les statuts ne mentionnent pas les dommages de guerre. L'assurance de ceux-ci n'était ni stipulée ni exclue. D'après l'opinion générale, la Société était donc tenue de réparer également ces dommages. Les dispositions générales prescrivent l'impression d'un extrait des comptes annuels.

Ces statuts ne manquent pas d'une certaine originalité. Quelques-unes de leurs dispositions peuvent aujourd'hui nous paraître presque comiques ; d'autres, en revanche, nous surprennent plutôt par les idées très justes qu'elles expriment. D'une manière générale, l'organisation prévue était très compliquée. Et comme les nouveaux statuts et ceux qui suivirent ne l'ont modifiée que dans les détails, ce défaut persista malheureusement encore pendant plusieurs dizaines d'années. C'était une organisation bureaucratique qui ne se prêtait nullement à une exploitation large et intensive. Et les statuts, en qualifiant la Société d'« association » dans les dispositions finales, expriment bien

l'idée que s'en faisaient les fondateurs : une association mutuelle pour la protection contre l'incendie, une « institution essentiellement philanthropique, dégagée de toute idée de spéculation », comme disaient les fondateurs dans leur lettre du 25 septembre 1825.

Bien qu'on se fût proposé dès le début d'étendre l'activité de la Société à toute la Suisse, on ne pouvait pas se faire une idée, à cette époque, de l'importance qu'elle prendrait, ni prévoir que l'organisation projetée entraverait son développement. On ne se rendait pas compte, en tout cas, que pour se développer rationnellement et pour prospérer, une société même fondée sur la mutualité doit être établie sur un bon plan technique et être administrée commercialement.

Mais, à vrai dire, on se demande où les fondateurs de la Société auraient pu apprendre la technique de l'assurance. Nous savons qu'ils connaissaient les conditions d'assurance des compagnies françaises ; mais celles-ci étaient considérées avec une certaine méfiance, parce qu'elles avaient un but lucratif et qu'elles étaient réputées le poursuivre aux dépens des assurés. Il n'existeit encore en Suisse aucune société d'assurance, notamment pas de société mutuelle d'assurance du mobilier, et la seule société étrangère qui pût entrer en considération, la « Gotha », ne fut apparemment pas consultée, bien qu'on eût pu trouver dans ses statuts beaucoup de précieux renseignements.

Au lieu de s'orienter dans cette direction, on chercha des modèles dans d'autres institutions, dans d'anciennes coutumes. La disposition d'après laquelle les contributions pouvaient être payées en nature fait supposer qu'on s'était également inspiré d'organismes tels que les associations communales et les assurances paysannes, dont il a été question plus haut.

Ces statuts n'eurent pas à subir l'épreuve du feu. La Société requit, il est vrai, l'approbation des cantons ; il est établi, en outre, que de Morat on chercha des agents dans le canton de Vaud. Mais on s'arrêta là. On ne conclut pas d'assurances. Peu de mois après sa fondation, la Société transférait son siège de Morat à Berne, où elle fut refondée dans toutes les règles.

Quelle était la raison de ce transfert si rapide ? Il est impossible également de répondre à cette question. Dans la brochure publiée à l'occasion du cinquantenaire de la Société, il est dit que le transfert était commandé par le souci de la prospérité de la Société et « qu'aucun des trois fondateurs ne voulait se prêter au

rôle de président ». Cette assertion paraît d'autant moins fondée qu'à la page précédente de la même brochure M. Charles de Forell et le comte de Pourtalès, de Neuchâtel, sont mentionnés le premier comme président, le second comme vice-président. Il serait surprenant, au reste, qu'aucun des fondateurs, qui étaient des hommes d'expérience et de renom, n'eût accepté de prendre la direction de la Société. Il ressort de lettres postérieures qu'à Morat « cela ne pouvait pas marcher pour des motifs connus » et qu'en conséquence « on entreprit à Berne l'organisation de l'assurance mobilière dont le premier projet avait été lancé de Morat ».

Le 25 février 1826, un certain nombre de philanthropes se réunirent donc à Berne sous la présidence de M. von Lerber. Ils déclarèrent avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts qui leur avait été soumis et être disposés à participer à la direction de la nouvelle caisse comme membres de l'administration centrale provisoire. Un règlement disposa que, jusqu'à ce qu'il fût possible de convoquer une première assemblée générale, les fondateurs devaient s'entourer d'autant de sociétaires que cela était nécessaire pour pouvoir former selon les statuts une administration centrale provisoire, qui devait exercer la direction de la Société jusqu'en mai 1827, date de la première assemblée générale. Les fondateurs et administrateurs provisoires ne recevaient aucune indemnité. « Leur récompense, disait le prospectus, sera la satisfaction d'avoir été utiles à leurs concitoyens. » Les employés permanents étaient seuls rétribués.

Les nouveaux statuts furent mis en vigueur le 26 février 1826. De même que ceux de 1825, ils ont été rédigés en français. L'auteur est inconnu.

Ils sont intitulés « Statuts de la Société d'assurance suisse contre l'incendie du mobilier ». Dans la « Préface », l'Administration, après avoir signalé l'existence des caisses cantonales d'assurance immobilières fondées depuis peu d'années, poursuivait comme il suit : « Mais il n'y avait encore, au sein de notre patrie, aucun établissement, aucune compagnie qui assurât un dédommagement à celui qui avait le malheur de perdre ses récoltes rentrées, ses marchandises, son bétail, ses outils, ses meubles, ses habits et par cela même peut-être toute sa fortune. Cette assurance ne pouvait être demandée qu'à des sociétés étrangères dont le seul but était de réaliser des bénéfices. La spéculation étrangère en tire un large profit. Et elle continuera à le faire dans une mesure croissante si nous ne faisons pas appel, dans un esprit

patriotique, à nos propres forces et si nous ne savons pas comprendre que nous devons nous tendre la main comme des frères pour nous procurer nous-mêmes, dans notre propre intérêt, ce que l'étranger nous vend si cher pour son avantage ».

Le seul but de la Société était « d'assurer la propriété mobile de ses membres contre l'incendie et de les indemniser de leurs pertes et dommages par le moyen de contributions annuelles ».

Les autres dispositions des statuts diffèrent déjà sensiblement de celles de Morat. Il n'est plus fait mention du paiement des contributions en nature ni de l'assurance collective de communes ou de villages — disposition qui avait peut-être été empruntée à l'assurance contre la grêle.

Chaque sociétaire conserve le droit de fixer aussi bas qu'il veut, dans « l'évaluation préalable », la valeur de son mobilier ; mais dans aucun cas il ne doit l'exagérer de plus d'un tiers (autrefois un cinquième) de sa valeur réelle, sous peine de perdre son droit à l'indemnité. L'évaluation préalable « sert de base à la fixation de la contribution et de l'indemnité ».

Le début de l'année d'assurance est porté du 1^{er} septembre au 1^{er} janvier, et la fin au 31 décembre, même pour les sociétaires qui entrent en cours d'exercice. Ceux « qui voudront cesser ou changer leur assurance à la fin de l'année » devront en prévenir les agents avant le 1^{er} décembre, « sinon ils resteront sociétaires pour l'année suivante et devront se procurer une nouvelle police d'assurance, le tout sous peine d'être passibles du double de la contribution envers la Société s'ils le négligent ».

Les contributions se composent : 1^o d'une « première contribution » de 1 pour mille (10 batz pour 1000 francs) qui se paie de suite en entrant dans la Société ou en renouvelant son assurance au commencement d'une nouvelle année ; 2^o d'une « contribution supplémentaire » qui peut aussi être portée à 1 pour mille, mais jamais au-dessus, et qui ne sera exigée, en tout ou en partie, « que lorsque le produit de la première contribution et celui du fonds de prévoyance ne suffiraient pas pour acquitter les indemnités à payer ». Quiconque n'aura pas payé la contribution supplémentaire « dans le terme de trois semaines sera passible du double envers la Société et poursuivi juridiquement avec frais et dépens ». « La moindre contribution doit être de cinq batz » et « le maximum de la contribution » (y compris la contribution supplémentaire) est fixé à 2 pour mille de la somme assurée.

La « caisse de réserve » est remplacée par un « fonds de prévoyance » formé du produit des premières contributions, de tous les reliquats de deniers appartenant à la Société et de l'intérêt de ces capitaux ; ce fonds est employé à payer les frais d'administration et les indemnités. Les excédents sont ajoutés au fonds de prévoyance de l'année suivante.

Ce fonds, qui devait encore être constitué, ne pouvait rendre de grands services au début. On verra plus loin, au reste, qu'il n'était pas considéré comme un fonds de réserve proprement dit.

En réduisant le maximum de la contribution à 2 pour mille, les nouveaux statuts diminuaient encore les recettes de la Société par rapport à ceux de Morat. Et comme on ne disposait pas d'autres ressources pour le moment, il fallut adapter les dépenses aux recettes, ce qui ne pouvait se faire qu'aux dépens des sinistrés. Aussi l'article 94 des statuts prescrivait-il ce qui suit : « Si dans une année exceptionnellement malheureuse le fonds de prévoyance et les contributions supplémentaires sont insuffisants pour couvrir toutes les pertes, les indemnités éprouvent une réduction proportionnée au déficit, car la Société ne peut dans aucun cas être responsable au delà du montant des contributions qu'elle a perçues, déduction faite des frais d'administration ».

On prévoyait, il est vrai, que l'assuré serait indemnisé en plein pour le dommage établi, mais « l'indemnité n'excédera jamais le montant de la perte mobilière réellement faite ». A cet effet, les statuts prescrivaient ce qui suit : « Lorsque la valeur des objets sauvés, non endommagés ou endommagés, sera constatée et fixée, elle sera déduite de la valeur assurée dont l'incendié (*sic*) serait à indemniser ». Il est pour le moins douteux que cette disposition pût atteindre son but. Si la valeur assurée était inférieure à la valeur réelle, on appliquait la clause d'après laquelle « l'indemnité ne sera pas proportionnée à une valeur plus élevée, mais seulement à l'évaluation d'après laquelle la contribution a été payée ». Dans ce cas, le sinistré était lésé, tandis qu'en cas de surassurance ne dépassant pas le « tiers » de la valeur réelle, il devait trouver un avantage à ce mode de calcul de l'indemnité.

La Société croyait avoir trouvé le moyen de se protéger contre des prétentions exagérées, contre la fraude et contre des réclamations dépassant le montant effectif de la perte subie. Le sinistré devait, au plus près de sa conscience et de son souvenir, faire une déclaration écrite contenant notamment « l'inventaire des objets assurés avec une spécification aussi exacte que pos-

sible des objets détruits ou endommagés dans l'incendie, avec indication de leur valeur, à moins qu'elle ne puisse être déterminée par les prix-courants ». Il devait y mentionner, le cas échéant, les livres et autres écritures à l'appui de ses allégations et indiquer les lieux où se trouvaient les objets sauvés.

Il devait faire cette déclaration « de manière à pouvoir la soutenir par un formel serment ». Et « l'incendié qui, lorsqu'il en est requis, refuse de soutenir sa déclaration par serment, perd tout droit à l'indemnité ». Des dispositions analogues, où le serment fut remplacé plus tard par une promesse solennelle, ont été conservées pendant des dizaines d'années. On est en droit de se demander si elles ont atteint leur but ; autant qu'il est possible de s'en rendre compte d'après les procès-verbaux, le serment ou la promesse solennelle n'a été exigé que rarement, la plupart du temps dans des cas douteux, et les intéressés se sont toujours exécutés.

On ne s'étonnera pas, d'après ce qui vient d'être dit, que « le paiement des indemnités s'effectue à la fin de l'année d'assurance dès que la somme entière des pertes et dommages est connue et arrêtée ». Il n'est plus question de versements partiels destinés à satisfaire les premiers besoins des assurés ; malgré l'assurance, les sinistrés devaient donc recourir à l'aide de tiers pour ces besoins immédiats.

L'organisation fut maintenue sans changements importants. L'assemblée générale se composait des dix plus forts assurés de chaque canton et des membres de l'Administration centrale (précédemment Conseil d'administration). Ses attributions n'étaient pas modifiées.

L'« Administration centrale » est composée de sept membres, dont le nombre peut être augmenté au besoin. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe aussi leur traitement. Ils doivent se réunir au moins une fois par mois et, en outre, toutes les fois que l'importance des affaires le requerra. Ils ne peuvent délibérer que s'ils sont au moins cinq ; il est attribué à chaque administrateur un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

L'Administration centrale « nomme son président, son vice-président, son secrétaire, le caissier qui sera en même temps comptable, et les autres employés de son bureau » ; elle fixe leurs traitements. Elle *dirige* la Société, prend toutes les mesures nécessaires, tient la comptabilité, examine les rapports et les comptes ;

elle vérifie les pièces relatives aux incendies et « pourvoit au règlement des indemnités » dont elle ordonne le paiement.

« Tous les actes doivent être enregistrés » et toutes les expéditions qui en sont faites être signées par le président ou le vice-président et contresignées par le secrétaire. Il en est de même des dispositions de fonds.

Les administrateurs cantonaux ou de district sont remplacés par des comités d'administration établis « selon le besoin » et composés de cinq membres. Les comités « sont nommés pour deux ans par une assemblée composée des trente plus forts assurés du canton ». Ils exercent, à titre d'indemnité pour leurs peines, frais de bureau et ports « une retenue de 2 pour cent sur le montant des recettes qui entrent dans leurs caisses ».

Les comités d'administration ont une comptabilité propre, ils assurent la liaison des agents avec l'Administration centrale, reçoivent leurs rapports et établissent à l'aide de ceux-ci des rapports mensuels. Ils exécutent les décisions de l'Administration, nomment les agents, prennent en cas de sinistre les mesures prescrites par les statuts et veillent dans leurs arrondissements aux intérêts de la Société.

Viennent enfin, comme quatrième organe, les « agents de la Société », qui sont établis « par districts, cercles, villes ou communes », selon les circonstances. Ils reçoivent les déclarations d'assurance, délivrent les polices et font « une double expédition des rôles » dont une doit être envoyée chaque mois au comité d'administration. Comme il n'est établi qu'une seule police, l'assuré doit attester par sa signature l'exactitude de l'inscription dans les rôles. En cas d'incendie, les agents déterminent les dommages conformément aux statuts.

« Tant pour leurs peines que pour les ports », ils exercent une retenue de 5 pour cent sur le montant de leurs recettes et « en cas d'incendie ils sont équitablement indemnisés par la Société pour leurs vacations et frais ».

Il serait difficile de prétendre que cette réorganisation ait simplifié le mécanisme administratif. On manquait, en effet, encore d'expériences sur la marche de ces rouages si compliqués qu'en temps normal même la machine ne pouvait fonctionner que très lentement et qu'au moindre accident elle devait grincer ou s'arrêter complètement.

Les « dispositions pénales » étaient maintenues, avec une adjonction portant que « le sociétaire convaincu d'avoir fait

assurer ailleurs son mobilier » était exclu de la Société et ne recevrait aucune indemnité. Elles étaient complétées en outre par une clause permettant de réduire l'indemnité jusqu'à la moitié « s'il était constaté que l'incendie était dû à une négligence grave de la part du sociétaire sinistré ».

Ces statuts provisoires ne prévoient également pas l'exclusion des dommages de guerre.

Ils étaient signés de MM. von Lerber d'Arnex, membre du Petit Conseil, à Berne, président ; de Forell, grand-bailli, à Morat, vice-président ; Forer, ancien grand-bailli, de Signau ; von Büren von Worblaufen, député au Grand Conseil ; C.-A. Glutz, ancien membre du Conseil, à Soleure ; von Lerber, major, député au Grand Conseil ; von Steiger von Montricher, député au Grand Conseil ; Manuel von Melchenbühl, député au Grand Conseil ; von Morlot, grand-voëble et député au Grand Conseil ; Simon, capitaine, député au Grand Conseil ; Daxelhofer fils, d'Utzigen ; von Steiger von Tschugg, député au Grand Conseil ; Fischer allié de Grafenried, de Burgistein ; von Jenner, Bächtelen, Berne, et Ed. Hopf, secrétaire.

Si nous nous sommes étendus un peu longuement sur les premiers statuts, c'est tout d'abord pour montrer comment les fondateurs de la Société ont cherché à résoudre le problème de l'assurance mobilière, ce qui eût déjà justifié un exposé un peu détaillé ; en outre, ces statuts ayant servi de base aux revisions ultérieures, cet exposé nous permettra de nous en tenir désormais aux modifications essentielles qui y ont été apportées.

La Société peut être considérée comme fondée dès le 25-26 février 1826. A ce moment, elle commence à fonctionner.

Les dix premières années.

De 1826 à 1836.

L'Administration centrale de la nouvelle Société tint sa première séance le 16 mars 1826. Elle s'occupa uniquement d'arrêter le texte définitif des statuts et nomma les membres des premiers comités d'administration des cantons de Berne et de Fribourg.

Le procès-verbal ne mentionne pas le lieu où se tint la séance. Le premier bureau de la Société se trouvait depuis le 24 avril 1826

au numéro 93 de la rue de la Justice, dans une chambre de la maison du président, mise gracieusement à la disposition de la Société. Un avis publié dans le *Wochenblatt* invite à s'y adresser « toutes les personnes qui désirent s'affilier à la nouvelle Société suisse d'assurance mobilière ». Il ajoute : « Les statuts de la Société peuvent être retirés au dit bureau et chez M. Jenni, libraire dans la Grand'Rue ». Quand on eut transporté à Berne le matériel qui existait déjà à Morat et qui, paraît-il, comprenait trop d'imprimés en langue française, on se mit à imprimer des nouveaux formulaires établis par les soins de Lecoq, à Meyriez, près Morat, mais qui n'étaient pas absolument satisfaisants. On adopta un meilleur projet de police dessiné par le peintre Le Grand.

Les statuts furent imprimés par l'imprimerie Staempfli, à Berne. Dès que la Société en posséda un nombre d'exemplaires suffisant, elle les adressa à tous les gouvernements cantonaux avec une circulaire annonçant sa fondation. Elle les priait « de bien vouloir vouer à l'entreprise l'intérêt et la collaboration qu'on est en droit d'attendre de leur sentiment patriotique et qui sont nécessaires pour atteindre le but d'utilité publique poursuivi par la Société ».

L'accueil fait à cette communication a été en général favorable ; mais le gouvernement de Fribourg, tout en autorisant la Société à publier ses statuts, refusa de lui accorder la remise du droit de timbre qu'elle avait demandée pour diminuer ses frais. On économisait autant que possible. Pour éviter des pertes de temps et des dépenses inutiles (papier, impression et ports), on dispensa même les agents d'envoyer des rapports mensuels. Dans tous les domaines, on prescrivit l'économie la plus stricte. Cela se comprend, puisque la Société ne possédait pas de capital de fondation et qu'il lui fallait tout d'abord se créer des ressources. Bien que les dépenses fussent réduites au strict nécessaire — les achats de mobilier figurent dans les premiers comptes pour 119 fr. 06 — l'absence de fonds se faisait sentir. Le président, von Lerber, chercha à remédier à cette situation de ses propres deniers, tout d'abord en faisant à la Société un don de 1000 francs pour les frais de premier établissement, puis en lui avançant de l'argent. En outre, la Société avait besoin de crédit pour payer pendant les premiers mois les dépenses d'organisation et d'administration, qui se chiffrèrent pour l'année entière à 4660 fr. 12, y compris 513 fr. 05 provenant de Morat.

Cependant, on s'occupait activement d'organiser et de déve-

lopper la Société. On attachait notamment une grande importance à la création de nouveaux comités d'administration. A la fin de la première année, ils étaient au nombre de onze; abstraction faite de Berne et de Fribourg, il en existait dans les cantons de Zurich, Saint-Gall, Thurgovie, Argovie, Soleure, Schaffhouse, Vaud, Genève et Neuchâtel.

Pour conclure des assurances, il fallait encore nommer des agents. On chercha à faciliter le recrutement en demandant, comme il a été dit plus haut, à la Société d'assurance contre la grêle, qui était également fondée sur la mutualité, si ses agents ne pourraient pas travailler également pour notre Société. Il n'est pas possible d'établir aujourd'hui si, d'une manière générale, cette démarche a eu du succès ; le nombre des agents dont on sait qu'ils représentaient la Société d'assurance contre la grêle à côté de notre Société est faible. A la fin de la première année, 150 agents étaient en fonctions. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans le canton de Vaud précisément, on créa sans peine un vaste réseau d'agences et qu'on réussit à instituer également des agences dans les cantons du Valais et du Tessin. Or, vingt ans plus tard, Vaud a été fermé à la Société; et les deux autres cantons demeureront partiellement ou totalement improductifs jusque vers la fin du siècle dernier.

Dès que la Société commença à fonctionner, les défauts de l'organisation se manifestèrent, et la Société fut, de divers côtés, l'objet de critiques plus ou moins bienveillantes. L'un des critiques qui, apparemment, n'avait pas très bonne opinion de la Société, s'attira la réponse suivante du président : « Les avis que vous exprimez sur notre Société dans votre lettre et dans ses deux annexes sont sans doute justes sur plusieurs points essentiels. Et nous avons eu l'impression très nette qu'une assurance mutuelle qui, notamment à ses débuts, ne peut pas garantir la réparation totale du dommage, se trouverait en état d'infériorité par rapport aux sociétés étrangères qui promettent complète réparation et dont on peut espérer avec une certaine probabilité qu'elles tiendront leurs engagements (c'est-à-dire si les spéculateurs de ces sociétés, bien abrités derrière mille réserves, veulent bien payer, ce qui dépend absolument de leur bon plaisir, comme plus d'un en a fait l'expérience). »

« Nous avions deux moyens de créer une assurance. C'était de fonder une société de spéculation par actions ou de lier les assurés par des engagements réciproques. »

« Une société anonyme aurait eu sans aucun doute des avantages, mais on y aurait vu une spéculation. En outre, nous aurions été obligés, pour la sécurité et dans l'intérêt des actionnaires, de dresser, comme les sociétés étrangères, tout un échafaudage de classes, de garanties, de réserves, etc., car celui qui a des fonds importants à placer et veut gagner gros doit être plus prudent que celui qui sacrifiera tout au plus la prime d'une année. »

« D'autre part, la forme de la mutualité, qui exclut toute spéculation, se prête particulièrement à une entreprise patriotique d'utilité publique. Mais le succès dépend d'une nombreuse participation. Peut-on faire fond sur cet élément ou non ? Nous avons pensé que oui, et c'est sur cette conviction que nous avons osé construire l'édifice. Dans ce monde, il ne faut jurer de rien, mais l'accueil fait à notre entreprise, à peine connue cependant, nous donne le droit de bien augurer de son avenir. »

« Si nous manquons d'habileté et d'expérience, la chance et l'appui que nous avons trouvé dans l'opinion publique feront compensation. Cet appui nous est acquis. Partout on réclame la création d'une société suisse d'assurance mobilière, car on est fatigué de payer de l'argent aux étrangers. »

« Si l'on reconnaît nos bonnes intentions, c'est tout ce que nous demandons pour cette entreprise hardie. L'organisation de l'établissement peut, en revanche, prêter le flanc à des critiques dont beaucoup ne sont pas injustifiées ; mais personne n'est sans doute capable de créer d'un seul jet une entreprise de ce genre en étant sûr qu'elle sera à l'abri de la critique. »

« Les statuts eux-mêmes ont veillé à ce que, l'année prochaine déjà, l'assemblée générale puisse apporter à l'édifice toutes les modifications dont l'expérience aura révélé l'opportunité. Il n'est pas impossible que d'ici là plus d'une disposition critiquée aujourd'hui s'avère parfaitement juste, car nous n'aurions pourtant pas osé nous présenter au public sans avoir quelque peu réfléchi et calculé. »

Dans la suite de la lettre, le président s'élève contre l'assermentation d'après laquelle tout se ferait maintenant à Berne, où la Société aurait fixé son siège parce que personne n'aurait voulu s'occuper de l'affaire dans d'autres cantons. Il répond qu'on a prévu des comités cantonaux d'administration et que, le jour où ils fonctionneront, l'Administration centrale n'aura plus grand'chose à diriger. Si l'on croit, ajoutait-il, que la Société se trouvera mieux

ailleurs qu'à Berne, son transfert ne soulèvera pas d'opposition.

Le président devait même se défendre contre le reproche de « manquer d'économie ».

Cette lettre nous montre mieux que ne le pourraient aucun exposé quelles étaient les intentions des fondateurs et quel esprit d'initiative les animait.

L'Administration chercha autant que possible à remédier aux inconvenients qui s'étaient manifestés.

Le plus sérieux de ces inconvenients était l'absence de tarif. La prime unique de 1 pour mille attirait essentiellement, comme on pouvait s'y attendre, ceux qui auraient dû payer une prime supérieure auprès d'autres sociétés, ainsi les fabriques et les personnes habitant des bâtiments couverts en chaume. L'Administration y avait contribué, au reste, elle-même, en engageant un filateur, déjà en avril 1826, à assurer son nouvel établissement auprès de la Société.

On reconnut bientôt que l'accumulation de mauvais risques pourrait être fatale à un établissement qui n'était qu'à ses débuts. Aussi la Société décida-t-elle tout d'abord de suspendre ses publications, pour instituer peu après, le 25 avril 1826, son premier et modeste tarif.

« Les contributions les plus élevées qui puissent être exigées d'un assuré par année sont fixées comme il suit :

2 % (supplément compris) pour les bâtiments qui sont couverts en tuiles ou en ardoises, I^e classe ;

3 % (supplément compris) pour les bâtiments qui sont couverts totalement ou partiellement en chaume ou en bois, II^e classe ;

pour la III^e classe, l'Administration centrale fixera le taux de la contribution, après avoir entendu le comité d'administration ; ce taux ne devra pas excéder celui qui serait réclamé à conditions égales par des sociétés étrangères. »

A cette dernière classe appartiennent « les bâtiments qui sont occupés par des forges, fourneaux de fonderies, fabriques, teinturies, distilleries, lavoirs publics et autres industries analogues et qui, tant en raison du caractère de ces industries que de leur situation et de leur installation, sont exposés à un grand danger d'incendie. »

Comme les polices étaient assujetties dans le canton de Berne à un timbre de 2 batz — exemple qui fut suivi par d'autres

cantons — on augmenta d'une manière générale de 2 à 4 batz le droit pour l'établissement des polices. De cette manière on obtint aussi une compensation pour les frais de port.

Il fut décidé ensuite que « les animaux qui étaient conduits sur les alpages ou les pâtrages pour y estiver demeuraient également assurés contre l'incendie pendant leur séjour si le propriétaire indiquait leur lieu de stationnement ».

La Société reconnut également sa responsabilité pour les dommages causés par la foudre, sans incendie, et pour les dégâts d'eau provoqués par l'extinction de l'incendie, de même que pour tout dégât en relation avec la cause du sinistre. On autorisa en outre l'assurance de membres qui avaient déjà assuré une partie de leur mobilier auprès d'une autre société.

La Société décida, sur demande, d'assurer également le mobilier d'étrangers en tant qu'il se trouvait en Suisse et d'accepter « aussi des Hébreux (Juifs), en tant qu'il s'agissait de gens honorables ». Bien que ces deux décisions aient été prises à l'unanimité, il est significatif pour l'époque que des agents aient pu avoir des doutes à ce sujet et se soient crus obligés de demander des instructions.

En juin 1826 déjà, l'Administration centrale dut s'occuper de quelques affaires plus importantes. Aux termes des statuts, la Société ne pouvait pas garantir la réparation immédiate et intégrale des dommages. Cette disposition plaçait la « Mobilière » — c'est ainsi qu'on nommait couramment la Société — dans un état d'infériorité par rapport aux sociétés étrangères (par actions) auxquelles leurs capitaux permettaient d'offrir une réparation complète. Aussi le président provoqua-t-il la création d'un fonds de secours et de garantie qui devait se monter à 100,000 francs au moins ; à cet effet, on devait mettre en souscription des actions de 200 francs, dont le montant serait appelé suivant les besoins pour permettre d'indemniser entièrement les sinistrés dans les années où les contributions et le fonds de prévoyance n'y suffiraient pas. Le capital effectivement versé devait porter intérêt à 5 pour cent et être remboursé sur les excédents des années suivantes ; jusqu'à complet amortissement de ces versements, la Société exigerait les contributions maxima (première contribution et supplément).

L'avantage de ce fonds était de permettre le paiement de l'indemnité pleine « dans les trois mois suivants le sinistre » ; mais seuls les assurés qui s'affiliaient à la Société pour cinq ans devaient en bénéficier. Les actionnaires s'obligeaient pour une période de

trois ans, qui fut portée plus tard à dix ans. En peu de temps, le capital de 100,000 francs fut réuni. Les souscripteurs se recrutaient dans presque tous les cantons ; en tête de la liste figurait, avec la plus forte somme, de nouveau le président, von Lerber, qui avait une foi illimitée dans l'avenir de la Société. Disons d'emblée que le fonds de secours et de garantie, qui fut dissous en 1867, n'a jamais été appelé à faire un seul versement, la Société ayant toujours réussi à remplir ses engagements au moyen de ses propres ressources. Il n'en a pas moins rempli sa tâche et il a rendu service à la Société, notamment dans les premières années, parce qu'il lui garantissait, en cas de nécessité, des disponibilités lui permettant de s'engager à réparer les dommages intégralement et, en temps normal, à bref délai.

Suivant l'exemple d'autres sociétés, la Mobilière fit fabriquer des plaques, avec la croix fédérale au centre, dont il ne devait toutefois être fait usage « que lorsque la Société pourrait offrir pleine réparation des dommages ». Le gouvernement vaudois ayant fait savoir qu'il ne pouvait donner son « approbation » à cette plaque, l'autorité fédérale étant seule compétente pour autoriser une plaque portant la croix, on confectionna pour ce canton un autre modèle qui portait l'écusson cantonal à côté d'une petite croix fédérale ; on autorisa en outre Genève et d'autres cantons à ajouter également l'écusson cantonal sur la plaque. Comme à cette époque chaque canton constituait, pour ainsi dire, un État pour soi, l'Administration se soumettait avec bonhomie à ces prescriptions mesquines ; elle souligna même la bienveillance des gouvernements cantonaux qui, sur sa demande, avaient autorisé la Société à faire ses publications, à nommer ses agents et à exercer son activité.

Ces mesures ne contribuaient évidemment pas à vulgariser l'idée de l'assurance mobilière ni à développer la Société.

« En raison des frais notables », on dut renoncer à « munir les agents de plaques ».

L'année d'assurance prenait fin le 31 décembre. Les contributions devaient être acquittées toujours pour l'année entière, car on ne connaissait pas encore les contributions au prorata du temps, ce qui provoqua des plaintes de nombreux adhérents qui s'étaient affiliés quelques mois seulement avant la fin de l'année. Pour leur donner satisfaction, l'Administration décida, le 31 juillet 1826, de prolonger de six mois la première année d'assurance, soit jusqu'au 30 juin ; elle décida, en outre, *que dorénavant l'année*

d'assurance de la Société commencerait toujours le 1^{er} juillet. Ce système a été maintenu jusqu'à nos jours. On ne songea pas alors à faire payer les primes au prorata ; cette solution si simple ne fut adoptée qu'une année plus tard, à l'occasion de la révision des statuts.

Le déplacement du début de l'année d'assurance fut motivé par le fait que « le 1^{er} juillet était l'époque à laquelle le cultivateur a engrangé sa récolte et a le plus grand intérêt à s'assurer ».

Dans les premiers temps, l'augmentation des grosses assurances, notamment des assurances de filatures de coton, donna lieu à de nombreuses discussions. On signala « le danger qui menaçait de ce fait le jeune établissement » et on décida de n'assurer les filatures que pour la moitié ou les trois quarts et, en général, « de faire preuve de la plus grande prudence pour l'admission d'établissements aussi dangereux ». On n'en repoussa pas moins une proposition visant à fixer des maxima. De même, une offre « de la société française Le Phénix de conclure un traité de réassurance » (31 août 1826) fut repoussée, cette opération « présentant sans doute certains avantages pour l'avenir », mais ne pouvant être envisagée en ce moment « par manque de compétence ».

Dans la séance du 31 août 1826, l'Administration modifia judicieusement le mode de calcul des indemnités, dont on avait sans doute reconnu l'injustice.

L'article 92 des statuts fut complété comme il suit :

1. Si, lors de l'incendie, la valeur du mobilier était inférieure à la somme assurée, le mobilier sauvé sera déduit de la valeur effective et non pas de la somme assurée.
2. Si, au contraire, la valeur des marchandises dépassait la somme assurée, et qu'une partie ait été sauvée, la Société appliquera uniquement le procédé équitable pratiqué par toutes les autres sociétés d'assurance, c'est-à-dire que l'assuré devra être considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera le dommage au prorata de cet excédent ; en revanche, une part proportionnelle des biens sauvés ne sera pas portée en déduction.
3. Si la valeur du mobilier au moment de l'incendie était égale à la valeur assurée, et que rien n'ait été sauvé, la Société payera la somme assurée.
4. Si une partie a été sauvée et que la valeur du mobilier au moment de l'incendie ait été égale à la valeur assurée, la partie sauvée sera déduite de cette dernière.

5. Si le mobilier était assuré également auprès d'autres sociétés, la Mobilière ne contribuera à la réparation du dommage qu'au prorata de son assurance.

Le mode de calcul des indemnités fut ainsi établi sur une base solide, après qu'on eut reconnu justes, pour la première fois, les règles qui étaient appliquées par les sociétés étrangères.

Il fallut aussi commencer à faire des concessions en matière de tarifs, surtout pour « assurer aussi les meubles qui offraient le moins de risques tant en raison du genre d'habitation que des mesures prises dans les différentes localités pour combattre les incendies ».

On porta le nombre des classes de risques de trois à quatre en les graduant comme il suit :

1^{re} classe : bâtiments tout en pierre avec toiture dure, qui servent uniquement d'habitation ; il est prévu pour cette classe une contribution *fixe* de 1 %, sans supplément, afin que les habitants de ces bâtiments ne soient pas obligés de payer une prime supérieure à celle qui est en usage dans d'autres sociétés.

2^{me} classe : bâtiments en règle-mur, en bois ou en torchis, avec toiture dure, ainsi que les bâtiments de la 1^{re} classe contenant une grange ou une écurie, 2 % au maximum.

3^{me} classe : bâtiments couverts en bardeaux ou en chaume, 3 % au maximum. Peu après, les bâtiments couverts en chaume furent portés dans la 4^{me} classe et taxés à 4 % au maximum.

4^{me} classe : bâtiments servant à des exploitations industrielles aggravant le risque ; le taux de la contribution était fixé individuellement sur la base d'un tarif provisoire qui prévoyait des taux de 3 à 10 % au maximum, avec une réduction à 2 % au maximum pour les fabriques chauffées à la vapeur ou à l'air.

Il est intéressant qu'en novembre 1826 déjà on proposa à la Société d'assurer la bibliothèque d'une ville seulement pour la moitié de la valeur d'assurance, « sans que la ville fût obligée d'être son propre assureur pour la seconde moitié ». L'Administration accepta cette assurance « au premier risque » pour réussir une belle affaire ; mais, en septembre 1828, l'assemblée générale décida qu'à l'avenir on ne devrait plus déroger ainsi aux statuts.

A la fin de la première année d'assurance, la Société tint, les 15 et 16 juin 1827, sa première assemblée générale à Aarau ; vingt-sept sociétaires y participèrent. Le principal objet à l'ordre du jour était la discussion des nouveaux statuts. Ceux-ci sont en général identiques à ceux de 1826, sauf qu'on y a apporté les améliorations introduites par l'Administration dans le courant de l'année. Ainsi, les assurés qui s'affilient dans le second semestre de l'année seulement, mais pour plusieurs années (à partir du 1^{er} janvier), « ne paient que la moitié de la contribution statutaire ». De même, ceux qui contractent pour plusieurs années « une assurance de 6000 francs au moins » ne paient les contributions, dans la première année, « qu'au prorata des mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année » ; l'année suivante déjà, l'assemblée générale supprima la limite de 6000 francs, étendant ainsi à toutes les assurances le paiement au prorata.

Les comités d'administration ne sont plus nommés par les plus forts assurés, mais par tous les assurés du canton.

Comme par le passé, « la responsabilité des sociétaires est limitée au montant de la prime, » et la « Société ne peut être tenue en aucun cas au delà de ses recettes statutaires, déduction faite des frais d'administration ». En dépit de cette limitation de la responsabilité, et bien que les recettes fussent encore très modestes, on repoussa une proposition d'exclure le risque de guerre « parce que c'est précisément dans ces temps de malheur que les secours font le plus besoin ».

Très juste ! Mais comment pensait-on se procurer les ressources nécessaires ? Cela ressort des délibérations de 1828, où l'on reconnut que de toute façon la Société ne pourrait jamais être tenue au delà du montant de la première contribution et du supplément, que son fonds de garantie et de secours n'y suffisait peut-être même pas et qu'on risquerait de la ruiner en affectant ces réserves à la réparation des dommages de guerre. Aussi, par décision du 19 septembre 1828, les actionnaires furent-ils déliés de l'obligation de réparer les dommages de guerre et le droit des assurés à une indemnité fut-il restreint par l'adjonction suivante : « en tant que les ressources de la Société le permettent ». On se plaçait du moins ainsi sur le terrain des possibilités ; mais on aurait mieux fait d'exclure complètement le risque de guerre, car, en tout état de cause, la Société eût été incapable de payer des dommages de guerre de quelque importance.

L'Administration centrale provisoire fut confirmée en bloc

dans ses fonctions, à titre définitif, et l'assemblée la remercia de ses peines, pour lesquelles elle avait renoncé à toute indemnité. Le premier secrétaire qui, à vrai dire, n'avait fonctionné que peu de mois, ainsi que le second qui, lui, avait travaillé une année entière, refusèrent toute rémunération. Ils n'exerçaient, il est vrai, leurs fonctions qu'à titre accessoire. On décida alors d'allouer un traitement au secrétaire, afin qu'il pût consacrer plus de temps à la Mobilière et décharger le président, qui était le véritable gérant de la Société et « qui assurait pour ainsi dire à lui seul » la correspondance en langue française. Ce dernier travail fut confié désormais à un employé *ad hoc* dont le traitement était fixé à 400 francs par an.

Le premier compte annuel, établi pour la période de la fondation au 30 juin 1827, accusait 8,213,560 francs (ancienne monnaie) de capitaux assurés et 17,418 fr. 45 de recettes sous forme de contributions, suppléments et remboursements de frais, contre 23,493 fr. 59 de dépenses (y compris les frais d'organisation et d'administration), soit un déficit de 6075 fr. 14. On reporta hardiment ce déficit à compte nouveau et l'on fit provisoirement un emprunt de 7839 francs à 4 pour cent auprès de la Caisse de dépôts de Berne. Deux incendies et une gratification avaient coûté 17,025 fr. 89. Dans cette somme était comprise une indemnité de 12,931 fr. 20 que la Société avait payée intégralement à une filature, bien que l'incendie eût été dû à la négligence (dépôt de déchets de coton dans un grenier, à proximité de tuyaux de fer qui n'avaient pas été ramonés) : « on voulait prouver ainsi combien il était conforme à l'esprit de la Société de traiter toujours ses membres de la manière la plus large et la plus loyale ».

En janvier 1828, il avait été souscrit 830 actions pour un montant de 166,000 francs. On décida de faire de nouveaux efforts pour augmenter le fonds de garantie et de secours.

Les résultats du premier exercice n'étaient pas brillants. Le besoin d'une assurance mobilière n'était-il pas encore aussi répandu qu'on le croyait ou bien la jeune Société n'avait-elle pas réussi à déloger la concurrence de ses positions ? L'un et l'autre étaient exacts. La Société, trop confiante dans les recommandations des autorités et dans le sentiment patriotique de la population, n'avait pas de propagande organisée ; et surtout il lui manquait un tarif détaillé qui tînt compte du plus grand nombre possible de cas et qui pût être appliqué d'une manière uniforme. Les graduations peu nombreuses de ce tarif étaient appliquées

différemment par les comités cantonaux, et les gros risques de l'industrie et des toitures légères prenaient une place de plus en plus grande.

Cela fit réfléchir. Et la Société en prit occasion pour donner des instructions sur la taxation et le classement des bâtiments de construction mixte ; en outre, on soumit les assurances trop élevées, notamment celles des filatures de coton, à des conditions plus sévères, quand on ne les refusait pas purement et simplement. Le taux minimum pour les contributions des filatures de coton fut porté de 3 à 5 pour mille et on prescrivit, en prenant exemple sur les sociétés étrangères, « qu'en cas d'incendie le dommage subi ne serait payé qu'à concurrence de quatre cinquièmes de la valeur assurée ». On pensait que cette disposition constituait la meilleure « mesure de prévention contre l'incendie », à condition que l'agent contrôlât sur place la valeur des objets et veillât à ce que ceux-ci ne fussent pas assurés pour un cinquième au delà de leur valeur. On craignait tellement les filatures de coton qu'un membre de l'assemblée générale de 1828 proposa même d'exclure complètement ces entreprises ; cette proposition qui — fait curieux — émanait de Zurich fut, il est vrai, repoussée.

Les premières plaques furent peintes à la main ; mais, comme le peintre n'arrivait pas à en livrer en quantité suffisante, on fut obligé ensuite de les faire frapper par un ferblantier auquel on avait fourni la matrice. Plus tard, elles furent confectionnées à Paris, parce qu'elles revenaient à meilleur marché et qu'elles étaient plus solides. En même temps, on fit frapper des médailles d'argent pour récompenser des actes de dévouement en cas d'incendie. Cette décision avait été prise parce qu'un corps de pompiers avait refusé une gratification pour ses services en alléguant qu'on faisait injure à ses hommes en leur offrant de l'argent. Depuis quelques dizaines d'années, au contraire, il est revenu à la Société que les pompiers préféreraient aux médailles une récompense en espèces, si bien qu'on a renoncé finalement à en frapper.

La Société refusa d'assurer les dépôts de charbon et les machines à vapeur — celles-ci à cause du danger d'explosion — parce que les risques lui paraissaient trop grands ; on assurait bien les filatures de coton et les scieries, mais à l'exclusion des machines à vapeur qui s'y trouvaient.

Le comité d'administration du canton de Vaud proposa à la Société d'adresser une pétition à la Diète « pour lui demander

sa protection et le titre d'établissement national » ; cette proposition fut écartée, en raison des faibles chances d'une démarche de ce genre et du tort qu'un échec ferait à la Société.

La deuxième assemblée générale, qui eut lieu les 19 et 20 septembre 1828 à Aarau, avait un ordre du jour important.

Il ressortait de rapports provenant de plusieurs cantons qu'il n'était pas possible d'assurer le mobilier si l'on ne pouvait pas en même temps assurer les immeubles. Mais la Société ne pouvait pas se décider à étendre l'assurance aux immeubles. Tout d'abord, on craignait non sans raison que le montant des sommes assurées augmentât en maint endroit dans une proportion excessive, alors qu'on s'efforçait de ne pas contracter des assurances trop élevées. Il fallait en outre tenir compte du fait que plusieurs cantons avaient institué l'assurance immobilière obligatoire et que si quelques-uns d'entre eux — ils n'étaient qu'en petit nombre et c'étaient essentiellement de petits cantons — laissaient une place à l'assurance privée, elle était trop restreinte pour offrir un champ d'activité intéressant. On objecta également que si la Société étendait son action à l'assurance immobilière, elle devrait modifier ses statuts, toute son organisation et même son titre, ce qui ne serait pas opportun. La question fut ainsi liquidée pour cette fois, mais on devait la voir réapparaître à plusieurs reprises.

L'assemblée générale adopta en outre un tarif pour les établissements industriels qui laissait toutefois une certaine latitude à l'Administration, « un tarif de ce genre ne pouvant pas tenir compte de tous les éléments, notamment de l'élément moral ».

La compétence des comités d'administration fut portée à 10,000 francs pour les établissements industriels — à l'exclusion des filatures de coton et des teintureries en rouge turc — et à 6000 francs pour les bibliothèques et les objets d'art.

Des propositions visant à étendre l'assurance aux marchandises en transport par bateau et par voiture et à introduire l'assurance contre les épizooties furent écartées. Il en fut de même d'une proposition du canton de Vaud de substituer à la première contribution et au supplément une prime fixe établie de manière à permettre la création d'un fonds de secours qui aurait déchargé les actionnaires. On objecta qu'il ne fallait pas songer à une opération de ce genre pour un avenir prochain et qu'une société mutuelle, sans disponibilités suffisantes, ne pouvait pas percevoir des primes fixes qui devraient encore être assez élevées pour assurer la formation d'un fonds. Il était préférable, disait-on, de conser-

ver le système qui prévoyait une première contribution peu élevée et suffisante dans les bonnes années. La modification proposée n'augmenterait pas la sécurité de la Société et risquerait de faire plus de mal que de bien. Cet échec n'empêcha pas le canton de Vaud de reprendre sa proposition l'année suivante, mais elle n'eut pas plus de succès.

Le comité d'administration de Lausanne proposa de charger un de ses membres de diriger toutes les opérations du canton de Vaud et de lui attribuer des honoraires spéciaux avec le titre de directeur. Cette proposition fut renvoyée à l'Administration, qui fut chargée d'étudier la question et, pour tenir compte des particularités du canton de Vaud, de faire toutes les concessions compatibles avec une gestion économique. On trouve, en effet, plus tard dans les actes le nom d'un directeur Doxat — l'auteur de la proposition — mais il n'y est pas question de son activité ni de ses succès.

Si la Société put se féliciter d'avoir obtenu des administrations cantonales des postes, dès 1828, une «modération» des taxes de transport des lettres et des imprimés qui réduisit notablement les frais généraux, il faut d'autre part mentionner les difficultés causées à la Société, qui commencèrent en 1828 dans le canton d'Argovie, par une loi cantonale qui prescrivit que tout inventaire devait être signé et vérifié par le Conseil communal, sous peine d'une amende de vingt ou trente fois le montant de la prime. Le Conseil communal devait recevoir dans les quatorze jours deux copies légalisées, dont l'une était versée au dossier communal, l'autre à la commission des finances par les soins du préfet. Dans les cas douteux, des visites domiciliaires pouvaient même être faites «par ordre supérieur».

Le Petit Conseil argovien avait fait valoir notamment à l'appui de ces prescriptions «que l'assurance du mobilier auprès de compagnies étrangères exerçait également une mauvaise influence sur les incendies d'immeubles». Et il ajoutait : «La facilité avec laquelle on peut assurer tout mobilier, peut-être même au delà de sa valeur, provoque des doutes et des inquiétudes, car elle peut inciter à l'immoralité et au crime ; aussi les incendies de maisons dont le mobilier est assuré sont-ils toujours suspects.»

D'autres autorités cantonales se prononcèrent plus tard dans le même sens.

Le deuxième exercice fut un peu meilleur, en dépit de l'incen-

die de Frutigen, qui coûta 13,889 fr. 20 d'ancienne monnaie, et la perception d'un supplément plein aurait permis de balancer les comptes. Mais, en raison du solde passif de l'année précédente, l'exercice solda encore par un déficit, qui se chiffrait par 6094 fr. 05 ¾. Le capital assuré était monté à 22,375,509 francs d'ancienne monnaie. Quand on considère le petit nombre de ceux qui avaient assuré leur mobilier à cette époque, le progrès devait être considéré comme lent. Il est manifeste que, dans beaucoup de milieux, on ne reconnaissait pas encore la valeur de l'assurance mobilière. Et les opinions et les prescriptions du genre de celles qui ont été mentionnées ci-dessus, en jetant la suspicion sur quiconque assurait son mobilier, n'étaient pas de nature à favoriser l'assurance.

La Mobilière elle-même entravait et empêchait souvent la conclusion d'assurances par des mesures étranges. C'est ainsi qu'elle refusa d'assurer un libraire parce qu'il tenait des gravures à côté de ses livres et qu'il « travaillait la nuit à la lumière » dans son magasin. Elle rendit impossible les assurances de beau mobilier, en refusant d'assurer les bibliothèques qui en faisaient partie, alléguant « que le risque était trop grand pour les bibliothèques privées, qui devaient souvent être assurées pour une somme supérieure à leur valeur marchande ».

La troisième assemblée générale, du 17 septembre 1829, décida de limiter l'indemnité pour le mobilier des maisons couvertes en chaume « aux quatre cinquièmes du dommage effectif ». On examina également s'il n'y aurait pas lieu d'étendre cette disposition aux maisons couvertes en bardeaux. Cette idée fut cependant écartée l'année suivante parce que, si l'on pouvait encore sauver le mobilier d'une maison couverte en bardeaux, ce n'était pas possible en général pour les maisons couvertes en chaume.

On décida en même temps de considérer comme assuré « le linge de corps et de maison » pendant la lessive, si celle-ci se faisait dans des buanderies appartenant à l'assuré ou louées par lui et qu'elles répondissent aux prescriptions de police ; de même, « le foin ou le regain qu'un sociétaire avait acheté pour affourager ses bêtes sur place » demeurait assuré pour l'acheteur, en tant que le vendeur l'avait assuré.

La conception qu'on se faisait à cette époque du rôle des agents ressort du fait que la Société remit une « mention honorable » à l'un d'eux parce qu'il s'était offert « à voir les gens à

domicile et à dresser des inventaires lorsque les assurés ne pouvaient pas le faire eux-mêmes ».

Sur la proposition du président, on décida de faire entrer dans l'Administration centrale des membres d'autres cantons, afin d'élargir le cercle des personnes intéressées à la gestion et à la prospérité de la Société. En vue d'activer l'expédition des affaires et de décharger l'Administration, on choisit en outre dans le sein de celle-ci un comité restreint qui fut chargé de régler de petites affaires (assurances industrielles seulement jusqu'à 6000 francs).

A la fin du troisième exercice, le montant du capital assuré s'élevait à 34,288,542 francs d'ancienne monnaie ; les premières contributions avaient rapporté 29,243 fr. 92. Les comptes soldaient par un excédent de recettes de 63 fr. 18 d'ancienne monnaie sans qu'il eût été besoin de percevoir un supplément. Ce résultat réjouissant n'avait pu être obtenu, il est vrai, qu'en faisant figurer aux recettes la réserve d'enseignes, par un procédé de comptabilité qui était un peu audacieux.

Bien que les traitements ou provisions des employés fussent très modestes et que les dépenses du personnel fussent limitées au strict nécessaire, les frais généraux se montèrent cette année au tiers de la première contribution. Cela s'explique par l'organisation compliquée de la Société, qui prévoyait trop de bureaux et trop d'employés par bureau.

D'une part, on poussait continuellement aux économies, d'autre part, le personnel changeait fréquemment, au grand dommage de la Société, qui devait sans cesse mettre au courant de nouveaux employés. Ces inconvénients étaient particulièrement sensibles au secrétariat de l'Administration centrale.

On était moins regardant pour l'octroi de récompenses. Il n'y avait guère d'incendie qui n'en donnât l'occasion, et l'on récompensait des actes qui n'étaient nullement remarquables. Dans un cas même, on alla jusqu'à verser à une personne non assurée 1030 fr. 95 à titre d'indemnité pour la perte de son avoir qu'elle avait sacrifié afin de sauver les marchandises d'un assuré de la Mobilière. Dans d'autres cas, on se contentait de remettre des médailles et des lettres de remerciements. A la longue, on se rendit compte que l'on ne pouvait accroître ainsi d'une manière durable le zèle des pompiers et des sauveteurs en général et que ce genre de réclame n'était pas efficace. On réduisit en conséquence ces dépenses dans les années suivantes et l'on réserva les récom-

penses pour les actes vraiment méritoires, qui étaient encore suffisamment nombreux.

A l'occasion de l'incendie du village de Semsales qui, le 15 avril 1830, détruisit quarante-quatre maisons, dont six seulement contenaient du mobilier assuré, on présenta à la Société une note d'un millier de francs pour du vin répandu qui avait été distribué aux pompiers. La Société refusa de payer plus d'un tiers de cette somme. D'autre part, elle remit une médaille à un assuré qui avait remboursé 1500 francs sur son indemnité parce qu'il avait pu vendre ses fromages plus cher qu'il n'avait prévu. Ce bel exemple ne fut que rarement suivi. Les assurés qui faisaient des remboursements obéissaient presque toujours à des remords — auxquels la confession n'était souvent pas étrangère — soit qu'ils eussent eux-mêmes mis le feu à leur mobilier, soit qu'ils eussent obtenu des indemnités excessives par des procédés déloyaux. Il faut toutefois souligner le remboursement important fait dans les dernières années par une grande entreprise qui avait pu retirer de marchandises détériorées une somme supérieure à celle qu'elle avait escomptée.

Dans la quatrième assemblée générale, qui eut lieu le 20 septembre 1830, on se félicita que, grâce à la perception d'un demi-supplément, l'exercice de 1829-1830 soldât non seulement sans déficit, mais avec un boni de 7992 francs (toujours y compris le stock d'enseignes). Le montant du capital assuré se chiffrait par 49,897,137 francs, en augmentation de 15 millions, et les premières contributions avaient atteint 40,124 fr. 76 ; les dépenses pour indemnités, frais d'estimation de dégâts et récompenses dépassaient à elles seules, avec 43,424 fr. 31, le montant des recettes, en sorte que, déjà pour payer les frais généraux, il avait fallu prélever un demi-supplément.

Afin de donner un peu de stabilité au personnel du secrétariat et pour pouvoir engager un homme capable, qui consacrât tout son temps à ses fonctions, l'assemblée générale porta de 2360 à 3000 francs le crédit pour les employés du bureau central. Ce chiffre, réellement bien modeste pour quatre personnes, ne pouvait guère suffire à attirer ou à retenir un personnel de choix.

D'une manière générale, on se montra satisfait des résultats obtenus. On exprima seulement le désir de voir augmenter les souscriptions d'actions, notamment dans les centres commerciaux, où l'on ne répondait aux démarches de la Société que par

des remarques sèches sur l'insuffisance des garanties. Il faut reconnaître qu'au point de vue commercial cette attitude n'était pas entièrement injustifiée ; elle se comprenait même encore lorsque les gouvernements de Berne, Zurich et Fribourg eurent souscrit une quantité importante d'actions qui porta le fonds à 310,600 francs. Ce fonds ne constituait pas, en effet, une réserve proprement dite ; une fois dépensé, il aurait dû être remboursé, et la Société aurait été obligée de servir les intérêts.

L'Administration même, qu'on ne pouvait pourtant pas accuser de manquer de hardiesse, fut prise d'inquiétude. Plusieurs assurances d'établissements industriels dépassaient le montant total des premières contributions, et les gros risques représentaient une proportion élevée. Pour remédier à cet inconvénient, on restreignit les assurances industrielles en limitant dans la règle à 100,000 francs la participation aux assurances de cette nature et en stipulant en outre une réduction d'un cinquième en cas de sinistre ; parfois aussi la Société refusait toute participation aux assurances de cette nature, ce que les compagnies étrangères ne manquèrent pas d'exploiter.

De nouveaux comités d'administration furent institués dans les cantons des Grisons et d'Appenzell Rh.-Ext. Celui de Lucerne fut supprimé, en revanche, parce que le président n'était pas en mesure de gérer les affaires correctement et conformément aux prescriptions.

A la suite d'un incident, on précisa la disposition qui obligeait l'assuré à aviser la Société de toute aggravation de risque pendant la durée du contrat et on sanctionna cette obligation par la menace de la déchéance. Cette prescription aurait exigé que l'assuré fit une déclaration sur les dangers existant au moment de la conclusion de l'assurance ; mais l'Administration refusa d'entrer dans ces vues, en alléguant que des questionnaires de ce genre augmenteraient les formalités d'adhésion et que les obligations des assurés et des agents étaient suffisamment précisées dans les statuts. C'est beaucoup plus tard seulement qu'on reconnut la nécessité de provoquer des déclarations précises de l'assuré sur les risques en lui faisant remplir des propositions ou des questionnaires.

Pendant le reste des dix premières années, l'organisation de la Société ne subit pas de modifications notables. Les résultats des exercices financiers et les faits survenus dans cette période ne sont pas assez intéressants pour mériter un commentaire détaillé ;

il nous suffira de les résumer ci-dessous et de signaler en passant les quelques faits qui valent une mention spéciale.

Le montant du capital assuré, qui était de 49,897,137 francs le 1^{er} juillet 1830, n'avait encore atteint en 1836 que 91,747,823 francs ; l'augmentation avait été en chiffres ronds de 11,4 millions en 1830-1831, de 7,7 millions en 1831-1832, de 9,8 millions en 1832-1833, de 4,2 millions en 1833-1834, de 5 millions en 1834-1835 et de 3,7 millions en 1835-1836. En même temps, le chiffre des premières contributions avait passé de 40,124 fr. 76 en 1829-1830 à 82,368 fr. 68 en 1835-1836. Pendant ces six années, les contributions ordinaires ne suffirent que trois fois à couvrir les dépenses pour indemnités et frais généraux ; le reste du temps, il fallut percevoir des suppléments, une fois du quart, puis de la moitié et enfin, en 1832-1833, un supplément entier. Ce dernier exercice n'en solda pas moins par un déficit de 10,295 fr. 97. Les statuts ne permettant pas de percevoir plus du supplément entier, il fallut porter le déficit à compte nouveau. L'année suivante, on préleva en conséquence également une contribution supplémentaire, mais de la moitié seulement ; ce fut largement suffisant, car cet exercice solda par un boni qui s'éleva jusqu'en 1836 à 57,829 fr. 88, bien qu'on n'eût pas réclamé de supplément pendant les deux dernières années.

Quoique la situation financière de la Société s'améliorât plutôt, l'accroissement annuel diminuait d'une manière frappante. Pour quelle raison ? Il est probable que le prélèvement de suppléments n'y était pas étranger, mais le motif essentiel doit être cherché dans la réserve craintive de l'Administration à l'égard des nouvelles assurances, réserve justifiée en soi, mais qui détournait de la Société une clientèle importante ou l'empêchait de s'adresser à elle. Dans cette catégorie entraient tout d'abord les industriels qu'on se refusait à assurer pour plus de 100,000 francs et auxquels on retenait un cinquième en cas de sinistre, à moins qu'on ne refusât purement et simplement de les assurer. Un rapport présidentiel ultérieur justifie la réserve de l'Administration en alléguant « que notre tarif ne nous permettait pas d'accepter entièrement ces assurances » et d'autre part « qu'il ne pouvait nous appartenir d'accepter des assurances dont d'autres sociétés beaucoup plus puissantes hésitaient à se charger ». C'est ainsi que pendant ces six années le capital industriel assuré diminua de 200,000 francs en chiffre rond. Quelques importants incendies de fabriques — notamment celui de la fabrique de

rubans d'Aarau qui coûta à la Société 62,778 fr. 87 d'ancienne monnaie — peuvent avoir contribué à la réserve de l'Administration ; des incendies de localités (Huttwil 8-9 juin 1834, 34,791 fr. 40, et Le Locle 23-24 avril 1833, 34,945 fr. 70) la rendirent également très prudente à l'égard des maisons à toiture légère.

Les troubles politiques des années 1830 laissaient aux esprits excités peu de temps pour s'occuper d'assurances ; celles-ci eurent donc à souffrir de cette situation, et la Mobilière ne fit pas exception. On se plaignit aussi beaucoup et à mainte reprise de la mauvaise fréquentation des séances de l'Administration. Finalement, dix membres de celle-ci ayant démissionné par dépit, il fallut les remplacer provisoirement pour maintenir le quorum, car il n'y eut d'assemblée générale pouvant les nommer définitivement ni en 1831 ni en 1832. Dans la cinquième assemblée, qui n'eut lieu qu'en 1833, on fit remarquer « que pour créer un établissement utile il ne fallait compter que sur sa propre énergie, car la Société avait à lutter non seulement contre la concurrence des compagnies étrangères, mais aussi contre les préjugés et l'hostilité même de plusieurs gouvernements ».

Berne avait, il est vrai, renoncé à faire timbrer les polices et même engagé officiellement les intéressés à entrer dans la Société, donnant ainsi un exemple qui fut suivi par d'autres cantons. Mais, d'une manière générale, la méfiance à l'égard de l'assurance mobilière était encore trop vive pour permettre aux autorités de l'encourager en toute liberté.

On en eut la preuve en Argovie, où une loi du 6 septembre 1834 prescrivit notamment la révision de toutes les polices existantes jusqu'au 31 décembre 1835 ; celles qui, jusqu'à cette date, n'auraient pas été adaptées aux nouvelles dispositions devaient être annulées. L'une de ces dispositions limitait le montant de l'assurance aux trois quarts de la valeur d'estimation ; celle-ci devait être vérifiée et certifiée exacte par un fonctionnaire communal.

La Société alloua aux agents du canton d'Argovie un supplément de 6 batz pour chaque police revisée. Une demande faite au gouvernement argovien d'atténuer les dispositions susmentionnées ne semble pas avoir eu de résultat.

On refusa d'assurer une filature de bourre de soie du canton de Zurich, parce que les fabriques de ce genre n'étaient pas bien vues des ouvriers et que le propriétaire avait déjà dû recourir à la

protection du gouvernement. Un établissement similaire (Corrodi à Uster) avait brûlé récemment.

Dans ce cas, ce sont donc les troubles qui avaient empêché la conclusion de l'assurance. Un cas différent fut réglé le 6 avril 1832 à Gelterkinden ; la Société dut payer 14,402 fr. 36 à trois sinistrés pour réparation de dommages de guerre. Elle en prit occasion pour restreindre encore davantage sa responsabilité en cette matière ; elle décida de ne réparer à l'avenir les dommages de guerre que « si les disponibilités du fonds de prévoyance et les contributions annuelles maxima permettaient de couvrir par avance et intégralement les dommages causés par les incendies ordinaires ». La notion de dommage de guerre fut élargie en ce sens qu'on y comprit les dommages dus « à des émeutes, à l'invasion de troupes étrangères, à la force militaire et aux tremblements de terre » ; c'est à peu près la définition actuelle des dommages exclus de l'assurance.

Dans cette période également, on recherchait constamment le moyen d'accepter, sans compromettre la situation de la Société, les demandes d'assurances élevées qui émanaient de nombreux industriels et autres particuliers. La cinquième et la sixième assemblée générale discutèrent la question, mais sans aboutir à un résultat : tout demeura en l'état, et l'imprécision subsista.

On refusa à nouveau de fixer des maxima et on laissa à l'Administration le soin de déterminer, suivant les cas, la somme qui pouvait être assurée. La Société repoussa aussi une proposition qui visait à assurer en plein les établissements industriels et à les réassurer auprès de compagnies étrangères pour le montant dont on ne voudrait pas se charger. On ne tenait pas à s'engager pour d'autres sociétés qui, de leur côté, pourraient faire des difficultés lors du paiement des indemnités, et l'on préférerait renvoyer directement les assurés à ces sociétés pour compléter leur assurance. On écarta également une proposition visant à prélever des suppléments, même dans les bonnes années, afin de former des réserves et d'augmenter ainsi la sécurité de la Société. Les adversaires de cette proposition objectèrent que si « l'on réclamait continuellement des suppléments uniquement pour accumuler des réserves », cela ferait mauvaise impression.

A l'intérieur, une transformation inévitable commença à se faire lentement. Les comités d'administration se désagréguaient. Après celui de Lucerne, dont il a été question plus haut, le comité qui avait été fondé à Aarau par l'*« Aargauische Kulturgesell-*

schaft » prononça sa dissolution, puis les membres de celui de Glaris remirent leur démission en bloc parce que l'Administration lui avait refusé d'assurer une importante fabrique. Ces comités n'étaient ni chair ni poisson. Ils avaient trop peu de compétence pour être indépendants et trop pour ne pas entrer en conflit au sujet de la gestion et de questions d'ordre régional avec l'Administration, qui pouvait seule avoir une vue d'ensemble et qui portait aussi la responsabilité.

1834 fut de nouveau une année maigre. Il fallut faire un emprunt. La direction des finances du canton de Berne se déclara prête, en août 1834, à avancer 16,000 francs à 4 pour cent, moyennant des garanties suffisantes. Mais la Société avait des besoins plus grands et, en novembre de la même année, elle se fit ouvrir par la Banque cantonale de Berne un crédit de 30,000 francs contre une garantie de 300 actions ; en même temps, elle obtint l'autorisation de faire des dépôts d'argent auprès de cet établissement, ce qui n'était plus possible auprès de la Caisse de dépôts de Berne, qu'elle avait utilisée jusqu'alors.

Bien qu'elle fût à court d'argent liquide, la Société avança, en mars 1835, à la Société d'assurance contre la grêle, à laquelle était intéressé le président von Lerber, une somme de 5000 francs qui devait être remboursée lorsque les rentrées le permettraient.

Au surplus, les affaires continuaient à être menées comme auparavant ; quiconque avait envie de s'assurer devait s'annoncer, et la Société, déjà par mesure d'économie, ne faisait rien ou presque rien pour se faire connaître. C'est ainsi qu'elle refusa à un agent l'autorisation de publier une annonce « parce que la Société était suffisamment connue et que des annonces imprimées pourraient être considérées comme une réclame charlatanesque » qu'il fallait éviter.

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'après dix années d'activité le portefeuille de la Société n'eût pas même atteint le chiffre de 100 millions. On peut s'étonner au contraire que la Société se soit développée en dépit de toutes ces entraves et qu'au bout de cette période le montant du capital assuré se chiffrât à près de 92 millions.



Anton Simon

ancien landamann

* Président de l'Administration centrale de 1838 à 1844

Période calme.

De 1836 à 1851.

Nous résumerons dans le présent chapitre l'activité de la Société pendant une période de quinze ans. Ce furent des années de calme, parfois de stagnation, même avec des temps de recul. Trompée par quelques exercices favorables, la Société, se croyant assurée à jamais contre tous risques, ne jugeait pas nécessaire de modifier son organisation ni d'augmenter ses réserves ou ses ressources. Les résultats défavorables des sept dernières années de cette période auraient sans doute appelé des réformes ; mais on n'avait pas suffisamment d'initiative pour prendre les mesures dont on reconnaissait la nécessité, et l'on délibérait sans résultat.

La passivité de l'Administration s'explique dans une certaine mesure par le fait que la Société changea deux fois de président. En outre, pour différentes raisons, parmi lesquelles il faut mentionner les troubles politiques des années 1840, il fut impossible de réunir des assemblées générales. Il en résulta que pendant des années le président lui-même fonctionna à titre provisoire et que les membres de l'Administration qui renonçaient à leurs fonctions étaient également nommés provisoirement en attendant la prochaine assemblée générale. Il y eut aussi de fréquentes mutations dans le personnel du secrétariat. Toutes ces circonstances devaient gêner la marche de la Société et paralyser toute initiative.

Le 30 mars 1837, mourut après une longue maladie Karl Anton von Lerber, qui avait été le premier président et l'un des fondateurs de la Société de Morat, et certainement aussi l'initiateur du transfert de la Société à Berne. Il avait rendu avec désintéressement les plus grands services à la Société, qu'il dirigea pendant les années difficiles du début et en l'avenir de laquelle il avait une foi entière. Esprit largement ouvert à l'idéal, il s'intéressait passionnément au bien public. Bien qu'il fût très occupé par ses fonctions de membre, puis de président du gouvernement bernois, il trouva toujours le temps de collaborer activement à toutes les

œuvres d'utilité publique. Notre Société lui conserve un souvenir reconnaissant.

De son vivant déjà, puis après sa mort, un journal bernois publia des articles d'un certain Plüss-Langhans, qui se qualifiait de « fondateur reconnu de la Société suisse d'assurance » et cherchait à déprécier les mérites de M. von Lerber. Il suffit de constater que ce personnage n'a jamais été en relations quelconques avec notre Société et qu'il ne méritait au surplus aucune créance.

Le vice-président, M. Rodolphe Küpfer, l'un des membres les plus anciens et les plus méritants de l'Administration, était tout désigné pour prendre la présidence. Mais, sa santé ne lui ayant pas permis de se laisser porter, l'assemblée générale du 21 septembre 1838 élut M. Antoine Simon, ancien landammann, à Berne.

Parmi les autres objets traités par cette assemblée générale, il nous suffira de mentionner une suggestion de filateurs de la Suisse orientale. Ceux-ci auraient voulu que la Société assurât également les filatures de coton construites légèrement et chauffées avec des fourneaux, et que le maximum de l'assurance fût porté à 200,000 francs. Les deux questions furent transmises à une commission chargée de faire des propositions pour la révision du tarif des établissements industriels. On constata toutefois que l'intérêt témoigné à la Mobilière par certaines industries s'était éveillé seulement à la suite de difficultés avec les compagnies étrangères qui avaient augmenté leurs primes ou pris d'autres mesures pour rendre plus difficile l'assurance de ces industries. Quant à la proposition de relèvement du montant de l'assurance, la Société, déclara-t-on, ne pouvait l'accepter sans compromettre sa prospérité ou même son existence.

La huitième assemblée générale, tenue le 8 août 1842 à Aarau, décida de porter le maximum de l'assurance pour les filatures de coton à 110 ou 120,000 francs et d'envisager une nouvelle augmentation pour l'avenir. Si l'on considère que la recette de la Société ne se montait pas à plus de 150,000 francs en chiffre rond et que la réassurance était inconnue, on doit reconnaître que ce chiffre était déjà bien élevé.

Le principal objet dont cette assemblée eut à s'occuper était la révision des statuts. Le projet qui lui avait été soumis fut adopté sans changements notables.

Ces statuts réduisirent officiellement aux quatre cinquièmes du dommage établi l'indemnité pour les classes VI (toits de

chaume) et VII (risques industriels). En outre on décida qu'en cas de renouvellement tacite, les assurances des classes I à VI seraient prolongées d'une durée égale à celle de la précédente période. Le délai de paiement de la première contribution fut porté à deux mois (juillet et août) ; ce délai expiré, l'assuré en demeure encourait une amende de 4 francs, et la Société pouvait le poursuivre ou résilier l'assurance. La Société pouvait également résilier le contrat si l'assuré se refusait à réduire le montant d'une assurance trop élevée, s'il contractait une assurance complémentaire auprès d'une autre société, s'il s'était rendu suspect d'incendie ou s'il avait fait preuve d'une négligence grave ; enfin, la Société pouvait en tout temps dénoncer une assurance dont le maintien constituait un danger assez sérieux pour la Société. Les contributions encaissées pour ces assurances devaient être remboursées au prorata.

Les dommages devaient être établis par les agents, le cas échéant avec le concours de deux experts impartiaux désignés par le juge et asserventés. Ces experts évaluaient les objets « aux prix auxquels ils auraient pu être vendus dans la région ». L'obligation de la promesse solennelle était maintenue.

Pour la répression des délits d'incendie, d'escroquerie, de soustraction d'objets sauvés et de surassurance, on s'en remettait au juge. Mais la Société privait de son côté du droit à l'indemnité : celui qui n'annonçait pas une assurance contractée pour les mêmes objets auprès d'un autre établissement ou une modification du risque ou un changement de domicile ; celui qui, en cas d'incendie, se rendait coupable d'un retard inexcusable au sujet de sa déclaration ; celui qui s'opposait à l'estimation de son mobilier ou refusait de donner la promesse solennelle.

La réduction à concurrence de la moitié est prévue en cas de négligence grave ou de contravention aux ordonnances de police et lorsque, à la suite d'un jugement, un assuré prévenu d'incendie volontaire reste sous le poids d'un fort soupçon.

Dans la procédure arbitrale prévue, les affaires ne doivent être traitées que sur la base des actes et pièces du dossier et des prescriptions statutaires. Il est interdit de faire comparaître les parties ou leurs avocats.

En compensation d'une légère augmentation de leurs provisions, les agents sont tenus de rédiger des rapports mensuels. Les comités d'administration, élus désormais pour cinq ans par une assemblée de tous les assurés du canton, se composent de

cinq à quinze membres. Les fonctions de ces derniers sont gratuites ; il n'est fait exception que pour le secrétaire et le caissier, mais leurs traitements doivent être fixés assez bas par l'assemblée générale pour qu'ils ne puissent exercer leurs fonctions qu'à titre accessoire. L'assemblée générale, enfin, doit être convoquée aussi souvent que le président le juge nécessaire ou à la demande d'un comité d'administration.

Par une conséquence sans doute imprévue de cette dernière disposition, il ne s'est pas tenu une seule assemblée générale de 1842 à 1855, même lorsque la démission de M. Antoine Simon pour la fin de novembre 1844 exigea la nomination d'un nouveau président. En attendant la réunion de l'assemblée générale, et après entente avec les comités d'administration, l'Administration nomma à ce titre M. Arnold Koenig-Hummel, ancien négociant. A la mort de ce dernier, en mars 1853, on procéda de la même manière ; M. Georges Simon, vice-président, assuma la direction de la Société jusqu'à ce que M. Gottlieb Hünerwadel, ancien chancelier d'État, prit la présidence, qui lui fut conférée « provisoirement » en août 1855, et définitivement trois mois plus tard.

Au cours de ces nombreuses années on n'a donc jamais éprouvé le besoin de réunir l'assemblée générale pour y exposer l'état des affaires et le développement de la Société, y discuter la situation de cette dernière et provoquer les décisions qui s'imposaient. Les objets de discussion n'auraient cependant pas fait défaut, notamment dès le milieu de la période traitée dans le présent chapitre.

Du moment que l'Administration en prenait ainsi à son aise, les comités cantonaux agissaient, cela va sans dire, avec autant de désinvolture, n'envoyant souvent leurs rapports qu'après des sommations réitérées et retardant ainsi souvent de plusieurs mois la clôture des comptes (les comptes de 1849-1850 ne furent arrêtés qu'en mars 1851). Le comité du canton de Vaud dépassa ses crédits et demanda même l'autorisation de parcourir le canton à sa guise, aux frais de la Société. L'Administration dut intervenir dans trois autres cantons parce que des membres des comités, ayant prêté l'argent de la Société à des amis ou l'ayant employé pour leurs propres besoins, étaient incapables de rendre leurs comptes.

Un autre comité, celui de Schaffhouse, disparut.

En septembre 1838, un incendie détruisit une grande partie



Arnold König-Hummel

ancien négociant

Président de l'Administration centrale de 1844 à 1853

du village de Heiden. Dans les années suivantes, les incendies de localités se multiplièrent ; après Saint-Imier, qui fut ravagé à plusieurs reprises, ce furent Le Locle, Tramelan, Renan, Les Brenets, Thusis, Berneck, Anet, etc. Les indemnités importantes que la Société eut à payer ne l'obligèrent pas toujours à prélever une contribution supplémentaire, mais elles firent réfléchir ; on rechercha les causes des incendies et on s'occupa d'empêcher qu'ils se multiplient.

Dans la plupart des cas, il fut impossible de déterminer définitivement la cause du sinistre. Aussi plusieurs établissements cantonaux se plaignent-ils dans leurs rapports de la mollesse et du laisser-aller de l'action judiciaire. La Mobilière adressa de son côté des mémoires à plusieurs gouvernements cantonaux pour attirer leur attention sur ces faits ; mais l'étude des actes ne permet pas d'établir si ces démarches ont eu un résultat.

C'est surtout par elle-même, au reste, que la Société devait chercher à remédier à la situation. On avait été frappé, en effet, de la fréquence et de la gravité des incendies de bâtiments ou groupes de bâtiments à toiture légère, notamment de ceux recouverts en bardeaux, comme il s'en trouvait beaucoup dans le Jura neuchâtelois et bernois et dans le canton de Fribourg. Était-ce une simple coïncidence ? Y avait-il encore d'autres motifs ? Plusieurs fois on put avoir des doutes à cet égard. La question se posa à propos d'un village jurassien qui avait presque entièrement brûlé et qu'il s'agissait de reconstruire. Un certain nombre de citoyens s'étaient proposés d'acheter, pour les démolir, plusieurs vieilles maisons restées debout, tant pour prévenir un nouvel incendie que par souci d'esthétique. Et ils demandèrent une subvention à la Société. Après enquête sur les lieux, celle-ci refusa son concours en faisant observer que les bâtiments en question, étant suffisamment protégés contre le feu, ne constituaient pas un danger pour la localité et que l'embellissement du village n'était pas de son ressort. Ces bâtiments n'en furent pas moins détruits plus tard par le feu, sans qu'on puisse établir cependant qu'il se soit déclaré précisément dans l'un d'eux.

Afin d'éviter les nombreux dommages survenant aux bâtiments couverts en bardeaux, on recourut aux méthodes alors en faveur et consistant à rendre plus difficile ou même à interdire la conclusion d'assurances dans ces bâtiments. Les marchandises logées dans ces bâtiments ne purent plus être assurées que jusqu'à concurrence de 5000 francs, sauf autorisation expresse de

l'Administration ; la même réserve fut stipulée pour les auberges et tous bâtiments ayant des parois intérieures de bois. Certains quartiers de villages devaient être évités complètement. On décida aussi de réviser les polices.

Ces restrictions soulevèrent là et là des oppositions qui empêchèrent de les appliquer strictement ; il fallut faire des concessions. Tandis que, primitivement, la Société n'assurait aux horlogers que les mouvements en travail, à l'exclusion des montres finies, elle décida au bout de quelques années d'assurer également ces dernières au titre de marchandises ; toutefois, en raison du risque particulier de cette assurance et de la fragilité des montres, elle ne les admit que pour les deux tiers de leur valeur effective, et ces deux tiers seulement en partie lorsqu'il s'agissait de grands stoks, l'autre tiers pouvant être assuré auprès d'une autre société. L'assurance des montres éveillait des craintes sérieuses. Les machines à vapeur figuraient également sur la liste noire ; on accorda une réduction de prime de 25 pour cent à un retordeur de soie qui avait supprimé la sienne et on écarta sans discussion une demande de la Compagnie du Nord-Est visant l'assurance des locomotives, tenders et wagons contre les dommages de tout genre.

En même temps que par ces mesures la Société entravait son développement, elle sapait son prestige et décourageait la clientèle en réclamant sept années de suite des contributions supplémentaires. Elle parvint ainsi à couvrir ses déficits d'exercice, mais non pas à constituer des réserves notables.

En outre, l'évaluation des dommages et le calcul des indemnités donnaient lieu à de nombreuses plaintes.

Sans doute les agents faisaient-ils preuve de beaucoup de bonne volonté dans l'évaluation des dommages et s'efforçaient-ils de satisfaire les sinistrés, mais ils manquaient d'expérience et de savoir. L'Administration ne les aidait qu'exceptionnellement, en leur envoyant le chef-comptable qui, au reste, était à peine mieux préparé à ce travail que les agents eux-mêmes. L'essentiel pour l'Administration était que les formalités statutaires fussent strictement observées, et elle y tenait la main avec une sévérité toute bureaucratique. Les sinistrés, se croyant lésés dans leurs droits, réclamaient et, après avoir épousé tous les autres moyens, en appelaient fréquemment aux tribunaux d'arbitrage. Même lorsque la Société obtenait gain de cause devant ces derniers, elle n'en retirait aucun bénéfice, et, avec quelque objectivité, des expli-

cations et un peu de compréhension réciproque, on eût évité la plupart du temps d'en arriver à cette extrémité.

Les répercussions de toutes ces mesures ressortent nettement de l'examen comparatif des résultats d'exercice.

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Contributions supplémentaires	Solde à compte nouveau
					Fr.
1836 /37...	99,230,848	90,424.77	31,830.77	—	103,566.17
1837 /38...	108,549,412	98,863.37	76,321.78	—	113,051.28
1838 /39...	120,136,261	111,403.78	196,159.97	—	13,387.54
1839 /40...	134,744,515	125,694.81	93,960.22	—	25,398.51
1840 /41...	147,965,112	142,122.56	101,892.06	—	42,967.17
1841 /42...	160,771,258	154,569.08	133,053.33	—	44,870.86
1842 /43...	175,645,985	172,243.96	105,348.15	—	81,441.36
1843 /44...	192,128,701	188,738.67	344,483.85	188,738.67	79,824.38
1844 /45...	197,364,048	200,412.87	356,985.26	150,309.64	32,219.08
1845 /46...	198,456,127	201,666.91	234,135.92	50,416.72	16,607.33
1846 /47...	199,340,865	203,199.57	249,979.98	101,599.78	35,268.61
1847 /48...	200,871,370	204,460.65	250,736.19	102,230.32	52,005.19
1848 /49...	199,893,316	203,410.32	337,306.18	203,410.32	74,995.92
1849 /50...	196,606,495	197,209.57	262,094.30	98,604.78	64,441.60
1850 /51...	171,470,368	172,122.38	86,967.63	—	118,784.14

Dès le moment où la Société réclame des contributions supplémentaires, l'accroissement faiblit, puis cesse complètement, le montant du capital assuré et des premières contributions diminue même (en 1850/51, il est vrai, pour des motifs particuliers qui seront exposés ci-dessous).

On se rendait très bien compte que le recul était dû au prélèvement des contributions supplémentaires et à d'autres motifs. Mais on se consolait en se disant que les assurés de la Mobilière s'en étaient toujours tirés à meilleur compte que ceux des compagnies étrangères, dont les primes atteignaient ou même dépassaient la moyenne réclamée par la Société pendant ses vingt-cinq premières années d'existence, sous la forme de premières contributions et de suppléments. Certains suggérèrent, il est vrai, de fixer un peu plus haut le taux des premières contributions pour éviter, autant que possible, les suppléments ; mais on leur objecta le besoin de conserver à la Société son caractère d'utilité publique, qui lui avait attiré jusqu'alors la clientèle des partisans de la mutualité.

En ouvrant l'assemblée générale de 1842, le président de la Société exposa que « le contrôle de l'assurance introduit dans nombre de cantons et l'interdiction partielle de l'assurance complète étaient moins susceptibles d'empêcher les incendies volontaires ».

taires qu'une enquête rapide et sérieuse sur les causes des sinistres ». Et il ajoutait qu'à cet égard « la situation laissait en maint endroit beaucoup à désirer ». D'autre part, on se plaignait de plus en plus de l'assurance mobilière et des agissements de ses représentants à l'égard du public. Cette assurance, disait-on, pouvait être, le cas échéant, « un piège pour des citoyens gênés » qu'elle tentait de mettre le feu à leur mobilier, et l'on alléguait qu'il s'était produit des cas de surassurance. A la suite de ces plaintes, le contrôle des assurances fut resserré dans certains cantons et introduit dans d'autres.

La loi argovienne du 10 mai 1849 conféra à la Société un monopole de fait pour l'assurance mobilière, mais elle institua en même temps un système de contrôle très compliqué comportant plusieurs instances, avec des estimateurs officiels, etc., qui imposait des frais assez importants aux assurés. La loi limitant en outre le montant de l'assurance aux deux tiers de la valeur officielle d'estimation et les statuts de la Mobilière stipulant de leur côté que les assurés des VI^{me} et VII^{me} classes n'étaient indemnisés que pour quatre cinquièmes des dommages, ces membres ne pouvaient pas même toucher, en cas de sinistre, 50 pour cent du montant du dommage. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le capital assuré ait rapidement diminué depuis lors dans le canton d'Argovie, tombant de 52 millions en 1848 à 16 millions en 1853. Les démarches faites par la Mobilière en vue d'obtenir une revision de la loi n'ayant pas abouti, la Société remédia elle-même à la situation en 1861, en éliminant de ses statuts la clause sus-mentionnée. Le gouvernement argovien avait estimé, en effet, que ce n'était pas au canton à adapter ses lois aux statuts de la Mobilière, mais bien à celle-ci à reviser les dispositions statutaires qui la mettaient en conflit avec la loi cantonale. Mais au lieu de prendre une disposition spéciale pour le canton d'Argovie, ce qui eût été pourtant indiqué et facile, l'Administration avait préféré attendre la prochaine revision des statuts.

La loi bernoise du 31 mars 1847 sur les sociétés d'assurance « étrangères » soumit les sociétés domiciliées hors du canton à diverses conditions et obligea leurs représentants à se faire délivrer une patente. Les visites de maison en maison furent assimilées au colportage interdit et punies ; les sinistres ne devaient être réglés qu'après la clôture de l'enquête officielle.

Bien que domiciliée dans le canton, la Mobilière dut sou-

mettre ses statuts au gouvernement. Celui-ci les approuva en juin 1847, mais il réclama des rapports spéciaux sur les opérations dans le canton et se réserva de faire examiner de temps à autre les livres et les comptes de la Société par une commission.

Dans le canton de Zurich, le Grand Conseil vota en octobre 1840 une loi qui soumettait également l'assurance mobilière à un contrôle sévère. La Société lui avait adressé un mémoire contre le projet de loi, mais sans obtenir de succès. Elle y exposait qu'elle était d'accord sur le but de la loi, mais non sur les moyens employés. Elle contestait que la fréquence des incendies fût due à l'assurance mobilière ; il était établi, en effet — et on l'avait même regretté officiellement — que la plupart des mobilier incendiés n'étaient pas assurés. Au surplus, il n'était pas rationnel, pour quelques cas d'incendie volontaire, d'entraver ou d'empêcher l'assurance mobilière par un contrôle compliqué ; celui-ci permettrait simplement d'établir l'exac-titude de la déclaration au moment où l'assurance était conclue, mais en raison des changements fréquents auxquels est soumise la propriété mobilière, l'état du mobilier au moment d'un sinistre ne correspondrait vraisemblablement plus à l'inventaire. Dans ces conditions, toutes les mesures préventives étaient inutiles.

Ces mesures, loin d'encourager l'assurance, en éloignaient le public, tout en imposant aux organes de la Société un important surcroît de travail et à la Société même une augmentation des frais généraux qui s'ajoutait aux dépenses pour les droits de concession et de patente, introduits également dans le canton de Saint-Gall.

Il est intéressant qu'à cette époque déjà on ait demandé à la Société si elle accepterait de faire une assurance qui ne déployerait ses effets qu'au cas où l'assuré ne serait pas suffisamment ou pas du tout indemnisé par sa société. Cette demande fut écartée.

C'est dans cette période également que la Société eut à statuer sur les deux premières demandes d'indemnités pour dommage causé par la fermentation de fourrages. Toutes deux furent écartées, en raison de la négligence dont avaient fait preuve les intéressés et parce que les statuts n'allouaient pas d'indemnité, hors les cas d'incendie, pour les dommages causés par la fermentation. L'un des requérants fut indemnisé partiellement plus tard, mais son assurance fut résiliée parce que le risque était trop grand.

Le 1^{er} juillet 1851, la Société introduisit la nouvelle monnaie au taux de 69 francs anciens pour 100 francs nouveaux. Dès lors

disparut des comptes annuels l'article « perte de change » sur les monnaies cantonales. (Pour faciliter la lecture du grand tableau ci-annexé, nous y avons fait figurer toutes les sommes en francs nouveaux.)

En 1849, la Société subit le coup le plus dur qu'elle ait eu à supporter dans cette période. Ce fut la création, dans le canton de Vaud, d'une caisse officielle d'assurance mobilière, avec caractère obligatoire, qui lui fit perdre, dès le 30 juin 1851, un capital assuré de 39,082,227 francs et lui ferma un canton où elle avait déployé jusqu'alors une activité rémunératrice.

La loi vaudoise fut votée le 7 juin 1849. Les délibérations traînaient déjà depuis le mois de novembre 1848, mais le comité d'administration de Lausanne semble avoir failli entièrement à sa tâche, car l'Administration centrale n'en avait pas été informée. C'est seulement dans la séance du 23 mai 1849 que le président fait part d'un avis confidentiel qui lui apprend que le Grand Conseil vaudois avait voté une loi introduisant l'assurance obligatoire. Le vote avait eu lieu, en effet, le 21 mai. Le Grand Conseil adopta la loi en deuxième lecture le 25 mai, puis en troisième lecture le 1^{er} juin, après avoir repoussé une motion de renvoi à l'automne. L'Administration se trouva placée ainsi devant le fait accompli sans avoir même eu le temps de prendre n'importe quelle mesure pour détourner ou atténuer le coup. Ce fut d'autant plus regrettable que, d'après les procès-verbaux du Grand Conseil, plusieurs députés s'étaient prononcés en faveur de la Mobilière et avaient recommandé de lui conférer un monopole cantonal ou de la transformer en une caisse fédérale d'assurance, avec caractère obligatoire, à laquelle le canton de Vaud eût adhéré. Cette dernière solution était préconisée également par le conseiller fédéral Druey, qui avait été consulté. Mais la majorité du Grand Conseil estima que l'affiliation à d'autres cantons serait inopportune, parce que les incendies y étaient plus fréquents que dans le canton de Vaud. Quant à la proposition de conférer un monopole à la Mobilière, le rejet en fut motivé brièvement par le fait qu'on ignorait si la Société accepterait cette solution, qui l'eût obligée à se soumettre au contrôle cantonal.

Il a été écrit beaucoup de choses inexactes sur les motifs qui ont déterminé le vote de cette loi. Voici ce qui ressort des procès-verbaux du Grand Conseil. Le 23 novembre 1848, un député réclama par voie de motion la révision de la loi sur l'assurance immobilière et invitait le gouvernement à examiner s'il n'y avait

pas lieu de prendre également des mesures à l'égard de l'assurance mobilière. Il ressort du développement de la motion que son auteur avait en vue une surveillance plus sévère des agents de compagnies étrangères qui se faisaient un métier de parcourir le pays et ennuyaient le public. Au cours de la discussion, on élargit le champ de l'étude en demandant que fût examinée également la question de l'obligation en matière d'assurance mobilière et la combinaison de cette dernière avec l'assurance immobilière. Le 5 décembre 1848 déjà, la commission d'étude fut en mesure de déclarer que le Conseil d'État, ayant « pressenti » le besoin d'une assurance cantonale du mobilier, avait déjà élaboré un projet de loi qui répondait pleinement aux vœux des motionnaires. Ce projet, toutefois, ne prévoyait que l'assurance facultative. La commission le trouva insuffisant ; elle se prononça pour l'obligation et, non sans opposition, fit adopter le projet par le Grand Conseil avec cette modification.

Le Conseil fédéral, saisi d'une requête à ce sujet, déclara que les cantons étaient souverains en cette matière et renvoya devant le juge civil ceux qui s'estimerait lésés par la loi en raison des contrats de longue durée qu'ils avaient pu passer. L'Administration renonça à entrer dans cette voie, car elle préféra abandonner d'un seul coup tout son portefeuille plutôt que de le voir s'effriter, tandis qu'elle devrait continuer à supporter la charge des frais généraux et des indemnités. L'affaire se trouva ainsi liquidée dans l'essentiel pour la Société.

Celle-ci obtint toutefois, à la suite de démarches auprès du gouvernement vaudois, que toutes les polices ne devinssent caduques qu'à la fin de l'exercice, le 30 juin 1850. Il fut également stipulé que les contributions — y compris les suppléments — pourraient être perçues jusqu'à la même date et qu'au besoin la Société pourrait faire protéger ses créances par les tribunaux. Cette garantie, qui, au reste, semblait aller de soi, sonnait bien, mais elle valut à la Société plus d'ennuis que d'avantages. Dès l'entrée en vigueur de la loi, à la fin de 1849, les assurés vaudois cherchèrent, en effet, par tous les moyens à se soustraire à leurs engagements, et nombre d'entre eux refusèrent purement et simplement de payer le supplément que la Mobilière était précisément obligée de demander à ses membres. Il fallut poursuivre les récalcitrants et faire appel aussi aux tribunaux. Quant à la manière dont ces derniers protégèrent les droits de la Société, le cas suivant en donnera une idée.

Un assuré de Nyon se refusa à payer les contributions échues, en alléguant qu'il n'avait jamais été, à proprement parler, membre de la Société. Or il avait repris, en 1837, le commerce de son père, à la mort de celui-ci, et l'assurance avait passé sur sa tête, conformément aux statuts ; il avait, au reste, payé ses contributions dès lors jusqu'en 1849 sans soulever la moindre objection. Le tribunal de Nyon et la Cour de cassation n'en déclarèrent pas moins que l'assuré n'avait jamais été, à proprement parler, membre de la Société et, conformément à ses réquisitions, ils condamnèrent même la Mobilière à lui rembourser les contributions versées depuis 1837. C'était manifestement prendre parti pour l'assuré et refuser protection à la Société. On comprendra donc qu'il n'ait plus été question dans la suite de recourir aux tribunaux vaudois.

La Société regretta beaucoup la perte du canton de Vaud. On fit remarquer combien il était pénible qu'un canton eût cru devoir se singulariser en sortant d'une caisse mutuelle dont faisaient partie tous les autres cantons, à l'exception du Tessin. Il fallut cinq ans à la Société pour se récupérer de cette perte.

De son côté, le Tessin, auquel « les particularités de sa langue et sa situation géographique faisaient une situation spéciale », demeurait fermé à la Société qui, au surplus, ne fit aucun effort pour y prendre pied.

Presque en même temps que le canton de Vaud se retirait de la Société, un courant se dessinait également dans le canton de Zurich en vue de la création d'une assurance cantonale du mobilier. Ce projet n'eut pas de suite. Mais l'idée donna néanmoins naissance, en 1848, à une « société d'assurance mutuelle du mobilier contre l'incendie » dans la paroisse de Rafz, et le gouvernement en approuva les statuts. Elle n'entra cependant jamais en fonction. Les gens de Rafz purent s'en estimer heureux, car s'il s'était produit un incendie quelque peu important, la caisse, limitée au territoire de la commune, aurait été incapable de payer les dommages, ou bien elle aurait imposé aux assurés une charge excessive. L'article 46 disposait, en effet, que si les recettes — la prime annuelle était de 1 pour mille — et le fonds de réserve ne suffisaient pas à couvrir les dommages, la prime serait portée pendant deux ans jusqu'au quintuple et que, si cette augmentation ne suffisait pas, les sinistrés auraient à supporter eux-mêmes le dommage non couvert.

Années sans suppléments.

De 1852 à 1860.

Si, en dépit des mauvaises années de la période écoulée et de la stagnation ou même du recul des affaires, la Société ne s'était pas départie de son calme, dans l'idée que tout était pour le mieux et qu'il n'y avait pas lieu d'améliorer l'organisation, à plus forte raison cette opinion devait-elle dominer dans les neuf années suivantes. Les résultats de celles-ci ressortent du tableau suivant :

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Solde à compte nouveau
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1851/52.....	251,410,349	250,618.41	200,165.75	182,863.24
1852/53.....	255,134,881	253,854.95	119,446.53	275,446.45
1853/54.....	262,090,524	256,986.28	180,555.07	321,586.77
1854/55.....	277,030,410	268,331.06	280,567.70	279,791.70
1855/56.....	286,454,014	279,864.88	138,131.90	385,929.92
1856/57.....	296,386,343	296,132.73	221,370.47	433,250.17
1857/58.....	324,543,534	322,493.60	234,399.56	485,744.99
1858/59.....	358,392,805	359,641.25	136,370.84	674,024.71
1859/60.....	406,737,921	404,245.70	721,090.47	320,587.59

Le recul de 1854/55 avait été dû à plusieurs incendies de localités — Kappel et Le Locle — celui de 1859/60 à l'incendie de l'arsenal de Coire, du 16 décembre 1859, qui avait coûté 276,675 francs et absorbé à lui seul deux tiers des contributions, en sorte que la Société avait dû attaquer le solde des précédents exercices pour éviter de réclamer un supplément. L'augmentation importante de 1851/52 n'est qu'apparente ; elle s'explique simplement par l'adoption de la nouvelle monnaie.

Cependant, le fait que pendant cette période la Société n'eut pas à prélever de suppléments influença favorablement sa situation. Le montant des capitaux assurés augmentait progressivement, en même temps que celui des contributions ; les dommages se maintenaient dans des limites modestes et, pendant quelques années, ils furent même si faibles qu'ils laissèrent un solde actif important à la disposition de la Société.

Il n'est pas surprenant que l'Administration se soit laissé tromper par ces résultats et ait cru que désormais la Société était

sur la bonne voie et n'aurait plus à craindre de retours de fortune. Il lui manquait, en effet, un conseiller technique qui pût mettre le doigt sur les défauts de l'organisation et y remédier.

A l'ouverture de l'assemblée générale du 5 novembre 1855, qu'on avait enfin convoquée à la demande d'un comité d'administration, M. Gottlieb Hünerwadel, ancien chancelier d'État, qui venait d'être nommé provisoirement à la présidence, donna une note très optimiste. Après avoir exposé que s'il n'avait pas été tenu d'assemblée générale pendant treize ans, c'était soit pour des motifs politiques soit par suite de prescriptions cantonales, il ajouta que le cours des affaires avait été normal et qu'on n'avait pas eu d'objets importants à traiter.

L'assemblée parut partager cette opinion. Sauf pour l'approbation des comptes de quatorze années, les modestes augmentations de traitements et l'élection définitive de M. Hünerwadel à la présidence, l'Administration n'avait présenté, en effet, aucune proposition, et toutes celles qui furent faites par des membres de l'assemblée restèrent en minorité.

Parmi ces propositions, il faut mentionner tout d'abord celle qui, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, réclamait des assurances de moins d'un an ; en outre, la proposition d'indemniser entièrement les assurés de la VII^e classe, ou du moins de faire abstraction de la déduction statutaire d'un cinquième dans les cantons qui n'autorisaient pas l'assurance complète.

L'assemblée refusa également de fixer des maxima pour les bâtiments, les rues ou les localités, en alléguant que l'opération était « trop compliquée, trop longue et trop coûteuse ». Elle fit le même sort à la proposition qui visait à faire un échange de participations avec d'autres sociétés ou à se réassurer auprès de telles sociétés. Une offre de la « Magdebourg » de se charger de réassurances avait déjà été écartée en juin 1853 par l'Administration.

La proposition de relever le tarif pour les constructions légères, ainsi que le tarif de la VII^e classe, fut également écartée ; toutefois, on chargea une commission d'étudier la révision de ce dernier tarif. On écarta enfin des propositions concernant la révision des statuts, l'extension de l'activité de la Société au canton du Tessin, l'assurance des bateaux à vapeur et l'acceptation de polices par catégories ou en bloc.

Toutes ces décisions furent prises sur la proposition de l'Administration qui, à cette époque, était inaccessible aux innovations.

L'assemblée suivante, qui eut lieu à Zurich le 6 mai 1861, fut un peu plus vivante.

Elle décida enfin la suppression de la clause qui limitait l'indemnité aux quatre cinquièmes du dommage pour les établissements industriels et les bâtiments couverts en chaume. Cette décision mit fin au différend avec le canton d'Argovie, qui datait déjà de plusieurs années. Une adjonction à l'article 5 des statuts rendit la Société responsable des explosions de gaz ; on renonça en outre à réclamer aux sinistrés le paiement des contributions jusqu'à la fin de l'expiration du contrat. Désormais, le blé transporté dans des localités disposant de locaux de battage spéciaux fut considéré comme assuré pendant huit jours, sans qu'il fût besoin d'un avis particulier.

Le comité d'administration de Zurich, qui s'était chargé d'élaborer un nouveau tarif pour les établissements industriels (VII^{me} classe), avait confié ce travail à M. Brunner-Aberli, à Winterthour. Ce tarif, qui avait déjà été appliqué provisoirement à la suite de longues délibérations, fut adopté définitivement par l'assemblée générale. Le président fit remarquer avec raison à cette occasion que la revision du tarif de la VII^{me} classe, qui datait de 1828, répondait à une nécessité impérieuse et que les anciens tarifs avaient directement jeté dans les bras des autres sociétés certaines catégories d'industriels dont les risques ne comptaient pas parmi les plus mauvais.

L'assemblée approuva enfin une proposition de décharger le bureau en formant un « Comité » de l'Administration centrale qui devait voir de plus près les propositions d'assurance et les demandes d'indemnité et les régler plus rapidement.

Jusqu'alors, les affaires avaient été dirigées par l'Administration. Mais, comme celle-ci ne se réunissait que toutes les deux ou trois semaines, et qu'il y avait souvent des absences, les affaires n'étaient pas traitées avec la continuité et la rapidité voulues. Aussi la direction effective de la Société avait-elle passé aux mains d'un petit nombre de personnes, en premier lieu du président et du secrétaire-caissier, puis en partie aussi du comptable. La formation d'un comité directeur était donc heureuse, bien que son règlement, d'après les conceptions actuelles, n'assurât pas l'expédition très prompte des affaires et imposât au bureau un surcroît de travail qui devint sensible au cours des années.

L'organisation du Comité, établie en 1861, ayant été maintenue dans ses grandes lignes pendant plusieurs dizaines d'années,

il vaut la peine d'examiner en détail au moins les dispositions présentant un intérêt général. Le Comité est l'organe directeur de la Société. C'est à lui qu'incombe l'examen et la liquidation des demandes d'assurance et d'indemnité, le contrôle des livres et de la caisse et le placement des sommes disponibles.

Les membres du Comité reçoivent à tour de rôle les actes relatifs aux affaires d'assurance et aux sinistres qui appellent une décision du Comité, avec une proposition *écrite* (consultation) du bureau. Si le membre qui en est saisi — appelé rapporteur — accepte la proposition, l'affaire peut être réglée, à condition que la somme à assurer ne dépasse pas 50,000 francs et le dommage 25,000 francs. Toutes les affaires dépassant ces montants sont soumises au Comité ; il en est de même de toute autre affaire donnant lieu à divergence entre le rapporteur et le bureau. Le Comité se réunit tous les quinze jours.

Bientôt, le Comité se vit obligé de se réunir chaque semaine, afin de ne pas laisser s'accumuler les affaires. Ses cinq membres recevaient, pour leurs peines, une indemnité d'un demi pour cent de la première contribution, alors que les membres de l'Administration et des comités d'administration ne touchaient pas d'honoraires.

Au surplus, l'activité de la Société pendant cette période ne donne lieu qu'à un petit nombre de remarques. Le sentiment de sécurité dont on se berçait avait gagné apparemment les assurés, car la Société recevait et acceptait en nombre croissant des propositions d'assurance pour des sommes dépassant notablement le montant des contributions encaissées. On ne sait s'il faut s'étonner davantage de la hardiesse de la Société qui s'engageait dans de pareilles entreprises ou de la confiance que lui témoignaient les assurés. Non seulement la Société n'avait pas de réserves suffisantes, mais elle ne recourait pas à la réassurance, et les statuts lui interdisaient de prélever plus qu'un supplément entier. Elle jouissait en outre d'un monopole de droit dans le canton d'Argovie et d'un monopole de fait dans celui de Soleure où, jusqu'au début des années 1860, aucune autre société ne fut autorisée à assurer le mobilier. Le canton de Berne lui octroya également un monopole par son décret du 11 décembre 1852, qui n'autorisait l'assurance du mobilier qu'auprès de la Société et seulement jusqu'à concurrence des huit dixièmes de la valeur d'estimation établie avec le concours des autorités, notamment des experts (estimateurs assermentés).



Georg Simon

Président de l'Administration centrale de 1853 à 1855

Le sentiment que les réserves ne répondaient plus au développement pris par les affaires était aussi partagé par le président ; en octobre 1858, celui-ci proposa de nouveau la création d'un fonds de réserve, mais sans succès. Il envoya en outre une circulaire pour encourager la souscription d'actions du fonds de secours et de garantie. On n'a pas de renseignements sur le résultat de cette dernière démarche ; il est seulement établi qu'en mai 1861, 2065 actions de 300 francs, dites non-libérées, avaient été souscrites, ce qui représentait un capital de garantie de 619,500 francs.

Le nombre des sinistres augmentait parallèlement à celui des assurances, et les dommages étaient parfois considérables. Il a déjà été question plus haut de l'incendie de l'arsenal de Coire, qui fut le plus grave. Le feu détruisit en outre une fabrique d'horlogerie, une librairie, des moulins à blé ; les incendies étaient particulièrement fréquents dans le Jura bernois et neuchâtelois, bien que l'on se montrât très prudent dans ces régions et que l'assurance y fût soumise à des restrictions spéciales.

Si l'on se plaignait autrefois du laisser-aller des autorités lors d'incendies, l'équité exige qu'il soit fait mention d'un jugement lucernois rendu en 1855, qui ne laissait rien à désirer au point de vue de la sévérité. Un assuré fut condamné pour incendie et escroquerie à quatorze ans de chaînes et sa femme à sept ans de travaux forcés ; tous deux furent en outre exposés au pilori.

En octobre 1852, un pli de 1460 fr. 30, remis à la poste de Saignelégier, fut enlevé par des brigands qui avaient assailli le courrier. La poste fédérale ne remboursa que 1000 francs ; il fut impossible « malgré une intervention du gouvernement, d'obtenir un arrangement plus favorable ».

Un employé s'étant enfui après avoir prélevé 9000 francs à la Banque cantonale de Berne, grâce à la falsification des signatures du président et du secrétaire, la Société eut à soutenir un procès qui dura plusieurs années. La Banque contestait la falsification et, bien que les deux intéressés eussent déclaré sous serment qu'ils n'avaient pas signé le mandat en question, elle réclama le remboursement de la somme. Mais la Cour suprême fut d'un avis différent et débouta la Banque en mettant les frais à sa charge.

Les locaux que la Société occupait à la rue des Chaudronniers 276 étant devenus trop petits, elle les quitta en février 1856 pour s'installer dans la maison Blau-Blau, Grand'Rue 165, où elle dut payer un loyer de 755 francs.

Le 7 août 1860, M. Friedrich Lüthardt, avocat et ancien

greffier de la Cour suprême, fut nommé secrétaire. Cette nomination mit fin aux changements fréquents de titulaires de ce poste et assura à la Société la collaboration d'un homme conscientieux et infatigable qui devait plus tard, en qualité de directeur, doter la Société des bases nécessaires à sa sécurité et à sa prospérité.

L'incendie de Glaris et ses suites.

De 1861 à 1867.

S'il était besoin de prouver que dans l'assurance incendie les résultats satisfaisants d'un petit nombre d'années ne permettent pas d'escompter l'avenir et que les périodes favorables alternent régulièrement avec des périodes difficiles, il suffirait de comparer les résultats de la nouvelle période avec ceux de la précédente.

Dans l'assemblée générale du 6 mai 1861, on pouvait parler encore de la situation favorable de la Société. Peu de jours après, dans la nuit du *10 au 11 mai 1861*, *le feu, en détruisant la plus grande partie du village de Glaris*, « sembla anéantir en même temps d'un seul coup notre bien-être » et dévora « les économies faites pendant une série d'années bénies ». C'est en ces termes que le président commentait plus tard cet événement, dont il a pu dire avec raison qu'il doit nous rappeler le perpétuel changement et l'instabilité des choses humaines.

L'incendie de Glaris mit réellement la Société à une rude épreuve et, au début, on se demanda si elle pourrait y résister. Alors que les indemnités se montaient à 1,030,581 francs, répartis entre 116 sinistrés, la première contribution de l'année se chiffrait par 457,096 fr. 38 seulement et le solde de l'année précédente par 320,587 fr. 59. Les indemnités à payer pour d'autres incendies s'étant élevées en 1860/61 à 259,240 fr. 05, il fallut prélever un supplément entier, qui rapporta 455,798 fr. 92. Mais cette somme fut encore insuffisante ; il restait un déficit de 132,792 fr. 22, qui fut reporté à compte nouveau. Pour rétablir entièrement l'équilibre, il aurait fallu réclamer un supplément de 130 pour cent au moins ; mais c'était impossible, les statuts disposant que le supplément ne devait « jamais être plus fort que la première contribution ».

Comme la Société n'avait pas suffisamment d'argent liquide, elle dut recourir au crédit et donner des titres en nantissement. Mais les ressources qu'elle se procura ainsi s'épuisèrent en peu de temps, et, en novembre 1861, elle se vit obligée de contracter auprès du canton de Berne un emprunt de 300,000 francs qui était à long terme mais qui, à vrai dire, put être remboursé entièrement dans les deux ans.

L'année suivante (1861 / 62), la Société put amortir le déficit en prélevant un demi-supplément. Les comptes se soldèrent même par un petit solde actif de 2205 fr. 24, et, malgré la situation critique, la Société enregistra un accroissement notable d'assurances (41 millions env.). L'événement vérifiait ainsi les prédictions du président, qui n'avait jamais douté que la Société ne surmontât la crise et ne s'en tirât à son avantage.

Il y aurait eu, à vrai dire, encore un autre moyen de faire face aux nécessités de l'heure, qui était même tout indiqué ; c'eût été d'appeler le versement du capital-actions du fonds de secours et de garantie. L'Administration en fit abstraction, dans la crainte que cette mesure fût mal interprétée et surtout parce que les règlements exigeaient l'approbation préalable des comptes de l'exercice par l'assemblée générale. Or, la Société ne pouvait pas attendre aussi longtemps.

Mais le règlement des dommages causés par l'incendie de Glaris ne liquidait pas l'affaire ; les conséquences du sinistre devaient être, en effet, beaucoup plus radicales et décisives qu'on ne pouvait le prévoir.

Mentionnons en passant que la question des réserves était toujours brûlante. On entendait dire de plus en plus dans les milieux des assurés que les garanties de la Société étaient insuffisantes, et cette opinion était exprimée même dans la presse ; il fallut finalement y prêter attention, surtout lorsque, vers la fin de juillet 1861, le bruit courut qu'une société suisse par actions était en train de se constituer avec un capital important. Le président du Comité d'administration de Zurich proposa de contracter un emprunt de plusieurs millions sous la forme d'actions ou d'obligations. L'Administration centrale écarta cette proposition à la majorité en juillet 1861, en considération de la difficulté qu'on éprouvait alors à trouver de l'argent à un taux fixe, et de crainte qu'un succès ruinât le crédit de la Société ; au surplus, la majorité estimait que si l'on voulait recourir à des actions, on pouvait faire verser le capital-actions existant et

augmenter ce dernier. La question fut ainsi réglée pour le moment, et l'on se contenta de publier des communications plus ou moins persuasives sur la situation de la Société. Il n'y eut donc rien de changé.

Il fallut la concurrence des sociétés suisses par actions, fondées peu après, pour secouer la Mobilière et la convaincre que même une société fondée sur la mutualité doit être établie et dirigée d'après des principes techniques et commerciaux justes pour pouvoir progresser et soutenir la concurrence.

Avant de poursuivre l'étude de son développement, nous citerons les faits qui, de 1860/61 à 1866/67, ont fait apparaître la nécessité d'une réorganisation. Voici les résultats des exercices de cette période :

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Contributions supplémentaires	Solde à nouveau
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1860 /61...	448,528,729	457,096.38	1,289,821.05	455,798.92	* 132,792.22
1861 /62...	489,247,360	507,975.13	524,818.32	253,987.50	2,205.24
1862 /63...	518,967,827	545,919.71	458,367.65	136,479.97	36,801.36
1863 /64...	557,060,461	586,467.54	554,681.65	—	16,369.61
1864 /65...	604,543,904	641,439.24	761,515.70	320,353.74	82,304.43
1865 /66...	660,867,849	695,026.72	894,812.84	347,513.31	75,897.65
1866 /67...	694,885,116	754,031.88	565,898.55	—	112,600.64
					* Déficit

Pour l'exercice de 1862/63, il aurait suffi d'un supplément d'un dixième pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses. Mais du moment qu'un supplément était nécessaire, on voulut en même temps se procurer un fonds important et l'on préféra réclamer tout de suite un quart ; pour le motiver plus facilement, on fit figurer aux dépenses les dommages non encore réglés de l'exercice. C'était la première réserve pour sinistres en suspens. Malheureusement, on ne s'en tint pas dans les années suivantes à cette règle, qui est la seule juste, et l'on reporta régulièrement sur l'année suivante les dommages qui auraient dû être payés sur les recettes de l'exercice.

Bien que durant ces sept années les capitaux assurés et les contributions encaissées aient augmenté de plus de 50 pour cent, la situation de la Société ne s'améliorait pas. La plupart des résultats furent défavorables, et les suppléments ne suffirent même pas à constituer un solde actif important et encore moins un fonds de réserve. Et, ce qui est pire, la Société acceptait, pour des sommes toujours plus élevées, des assurances d'établissements

industriels dangereux, en particulier de filatures de coton, dont la somme d'assurance dépassait souvent de beaucoup, parfois même de plusieurs fois le montant total des contributions d'une année. A cela s'ajoutaient les nombreuses accumulations de risques dues aux monopoles et à l'insuffisance du contrôle. Et avec cela, ni réassurances, ni réserves. Chaque jour pouvait provoquer une catastrophe. S'il n'en survint pas, ce fut l'effet du hasard et non le mérite de la Société.

On comprend dans ces conditions le jugement porté sur la Société par le Bureau fédéral des assurances :

« La Société suisse pour l'assurance du mobilier, telle qu'elle était organisée pendant les quarante premières années, ne peut donc pas être considérée comme ayant été pendant cette période le type de la société privée organisée suivant des principes exacts et surtout pas pendant qu'elle avait le monopole des assurances dans les cantons de Berne et d'Argovie ; son organisation n'était pas meilleure que celle des assurances cantonales d'alors. »

Et, comme on le verra plus loin, l'incendie de Glaris avait également fait apparaître les défauts de ces dernières.

Ce qui nous intéresse davantage pour le moment, c'est une autre conséquence de l'incendie de Glaris : la fondation, en 1862, de l'Helvétia, compagnie suisse d'assurance contre l'incendie, à Saint-Gall. Le capital-actions de 10 millions avait été rapidement réuni et, en avril 1862, l'Helvétia commença ses opérations. Servie par le talent d'un directeur connaissant à fond la technique de l'assurance, elle se mit d'emblée « sur un grand pied », comme elle l'avait annoncé.

L'année suivante déjà se fondait à Bâle une autre société, la Bâloise, compagnie d'assurance contre l'incendie, avec un capital du même montant.

Les espoirs que ces deux compagnies avaient fondés sur une modification du régime de l'assurance immobilière ne se réalisèrent pas, et les premières années de leur activité ne furent pas non plus toujours favorisées par la fortune. Il faut reconnaître toutefois que, grâce à la meilleure organisation de leurs services techniques et à l'énergie avec laquelle elles se mirent à l'œuvre, elles obtinrent de grands succès et montrèrent à la Mobilière, sous plus d'un rapport, la voie que celle-ci devait suivre plus tard. Leur fondation répondait à un besoin, qui était particulièrement pressant dans les milieux du commerce et de l'industrie, alors en plein développement. La Mobilière ne s'étant pas adaptée aux nécessi-

tés nouvelles, et son organisation n'y suffisant plus, ces milieux s'étaient tournés vers l'étranger avant la fondation des deux sociétés anonymes suisses. A la fin de la période, le capital industriel assuré par la Mobilière n'atteignait pas même 68 millions, soit 10 pour cent seulement du total, tandis que le mobilier contenu dans des bâtiments à toiture légère participait pour 88 millions au capital assuré.

L'activité des deux compagnies suisses s'affirma immédiatement. L'une et l'autre travaillaient à toute vapeur, et si la Mobilière ne leur facilitait pas la tâche, du moins, par sa passivité, ne leur faisait-elle pas la vie dure. Il aurait été indiqué pour la Société de remanier son organisation pour pouvoir résister avec succès à cette concurrence croissante. Mais elle s'en abstint provisoirement et se borna à déplorer les nombreuses pertes d'assurances, à constater la difficulté croissante de l'acquisition de nouvelles polices et du maintien des anciennes, enfin à blâmer l'activité trépidante des agents de la concurrence qui, il est vrai, n'étaient pas toujours très scrupuleux dans le choix de leurs moyens. Elle signala aussi la défection de plusieurs agents — et non des plus mauvais — auxquels les nouvelles sociétés assuraient, avec un champ d'activité plus étendu, une augmentation de leur revenu.

Les compagnies suisses n'étaient guère gênées par les primes de la Mobilière, car si les leurs étaient légèrement supérieures, elles avaient, au regard de la clientèle, l'avantage d'être fixes. Chaque contribution supplémentaire, en suscitant à la Mobilière de nouvelles difficultés, améliorait la situation des compagnies, car l'écart entre les primes fixes de ces dernières et les contributions à montant variable de la Mobilière diminuait constamment. Cette circonstance détermina maint assuré à donner sans autre la préférence aux primes fixes.

Les deux nouvelles compagnies faisaient valoir que leurs assurances étaient garanties par un capital-actions de 10 millions et, en raison de leur nationalité, on leur donnait souvent la préférence sur les compagnies étrangères.

Dans ces conditions, on ne saurait faire un grief au canton d'Argovie d'avoir autorisé — sans attendre même la révision de la loi — l'Helvétia et la Bâloise à exercer dans le canton dès l'année de leur fondation (1862 et 1863). Cette décision, qui supprimait en fait le monopole de la Mobilière, fut confirmée par la loi du 20 décembre 1865. On donna pour motif le fait que sur les 36,000

ménages du canton, 2656 seulement, soit le 7 pour cent, avaient assuré leur mobilier. Mais il ressort de ce qui a été dit plus haut que cette insuffisance était imputable essentiellement aux prescriptions tracassières de la loi. La nouvelle loi tint compte de ce fait en simplifiant notablement la procédure pour la conclusion d'assurances et en abrogeant la disposition qui interdisait d'assurer le mobilier pour plus de deux tiers de sa valeur d'estimation. L'assurance complète était dorénavant autorisée.

La première conséquence des modifications survenues dans la situation générale fut la révision de quelques taux excessifs de la VII^e classe, qui empêchaient la Société d'assurer de bons risques industriels.

Pour faire face à la concurrence croissante, la Société installa en outre dans tout le pays, en 1863, des agences locales comme il en existait depuis quelques années déjà dans le canton de Zurich. Les premiers écriveaux destinés à ces agences, qui avaient été confectionnés en carton par mesure d'économie, durent naturellement être bientôt remplacés par de plus solides. On pensait que cette augmentation du nombre des agents, qui facilitait l'assurance, serait bien accueillie ou du moins ne donnerait pas prise à la critique. C'était une erreur. Le gouvernement thurgovien refusa nettement d'admettre des agents locaux ; il ne voulait pas que le nombre des agents fût augmenté. D'autres gouvernements réclamèrent des droits de patente pour les nouveaux agents. Comme le comité d'administration du canton de Thurgovie avait pris fait et cause pour le gouvernement, en protestant contre la création d'agences locales, l'Administration imagina d'augmenter le nombre des agents de districts et de modifier en même temps la délimitation des districts. Mais ce projet fut combattu par le comité d'administration, auquel on reprochait non sans raison d'avoir manqué d'initiative et d'être cause que la Société se fût laissé distancer dans ce canton et fût même en train de perdre pied. Le conflit se termina par la démission du comité et la nomination d'hommes de confiance à la place d'agents, ce qui, au reste, n'empêcha pas la Société de péricliter dans ce canton. Pendant longtemps, elle n'y joua plus qu'un rôle effacé, laissant d'autres sociétés passer au premier plan.

Mentionnons en passant que nombre d'agents se croyaient préteritaires par la création d'agences locales. Mais, en fait, l'expérience consacra cette innovation, et le 39^{me} rapport de la Société put enregistrer la conclusion de 8248 nouvelles polices.

Malgré l'organisation désuète de la Société et l'activité croissante de la concurrence, les capitaux assurés augmentaient d'une manière continue et réjouissante. Il n'en demeurait pas moins que la situation de la Société se gâtait ; il fallait faire quelque chose pour la consolider et pour lutter contre la concurrence. L'Administration fut impressionnée notamment par le fait que plusieurs cantons qui avaient assuré leur mobilier auprès de la Société quittèrent celle-ci pour des sociétés anonymes suisses.

La première réforme fut l'introduction de la *réassurance*. Si la Société voulait continuer à accepter de grosses assurances, notamment des milieux du commerce et de l'industrie, et à assurer des objets de toute valeur dans les villes et les villages sans compromettre sa sécurité, elle devait diminuer ses risques en cédant une partie à un réassureur. Cette ligne de conduite ne lui était pas dictée uniquement par le désir de tenir tête aux autres sociétés et de ne pas devoir céder le terrain complètement ; elle ne devait surtout pas oublier qu'elle bénéficiait encore dans le canton de Berne d'un monopole qui l'obligeait à accepter n'importe quelle assurance, si peu désirable fût-elle.

En automne 1863, se fonda à Zurich, au capital de 6 millions, la Société suisse de réassurance. C'est vers Zurich dès lors que se tournèrent tous les regards, car la fondation d'une société suisse faisait tomber l'objection qui avait été faite aux offres antérieures, à savoir que les bénéfices passeraient à l'étranger. Les premières négociations commencèrent en mai 1864, mais n'aboutirent pas. La Société de réassurance proposait de réassurer une quote-part de $\frac{1}{4}$ des capitaux assurés et, en outre, d'assumer tous les risques à partir de 250,000 francs, le tout aux taux fixés par elle. Les organes dirigeants de la Mobilière critiquèrent non seulement le système de la réassurance d'une partie des capitaux, qui ne répondait pas au but poursuivi, mais surtout les taux élevés réclamés par la Société de réassurance. On avait cru que la réassurance pourrait se faire sur la base de notre système de double contribution. Il semble cependant qu'un accord quelconque soit tout de même intervenu, car à partir de cette époque la Société offre d'assurer soit une somme plus élevée qu'autrefois, dont elle réassurera une partie, en demandant un taux majoré pour la partie réassurée, soit une somme moins élevée, sans réassurance.

Les négociations, reprises au début de 1865, aboutirent, au printemps de cette année, à la conclusion d'une première convention avec la Société suisse de réassurance à Zurich. Personne ne

pouvait se figurer alors que cette convention serait le point de départ de relations qui se développèrent énormément et qui créèrent de solides liens d'amitié entre les deux sociétés. Il restait, en effet, mainte difficulté à vaincre, notamment pour concilier le principe de la mutualité avec celui de la société anonyme.

On n'est pas peu surpris de constater que, dans les débuts, les difficultés vinrent précisément de l'organe de la Société qui avait particulièrement poussé à la conclusion de l'accord : le comité d'administration de Zurich. Ce dernier ne voulait pas d'une convention directe entre la Société de réassurance et la Mobilière, afin que celle-ci ne fût pas tenue des engagements de la première ; il estimait en outre que les frais de réassurance devaient être supportés par l'assuré et non par la Société.

L'Administration, qui s'était prononcée sans enthousiasme pour la réassurance et qui y voyait une complication inévitable, n'était que trop disposée à en faire supporter les frais par l'assuré. Aux termes du règlement qu'elle édicta, l'assuré devait se déclarer d'accord pour la réassurance d'une part de la somme assurée et accepter de payer une surprime pour la partie réassurée. La Mobilière n'assumait aucune responsabilité pour les engagements de la Société de réassurance. D'après cette conception l'assuré devait accepter comme co-assureur la Société suisse de réassurance, et la Mobilière ne jouait qu'un rôle d'entremetteur.

Ce système ne put être maintenu que pendant une période relativement courte, en raison des critiques qu'il souleva. Dans le canton de Berne, où la Société exerçait encore un monopole, on ne se plaignit pas seulement du taux excessif des primes, mais surtout on prétendit que la réassurance était une affaire interne de la Société qui ne devait pas toucher directement l'assuré obligé de s'adresser à celle-ci. Lorsqu'on se décida à modifier le système, on s'arrangea pour que l'assuré continuât, comme précédemment, à supporter la différence entre la prime de la Mobilière et celle de la Société de réassurance. A cet effet, on établit des *primes moyennes*, qui furent conservées pendant des dizaines d'années, pour le plus grand désavantage de la Société. On pouvait bien dire au nouvel assuré que la prime moyenne se montait à tant pour mille ; il était libre de l'accepter ou, si elle ne lui convenait pas, de s'adresser à une autre société. Mais il était plus difficile de faire comprendre à une personne déjà assurée qu'elle devait payer une prime moyenne plus forte parce que la Société avait jugé bon de réassurer sa police ou d'augmenter sa sécurité. La résistance ne

faiblit pas, et le nouveau procédé employé pour récupérer la prime plus élevée pour la réassurance vexa les assurés et les jeta dans les bras de la concurrence. Ce qu'on aurait pu gagner en sécurité, en pratiquant largement la réassurance, on le perdait en popularité et en force par crainte des dépenses.

Et pourtant la dépense qu'on appréciait tellement n'aurait pas pu être bien considérable à cette époque puisque, deux ans et demi plus tard, à la fin de 1867, il n'avait été réassuré que 52 polices pour un capital de 10 millions environ. Ceci prouve qu'on était encore très timide en matière de réassurance et qu'on assurait pour son propre compte des sommes qui, du point de vue technique, doivent être qualifiées de fantastiques. La Société de réassurance, de son côté, ne facilitait pas non plus les opérations. Elle faisait preuve d'une prudence extrême, n'acceptait que des réassurances relativement modiques et encore seulement après de longues négociations sur le taux de la prime et les autres conditions. Cette réserve s'expliquait par la situation un peu difficile de la Société de réassurance, dont les premières années n'avaient pas été favorisées par le sort.

Du moins la voie était-elle désormais ouverte à un progrès sur la marche duquel nous reviendrons.

Une autre conséquence des circonstances nouvelles fut la révision des statuts en 1866. Dans l'assemblée générale du 22 octobre 1866, le président fit observer que l'examen des statistiques et des documents de la Société faisait ressortir «la nécessité impérieuse» d'une révision des statuts; il ajouta qu'on s'était efforcé de créer un tout harmonique qui laissât place à un développement ultérieur.

Il s'agissait donc d'une véritable réorganisation. Si celle-ci ne fut pas complète, elle constituait du moins un progrès important, et elle marque un tournant dans l'histoire de la Société.

La révision tendait essentiellement à augmenter la sécurité de la Société. A cet effet, elle innova sur les points suivants :

1. Le montant maximum du *supplément* fut porté au *double de la première contribution*.

2. Un *fonds de réserve* devait être formé peu à peu au moyen des excédents d'exercices. Tant qu'il n'aurait pas atteint un million de francs, il ne devait être entamé que si la première contribution et le supplément entier ne suffisaient pas à équilibrer les comptes d'un exercice. Du jour où le million serait atteint, il pourrait être employé lorsque la première contribution et un demi-supplément seraient insuffisants.

Le million a été atteint au bout de dix ans.

3. Le fonds de secours et de garantie, qui n'existant que sur le papier, était remplacé par un véritable *fonds de secours* formé par l'émission de 700,000 francs d'obligations à 5 pour cent. Ce capital devait être remboursé au bout de dix ans. La Société y pourvut par ses propres moyens le 1^{er} mai 1877. L'emprunt fut souscrit en peu de jours, presque uniquement sur la place de Berne.

4. L'application de la réassurance fut sanctionnée par une disposition autorisant la conclusion de conventions sur la matière.

Le nouveau fonds de secours, en augmentant les disponibilités, permit à la Société d'accélérer le règlement des sinistres. D'après les nouveaux statuts, ce règlement devait avoir lieu dans les trois mois dès la remise du dossier complet, mais la Société ne profita de ce délai, qui était encore assez long, que dans des cas exceptionnels ; elle réglait les dommages, en général, dès la clôture de l'enquête officielle.

La responsabilité pour les risques de guerre et les tremblements de terre disparut entièrement des statuts. En revanche, les dommages dus à des explosions de gaz et de chaudières à vapeur furent compris dans l'assurance, sans surprime, les dernières toutefois à la condition que les assurés fissent partie de la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Les nouveaux statuts admirent enfin des assurances d'une durée inférieure à un an et supprimèrent toute entrave à la circulation entre les bâtiments d'un établissement industriel ou d'un domaine rural. En cas de transfert provisoire du mobilier dans un autre bâtiment, la Société demeurait engagée, sans avis préalable, jusqu'à concurrence de 800 francs, à condition que la durée du transfert ne dépassât pas trente jours.

Le tarif des classes I à VI fut revisé et complété. En outre, l'Administration fut autorisée à exiger des contributions plus élevées pour des localités ou des régions particulièrement exposées et à prendre les mesures qu'elle jugerait opportunes pour empêcher une accumulation de risques dépassant les forces de la Société.

L'Administration était également compétente pour étendre son activité dans les pays limitrophes, si les circonstances s'y prêtaient.

La composition de l'assemblée générale fut également modifiée. Chaque canton eut le droit de déléguer trois membres, plus

un membre pour chaque tranche de 10 millions de capital assuré. En outre, les présidents des comités d'administration devinrent, de droit, membres de l'Administration.

Enfin, on envisagea la nomination d'un directeur et de trois inspecteurs.

Le premier directeur de la Société fut désigné en janvier 1867 en la personne de M. Friedrich Lüthardt, qui avait occupé jusqu'alors les fonctions de secrétaire. Aux termes des statuts, le directeur était « le pouvoir exécutif supérieur » ; l'Administration ou son comité demeurait « l'organe dirigeant de la Société ». Le secrétariat de ces deux organes était confié au directeur. Pour des motifs d'économie, celui-ci fut chargé également de la caisse. Il est compréhensible, dans ces conditions, qu'au bout de peu de temps, le nouveau directeur déclarât que les travaux de bureau et les détails de l'exploitation lui laissaient à peine le temps, malgré un travail acharné, de s'occuper de la direction générale des affaires. En fait, la compétence du directeur était si restreinte qu'il était resté un organe d'exécution, un secrétaire avec le titre de directeur, qui ne pouvait guère prendre de décisions.

Les fonctions des inspecteurs étaient considérées plus ou moins comme accessoires. Le territoire était réparti en trois zones, orientale, centrale et occidentale, dont l'inspection fut confiée à MM. Conrad Meier, agent principal à Zurich, A. Leu, agent à Rothenbourg, plus tard à Lucerne, et Largin, comptable à Berne. Le cumul des fonctions de comptable et d'inspecteur ne put pas être maintenu longtemps. Si cette organisation a pu fonctionner tant bien que mal, ce fut le mérite de MM. Meier et Leu qui, pour un traitement très modique, réussirent à force de travail à mener de pair la direction de grosses agences et leurs inspections.

Les inspecteurs devaient surveiller les opérations de tous les agents de leur zone par des tournées périodiques et, en cas de grands incendies, *diriger* et surveiller la constatation du dommage et les autres mesures à prendre (art. 100 des statuts). En ne les chargeant pas directement d'établir les dommages, travail qui exige pourtant une certaine somme de connaissances et d'expériences, on avait commis une erreur dont les effets se firent sentir de plus en plus. Une instruction générale, complétée par des ordres de service, permit au reste d'élargir sensiblement le champ de leur activité.

A l'incendie de Glaris succédèrent à de courts intervalles une série d'autres incendies de localités qui mirent la Société à forte contribution. Signalons ceux de Romont (17 août 1863), avec

143,533 francs, Villeret (27 juin 1865), avec 101,655 francs, Berthoud (21 juillet 1865), avec 221,834 francs, Travers (13 septembre 1865), avec 148,346 francs. En outre, l'incendie de la filature de Baldenstein (19 novembre 1864) coûta 89,847 francs. Des dépenses aussi élevées devaient naturellement influer sur les résultats annuels ; la plupart ne purent être couvertes qu'à l'aide de contributions supplémentaires. Ces incendies eurent du moins un bon côté, en déterminant la Société à consacrer une plus grande attention aux participations, à dresser des statistiques et à examiner l'état des localités.

La Société s'attacha dès lors, en cas d'incendie, moins à sévir contre de légères entorses aux statuts qu'à prendre en considération les circonstances particulières. On continuait toutefois à faire intervenir les tribunaux arbitraux dans des cas qu'on aurait pu régler à l'amiable en calculant justement le dommage. Ce défaut de l'ancien système, déjà signalé plus haut, subsistait.

Dans l'intervalle, l'incendie de Glaris avait fait surgir une autre question qui occupait beaucoup non seulement le public et les gouvernements cantonaux, mais aussi les sociétés d'assurance. C'était l'institution de la liberté en matière d'assurance immobilière.

Bien que les trois quarts seulement de l'estimation officielle des bâtiments de Glaris eussent été assurés, et encore à un prix relativement bas, la caisse cantonale, qui assurait un capital de 20 millions, dut payer 2 millions et demi. Elle put acquitter cette dette, mais seulement parce que la Confédération et un consortium lui prêtèrent une somme de 2,402,100 francs à des conditions favorables. Le remboursement et le service d'intérêts pendant vingt ans furent mis à la charge des propriétaires d'immeubles et de l'ensemble des contribuables (relèvement du prix du sel). Le produit d'une collecte, qui s'élevait à 2,7 millions, permit de couvrir jusqu'à concurrence de 60 à 90 pour cent le dommage subi par les biens mobiliers et immobiliers non assurés.

On devait conclure de ces faits que les caisses cantonales d'assurance immobilière, telles qu'elles étaient constituées, ne présentaient pas une sécurité suffisante et que des modifications s'imposaient. Les propositions ne manquèrent pas. La première fut lancée par M. J.-C. Elmer, à Unterstrass, qui demanda à l'Assemblée fédérale de créer une caisse fédérale d'assurance contre l'incendie ; mais par égard pour la souveraineté cantonale on substitua à ce projet celui de la création d'une caisse fédérale

de réassurance. L'Assemblée fédérale refusa d'entrer dans ces vues et se borna à inviter le Conseil fédéral à engager des pourparlers en vue de mettre sur pied un concordat intercantonal, conformément à une idée qui avait été lancée dans la presse par des esprits avisés.

Un projet de concordat, élaboré avec le concours du statisticien Kolb, fut soumis le 2/3 décembre 1861 à une conférence de délégués des cantons. Mais, sur les seize cantons représentés, quatre seulement se déclarèrent disposés à coopérer à une œuvre de secours mutuels. Le projet, qui prévoyait un capital assuré de 1000 millions au minimum, fut abandonné, et les caisses cantonales qui désiraient se prémunir contre toute surprise se virent obligées dès lors de se réassurer auprès de compagnies privées.

L'Helvétia, compagnie générale d'assurance à Saint-Gall, qui était en train de fonder sa branche incendie, avait recommandé dans une brochure, comme la meilleure solution du problème, l'institution de la liberté en matière d'assurance immobilière. Ce projet fut également soumis à la conférence, mais celle-ci l'écarta.

L'idée n'en continua pas moins à occuper pendant quelque temps encore les gouvernements cantonaux. Elle ne prit toutefois corps qu'à Genève, où la caisse cantonale d'assurance immobilière fut dissoute le 1^{er} janvier 1866, laissant le champ libre à l'assurance privée. La Mobilière n'en tira aucun profit, car son refus systématique de participer à l'assurance immobilière à Genève affaiblit sensiblement sa situation dans ce canton.

Dans le canton de Berne également, la libération de l'assurance immobilière avait de chauds partisans. Cette idée était défendue par la Société du commerce et de l'industrie, par les propriétaires d'immeubles assurés auprès des caisses privées du canton de Berne, enfin par des membres du Conseil exécutif, qui proposèrent en novembre 1862, de libérer non seulement l'assurance immobilière, mais aussi l'assurance mobilière et de supprimer la Caisse cantonale. La Mobilière, consultée, se prononça contre ce projet, qui aurait eu pour elle des conséquences désagréables. La perte du monopole aurait été supportable en soi. Mais à cette époque on y tenait encore parce qu'on craignait que sa suppression ne déchaînât la concurrence effrénée des compagnies. Et on se sentait d'autant moins de force à se mesurer avec elles que l'Administration ne pouvait se décider, en dépit des instances de quelques-uns de ses membres, à introduire l'assurance immobilière. La composition du Conseil exécutif ayant été

modifiée, le projet de loi sur la libération n'eut pas de suite et le directeur de l'Intérieur fut chargé d'en présenter un autre, qui maintiendrait la Caisse cantonale (1865). Mais avant le dépôt de ce projet, on demanda officiellement à la Mobilière (1868) si, tout en conservant le monopole de l'assurance mobilière, elle serait disposée à étendre son activité à l'assurance immobilière. Pour des motifs bien compréhensibles, la Société répondit négativement et profita de l'occasion (novembre 1868) pour faire observer que le monopole de l'assurance mobilière lui imposait des charges intolérables, et qu'elle devait se réserver le droit de refuser des risques trop graves. Le gouvernement s'y opposa tout d'abord, mais, vers la fin de 1869, il s'entendit avec la Mobilière et, par décret du 13 janvier 1870, il lui enleva son monopole en libérant l'assurance mobilière.

La Mobilière se vit délivrer ainsi d'une charge qui avait donné lieu à de nombreuses plaintes ; mais en même temps la porte s'ouvrait toute grande à la concurrence, sur l'activité de laquelle, dans le canton de Berne, nous reviendrons plus loin. Le 21 décembre 1865 déjà, un décret avait abrogé la clause qui interdisait d'assurer le mobilier pour plus des quatre cinquièmes de sa valeur d'estimation.

Dans les cantons de Thurgovie et de Glaris, l'incendie de Glaris provoqua, en revanche, un mouvement contraire à la liberté en matière d'assurance. Dans le premier de ces cantons, M. Reiffer déposa au Grand Conseil une motion visant la création d'une caisse cantonale d'assurance mobilière obligatoire ; mais la motion fut repoussée à une grande majorité, le 11 septembre 1866. Une proposition analogue eut le même sort dans Bâle-Campagne, en 1867.

Durant cette période, les comités d'administration de Neuchâtel, Fribourg et Schaffhouse furent dissous. La Société n'éveillait plus d'intérêt, et il ne se trouvait pas d'hommes nouveaux pour faire partie des comités. On ne se donnait même pas beaucoup de peine pour en découvrir, sans doute parce qu'on n'avait pas toujours eu à se louer des comités, qui, maintes fois, avaient plus entravé que facilité le travail de la Société.

Tandis que jusqu'alors toute modification d'une assurance entraînait l'établissement d'une nouvelle police, on autorisa dès 1863, sous la pression de la concurrence, la consignation de modifications peu importantes dans des suppléments.

C'est dans cette période que se place également l'introduc-

tion du pétrole comme moyen d'éclairage ; cette innovation a donné lieu à de nombreuses décisions et circulaires (1862).

A la fin de 1866, encore avant la création du fonds de secours, la Société, se trouvant de nouveau à court d'argent, avait dû contracter pour trois mois un emprunt de 100,000 francs auprès de la Caisse de dépôts à Berne.

Les bureaux occupés depuis dix ans étant devenus insuffisants, la Société transféra son siège en 1866 au numéro 155 de la Grand'Rue (maison Tscharner vom Lohn).

En octobre 1867, M. Hünerwadel, le président éclairé et actif de la Société, se vit malheureusement obligé par sa santé de prendre sa retraite. On lui donna comme successeur, en novembre 1867, M. R. Aebi, avocat à Berne.

De 1867 à la perception du dernier supplément en 1884.

Le tableau ci-dessous, qui indique les résultats financiers de la période de 1867 à 1884, permet de se rendre compte de l'activité déployée par la Société pendant ces dix-sept années et du développement qu'elle a pris. Il sert de base aux considérations exposées dans le présent chapitre.

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Contributions supplémentaires	État du fonds de réserve
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1867/68...	728,056,597	829,936.93	900,343.15	414,464.—	67,600.—
1868/69...	760,941,858	897,441.53	959,215.65	448,705.60	174,304.—
1869/70...	780,274,605	945,837.28	921,347.—	236,458.85	312,000.—
1870/71...	787,590,221	980,260.06	839,174.11	245,065.—	405,600.—
1871/72...	828,790,763	1,038,834.05	682,616.30	—	520,000.—
1872/73...	866,718,937	1,112,534.70	1,990,788.96	667,520.60	572,000.—
1873/74...	914,349,167	1,186,970.99	1,111,740.01	296,741.40	665,600.—
1874/75...	955,292,586	1,235,007.37	719,851.05	—	739,024.—
1875/76...	987,476,358	1,290,703.71	809,281.04	—	971,850.—
1876/77...	1,040,574,244	1,357,419.22	1,093,387.75	339,354.55	1,045,000.—
1877/78...	1,085,920,343	1,421,378.59	1,228,791.43	355,344.65	1,201,750.—
1878/79...	1,115,496,256	1,466,064.30	1,525,454.17	366,516.05	1,334,203.76
1879/80...	1,122,894,277	1,473,115.23	1,380,098.89	368,278.80	1,394,242.90
1880/81...	1,124,522,816	1,463,984.46	841,651.24	—	1,498,783.80
1881/82...	1,146,524,344	1,479,048.44	1,210,351.52	—	1,692,900.—
1882/83...	1,160,171,765	1,509,280.37	1,132,149.79	—	1,818,300.—
1883/84...	1,184,360,968	1,529,810.17	1,373,473.29	382,452.55	1,900,423.50



Gottlieb Hünerwadel
ancien chancelier d'Etat
Président de l'Administration centrale de 1855 à 1867

Le montant du capital assuré a donc passé de 692 millions en 1867 à 1184 millions en 1884, augmentant de 492,475,852 francs en dix-sept ans, soit de 62 pour cent ou, en moyenne, de 28,9 millions par année. L'accroissement n'est peut-être pas merveilleux, mais il démontre qu'en dépit de l'activité et de l'augmentation de la concurrence, ainsi que des fréquents prélèvements de suppléments, la confiance n'avait pas complètement disparu et que la Société continuait lentement à progresser.

Au reste, dans cette période, la Société visa moins à développer les affaires qu'à les améliorer et à augmenter ses réserves. Ce but a été poursuivi avec une vigueur presque brutale, sans souci des désavantages momentanés qui se manifestèrent surtout par une diminution des affaires, et en dépit de toutes les difficultés que devait rencontrer cette politique d'assainissement.

Il faut ranger surtout parmi ces difficultés les grands incendies de fabriques et de localités (voir le tableau) qui, en rompant l'équilibre financier de la Société, nécessitèrent presque régulièrement la perception de suppléments.

Le plus grand de ces incendies fut celui de la filature de la Felsenau, près de Berne, qui eut lieu le 12 août 1872 et qui causa un dommage total de 1,952,857 fr. 32, dont 1,232,541 fr. 10 à charge de la Mobilière ; celle-ci ne s'étant malheureusement réassurée que pour un tiers, il lui resta pour compte une indemnité de 821,694 fr. 07. Si elle avait pu et voulu se réassurer dans la même proportion que la Bâloise, qui était intéressée à cette assurance pour 900,000 francs, sa perte n'aurait pas dépassé 10 pour cent de ladite somme. Mais elle se trouvait dans une impasse. Bien que cette assurance excédât ses forces, le régime du monopole ne lui eût pas permis de la refuser et, comme la compagnie de réassurance n'avait pas voulu ou pas pu en prendre plus d'un tiers à sa charge, elle avait été obligée de conserver les deux autres tiers pour elle seule. Personne, au reste, ne pouvait s'attendre que dans une construction shed avec cave, le dommage atteindrait 80 pour cent, et il avait fallu pour cela un malheureux concours de circonstances.

Le dommage fut couvert grâce à la perception d'un supplément de trois cinquièmes et après que le département fédéral des finances eût accordé une avance de 300,000 francs, contre le dépôt de titres, pour faire face aux premiers besoins. Cette avance fut remboursée huit mois après.

Pour aucun des autres grands incendies de cette période le dommage n'atteignit 150,000 francs. Dans les dernières années notamment, le système de la réassurance rendit des services appréciables, mais encore insuffisants.

L'explosion de la chaudière du bateau à vapeur « Rheinfall », survenue le 20 décembre 1869, mit de l'eau sur le moulin des administrateurs craintifs. Les tentatives faites pour renflouer le vapeur ayant échoué, les frais de l'opération, qui étaient assez élevés, s'ajoutèrent au dommage de 78,000 francs. Aussi, dès ce moment, la Société reprit-elle sa politique d'abstention et écarta-t-elle systématiquement les demandes d'assurance des bateaux à vapeur qui lui furent proposées.

L'acquisition se ressentit manifestement de la perception des suppléments nécessitée par les grands incendies. Mais ces suppléments eurent un bon côté. On eut le courage de les fixer d'emblée à un taux passablement plus élevé qu'il n'était nécessaire et, au lieu de reporter le reliquat à compte nouveau, d'en verser la majeure partie au nouveau fonds de réserve. De cette manière, il est vrai, la Société se privait d'une recette pour les exercices suivants et se mettait parfois dans l'obligation de recourir à de nouveaux suppléments, mais du moins arriva-t-elle ainsi à constituer un fonds de réserve important qui, à la fin de 1884, atteignit la somme de 1,9 million.

Aux termes des statuts, le montant du fonds de réserve qui excédait un million devait être employé à couvrir les déficits lorsque la perception d'un demi-supplément n'y suffisait pas. On avait ainsi franchi la première étape, les assurés étant désormais certains de ne plus avoir à payer, dans des circonstances normales, plus de 50 pour cent de leur contribution à titre de supplément. En fait, dès 1884, il ne fut plus perçu de supplément.

Il ressortait en outre de la statistique que, pour certaines régions et certaines catégories de bâtiments, les primes n'étaient nullement proportionnées aux risques et que les bâtiments à toiture légère et les établissements industriels particulièrement exposés participaient dans une mesure excessive à l'augmentation du nombre des polices et du montant des capitaux assurés.

Pour remédier à cet inconvénient, on recourut de nouveau, dès 1868, à un procédé bien connu ; on réclama des surprimes pour des districts entiers, notamment dans les cantons de Berne, Soleure et Fribourg. En même temps, on releva le tarif pour les maisons couvertes en bois ou en chaume. Mais il ressort des rap-

ports de la Direction que le résultat de ces mesures ne répondit que partiellement à l'attente. Bien que les augmentations de primes eussent été faites avec la dernière rigueur et combinées avec des revisions de polices faites sur place par des délégués de la Direction, les sinistres demeuraient fréquents dans les régions en question et les risques des toitures légères s'avéraient toujours très grands. Pendant les dix-sept ans de cette période, les premières contributions augmentèrent, il est vrai, de 699,873 fr. 24, soit de 84 pour cent, alors que l'accroissement des capitaux assurés ne dépassait pas 62 pour cent. Cette augmentation provenait toutefois en majeure partie non pas du relèvement des primes, mais du fait que la qualité des assurances avait baissé. C'était la conséquence naturelle de la perception fréquente de suppléments combinée avec les augmentations de primes. Les bons risques se réfugiaient chez les sociétés concurrentes, qui les acceptaient avec empressement et à des conditions souvent même plus favorables que la Mobilière, et laissaient volontiers les mauvais risques à cette dernière.

On ne se trompera guère en imputant également aux relèvements de tarifs la fondation de la Société emmenthaloise de l'assurance du mobilier, qui eut lieu le 4 janvier 1874. Cette société devint, dans sa région, la concurrente la plus dangereuse de la Mobilière. Grâce aux primes sensiblement plus basses qu'elle accordait en particulier aux agriculteurs aisés habitant des maisons écartées, couvertes d'ordinaire en bardeaux, elle lui enleva dans les premières années de nombreux assurés. Peut-être ce sort eût-il été épargné à la Mobilière, si elle avait reconnu alors que le genre de toiture des maisons écartées ne joue pas un grand rôle et qu'il faut distinguer celles-ci des bâtiments à toiture légère situés dans les localités et très exposés à être enflammés par un incendie voisin. Ce n'est peut-être aussi qu'une supposition, car depuis longtemps l'Emmenthal manifestait des tendances séparatistes (caisses de Trub, de Worb et de Heimiswil). En 1862 déjà, un appel avait été répandu dans le district de Trachselwald et d'Aarwangen en faveur de la fondation d'une caisse régionale d'assurance du mobilier. Il est incontestable qu'au cœur de l'Emmenthal les incendies sont assez rares et que les bâtiments ruraux isolés sont particulièrement épargnés. Cette circonstance aurait justifié un abaissement du taux des primes pour la région, mais l'Administration de la Mobilière, soucieuse de traiter tous ses membres sur le même pied, ne voulait pas en convenir, bien que

depuis longtemps l'application de surprimes à certaines régions eût dérogé à ce principe.

En 1875, la Société institua enfin dans le Tessin une agence qui, il est vrai, végéta pendant de nombreuses années. Il en était de même dans le Valais, à Genève et dans les cantons primitifs, ainsi qu'à Bâle, où le marché était dominé par une société locale. On avouait délibérément que si la Société ne faisait pas de progrès dans les premiers de ces cantons, c'est qu'elle avait constamment refusé d'étendre son action à l'assurance immobilière et de s'adapter ainsi à une situation dont profitait la concurrence.

Mais, à cette époque, la Société ne s'inquiétait guère de l'insuffisance de ses progrès et elle ne faisait rien pour stimuler l'activité de ses représentants. Au contraire, on ralentit maintes fois, par des mesures restrictives, le zèle d'agents désireux de développer les affaires, et certains d'entre eux furent même loués pour leur passivité. On craignait partout d'être débordé et l'on considérait comme méritoire tout ce qui pouvait conjurer ce péril. On imputait la soi-disante pléthora d'assurances à la création récente d'agents locaux, et la proposition fut même faite de « les extirper comme des hennetons », autrement dit de les supprimer. L'Administration n'alla pas si loin, mais les restrictions apportées à l'activité des agents n'atteignirent que trop bien leur but.

Il est surprenant qu'on n'ait pas cherché à réduire les engagements de la Société en développant la réassurance. Ce fut bien le cas dans quelques localités, pour lesquelles on conclut des réassurances locales collectives. Mais on ne se décidait pas à pratiquer la réassurance sur une grande échelle, tout d'abord par crainte des frais et du travail, puis parce qu'à cette époque, à la suite de diverses circonstances, les rapports avec la compagnie de réassurance étaient rendus assez difficiles.

La convention passée avec cette société avait un caractère facultatif. La compagnie pouvait, à son gré, accepter ou écarter les propositions de la Mobilière ou ne les accepter qu'en partie, et c'est elle qui fixait également les primes. On avait parfois le sentiment qu'elle abusait de son monopole de fait, et on chercha à le lui enlever. Vers la fin de 1872, la Mobilière engagea à cet effet des pourparlers avec six autres sociétés, en même temps qu'elle tentait de conclure avec la compagnie de réassurance une convention à caractère obligatoire sur la base d'un tarif de primes. Mais l'Administration repoussa le projet qui lui avait été soumis.

D'autre part, les pourparlers engagés avec d'autres sociétés n'eurent qu'un maigre résultat. Ils aboutirent simplement à la conclusion, en mars 1873, d'une autre convention avec la compagnie genevoise de réassurance récemment fondée, mais la Mobilière n'en retira pas les avantages escomptés. Aussi se plaint-on de plus en plus de la difficulté de se réassurer ; la compagnie zuricoise, qui venait de perdre plusieurs de ses rétrocessionnaires à la suite de la crise viennoise, n'acceptait plus que des réassurances minimes, et la compagnie genevoise nous faisait en général faux bond précisément quand on avait besoin d'elle.

La Société continua donc à chercher des réassureurs. Une convention passée en août 1880 avec l'Union suisse à Genève fut résiliée déjà l'année suivante, à la suite de la dissolution de cette société. En 1881 également, la compagnie genevoise de réassurance dut se dissoudre à la suite de pertes qu'elle avait faites avec l'assurance transports. Les portefeuilles de ces deux sociétés furent répartis entre la compagnie zuricoise et le Lloyd de Winterthour, avec lequel la Mobilière avait également conclu une convention de réassurance. La fatalité voulut que cette société entrât en liquidation déjà en 1883. Son portefeuille fut attribué encore à la compagnie zuricoise qui, de son côté, avait consenti en 1882 à passer avec la Mobilière une convention plus favorable à cette dernière. Cette compagnie était ainsi redevenue maîtresse du marché. Les quelques différends qui s'élèverent encore entre elle et la Mobilière étaient dus essentiellement à la diversité des systèmes de primes.

La Direction fut très occupée par toutes ces négociations et ces transferts de portefeuilles, qui s'effectuèrent sans pertes. Mais elle eut surtout fort à faire à vaincre l'opposition que certains membres de l'Administration et d'autres organes de la Société faisaient à la réassurance ; non contents de combattre les propositions qui tendaient à en élargir le champ, ils prétendaient la supprimer entièrement ou du moins la restreindre aux très mauvais risques. La lutte se poursuivit pendant des années, encore après 1884, et elle renaissait chaque fois qu'un exercice de la compagnie de réassurance soldait par un boni : « Cela ne peut pas continuer ainsi », déclarait-on. Pourquoi, ajoutait-on, ne pas garder cet argent pour la Mobilière et le verser aux réserves ! Et cette opinion était partagée précisément par des hommes qui, au début, s'étaient faits les protagonistes de la réassurance, sans doute dans l'idée que certaines sociétés considéraient comme un

honneur de couvrir les déficits de la Mobilière en travaillant elles-mêmes avec perte.

Si l'on tient compte de toutes ces difficultés, on ne s'étonnera pas qu'à la fin de la période la Mobilière n'eût réassuré que 98,2 millions, soit 8,3 pour cent de son portefeuille. On était donc loin d'avoir réalisé une compensation générale des risques, et les sommes assurées par la Société seule étaient toujours trop élevées. La Direction, qui s'en rendait bien compte, chercha à se décharger sur d'autres sociétés d'une partie des grosses assurances et à se prémunir contre des secousses trop violentes en limitant tout au moins la participation de la Société. Si ces secousses lui furent épargnées, c'est moins en raison de l'abaissement des participations, qui étaient toujours trop élevées, que des progrès accomplis dans l'organisation des secours contre l'incendie, dans la construction des bâtiments et dans la protection des établissements industriels ; il faut mentionner aussi le fait qu'une augmentation considérable du nombre des contrats en cours eut pour conséquence une meilleure répartition des risques, ce qui résulte tout naturellement de la loi des grands nombres.

En vue d'étendre le champ d'activité de la Société, on proposa, au début de 1873, de l'installer en Alsace-Lorraine, d'où les sociétés françaises avaient été chassées et où les sociétés allemandes étaient encore mal vues du public. Le moment n'était pas mal choisi. Mais l'Administration écarta la proposition à la majorité, afin de conserver à la Société son caractère exclusivement suisse.

La Société reprit, en revanche, son activité dans le canton de Vaud, à la faveur d'une révision législative excluant de l'assurance officielle plusieurs catégories d'établissements industriels, notamment les moulins à blé. Bien que les assurances qu'on pouvait conclure dans ces conditions fussent de qualité médiocre, la Mobilière accepta celles qui lui furent proposées.

En 1880, les trois sociétés suisses établirent, à la demande de la Société d'utilité publique du canton de Zurich, un programme pour l'assurance collective de petits mobilier ; bien qu'il ait été élargi et simplifié à plusieurs reprises au cours des années suivantes, cette assurance n'eut pas le succès qu'on en attendait. D'après le programme, l'initiative devait être prise par les autorités communales ou par des philanthropes qui se chargerait d'établir les propositions d'assurance et de les remettre à la Société. Mais ces conditions ne furent réalisées que dans un petit nombre de cas. Trop souvent, le zèle se refroidissait au bout de peu d'années,

notamment parce qu'un propriétaire, si modeste que soit son mobilier, n'aime pas que d'autres s'occupent de ses affaires et préfère avoir sa propre police. Pour répondre à ce vœu naturel, la Mobilière prit à sa charge tous les frais d'établissement des petites polices — provisoirement jusqu'à 1000 francs — ne faisant payer à l'assuré que la modeste contribution annuelle et, le cas échéant, les frais de contrôle préventif dans les cantons et les communes. Au début, toutefois, cette faveur ne fut accordée qu'aux assurés zuricois, et elle ne se généralisa que plus tard.

En mai 1884, la commission des assurances du canton de Fribourg demanda à la Société si elle serait disposée à accepter pour le canton le monopole de l'assurance mobilière, à laquelle on se proposait de conférer un caractère obligatoire. La réponse fut négative. Peu de temps après, le Grand Conseil fribourgeois repoussa au reste l'obligation.

Dans d'autres cantons — Argovie, Thurgovie, Saint-Gall, Zurich, Glaris et Appenzell Rh.-Ext. — on proposa d'obliger tous les citoyens à assurer leur mobilier soit auprès d'une caisse officielle soit auprès d'une société quelconque. Mais toutes les propositions furent repoussées soit déjà par le gouvernement soit au scrutin populaire (Thurgovie 1881, Appenzell Rh.-Ext. 1882).

Il s'est tenu trois assemblées générales pendant la période qui fait l'objet du présent chapitre. Dans la première, qui eut lieu le 18 décembre 1874, le président insista notamment sur le fait que la Société, en raison de son caractère philanthropique, avait le devoir d'accepter tous ceux qui désiraient s'affilier à elle. Il constata toutefois que, de ce fait, elle avait eu pendant longtemps à supporter de lourdes charges et que, si des catastrophes comme celle de la Felsenau ne s'étaient pas abattues plus tôt sur elle, il fallait « en rendre grâce à un heureux hasard et à la prudence des assurés ».

La deuxième assemblée générale, du 12 octobre 1878, s'occupa essentiellement de la révision de quelques articles des statuts qui étaient particulièrement insuffisants. On avait projeté, il est vrai, de remanier entièrement les statuts, qui étaient un peu désuets, mais l'assemblée n'en eut pas le temps.

Les principales modifications étaient les suivantes :

1. Le fonds de réserve pourra être employé dorénavant comme fonds d'exploitation, à condition qu'à chaque règlement de fin d'année il soit rétabli à son niveau précédent, avec les intérêts de l'année en plus. Le fonds de secours ayant été remboursé en

1877, il fallait, en effet, procurer à la Société les disponibilités nécessaires. Il fut décidé en outre que le fonds de réserve devait être mis à contribution dans la mesure suivante : s'il est de 1 million, en cas d'insuffisance d'un supplément entier ; s'il est de 1 à 2 millions, en cas d'insuffisance d'un demi-supplément ; s'il dépasse 2 millions, en cas d'insuffisance d'un quart de supplément. « Si, par contre, le fonds de réserve a atteint la somme de 3 millions, tous les excédents au-dessus de ce chiffre doivent, même sans percevoir de supplément, être employés à couvrir le déficit éventuel d'un exercice. »

L'augmentation du fonds de réserve exigeait en effet qu'on complétât les dispositions sur son utilisation, notamment en vue d'atteindre aussitôt que possible le maximum prévu et d'éloigner encore davantage l'éventualité de la contribution supplémentaire.

2. La responsabilité de la Société en cas de déplacement d'objets assurés — jusqu'à concurrence de 800 francs pendant 30 jours — fut atténuée ; on en exclut les objets transportés dans un autre bâtiment pour y être transformés ou utilisés industriellement. Pour ces cas-là, « l'assuré peut se procurer une police à part, avec prime proportionnellement plus élevée ».

3. Est privé du droit à l'indemnité « quiconque a causé à dessein un incendie ». Jusqu'alors on tablait sur le jugement des tribunaux. Mais deux incendiaires, qui avaient avoué, s'étant soustraits à la justice en se suicidant dans leur prison et la Société ayant été condamnée dans les deux cas par le tribunal d'arbitrage à réparer le dommage, on jugea plus prudent de faire abstraction du jugement des tribunaux.

L'assemblée supprima aussi la clause qui permettait de réduire l'indemnité de moitié lorsque, « à la suite d'un jugement, un assuré prévenu d'incendie volontaire reste sous le poids d'un fort soupçon ». Les tribunaux ne rendaient plus, en effet, de simples arrêts de suspicion ; ils condamnaient ou ils acquittaient.

4. Le minimum de la contribution supplémentaire fut abaissé de 50 à 20 centimes.

La troisième assemblée générale, du 11 octobre 1884, modifia encore les statuts sur quelques points pour les mettre en harmonie avec les dispositions du Code fédéral des obligations sur les signatures.

On créa un poste de vice-directeur et on autorisa l'Administration à faire des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500,000 francs. Cette attribution de compétence, qui aurait été

justifiée autrefois, ne répondait plus à aucun besoin, et l'Administration n'en fit jamais usage.

La discussion porta essentiellement sur la clause nouvelle d'après laquelle « les dommages causés seulement par la chaleur, la fermentation ou autres actions physiques ou chimiques du même genre sans production de feu et atteignant les objets assurés » n'étaient pas considérés comme causés par un incendie et ne bénéficiaient par conséquent pas de l'assurance.

Depuis plusieurs années, les demandes d'indemnité pour dommages causés par la fermentation des fourrages augmentaient sensiblement. Au vu de consultations de juristes et de cultivateurs éminents, la Société les avait écartées en principe, mais elle allouait des gratifications aux sinistrés qui avaient pris des mesures pour prévenir un incendie. La révision des statuts permit de sanctionner formellement cette manière de faire. Les comités d'administration de Zurich et de Saint-Gall, appuyés par un membre de l'assemblée générale, auraient voulu que les dommages dus à la fermentation fussent assimilés à ceux causés par l'incendie, tout au moins quand le foin ou le regain avaient été entièrement carbonisés. Il suffit toutefois à l'Administration de rendre l'assemblée attentive aux conséquences d'une pareille mesure pour faire adopter sa proposition à une grande majorité.

Nous avons déjà mentionné que le cumul des fonctions de comptable et d'inspecteur n'avait pas donné de bons résultats. Toutefois, on attendit jusqu'à la fin de 1870 pour modifier la situation, en chargeant l'inspecteur de la Suisse romande d'exercer en même temps les fonctions d'adjoint, puis de vice-directeur et directeur-suppléant. Mais cette solution était boiteuse et ne pouvait que perpétuer les inconvénients qu'on prétendait supprimer. L'inspecteur doit, ou du moins aurait dû se vouer essentiellement au service extérieur, tandis que l'adjoint ou le vice-directeur avait suffisamment à faire dans les bureaux de l'Administration pour aider le directeur dans la mesure voulue. La question de personne était capitale, et la Direction eut la main heureuse en nommant à ce poste le colonel Ch. Steinhäuslin, qui était employé depuis plusieurs années comme agent au Locle. Homme de caractère, animé d'un zèle à toute épreuve, il alliait à une grande énergie beaucoup d'entregent. Sa connaissance parfaite du français et de l'allemand lui aida beaucoup à remplir sa double tâche, et il s'acquitta de son rôle à la perfection.

Cette aide était indispensable au directeur, qui était chargé de travail et qui se plaignait continuellement que le secrétariat et le service de la caisse, auxquels s'ajouta encore le service des titres, lui laissaient fort peu de temps pour les affaires de la direction proprement dite. On s'en rend compte, si l'on songe que le personnel du bureau central ne comprenait alors que sept à huit employés, y compris le directeur et le vice-directeur, et que nombre de fonctions étaient exercées par le directeur même.

Cette économie de personnel coûta cher à la Société. En 1874, le directeur étant tombé malade, un employé qui jouissait de toute sa confiance en profita pour demander une clef qui, par des détours, lui ouvrit l'accès de l'armoire contenant les titres ; il y prit des titres pour une valeur nominale de 49,500 francs et disparut à tout jamais. Après de longues négociations, on réussit à faire séquestrer la moitié environ des titres à Marseille, mais la perte se monta à 24,772 fr. 80. La Société dut cette perte à l'attitude des autorités françaises, qui refusèrent d'arrêter le voleur sur le bateau avant son arrivée dans les États de La Plata, qui n'avaient pas de traités d'extradition.

A la suite de cet incident, on considéra que la création d'un poste spécial de caissier était absolument nécessaire et on y procéda sans retard.

Les comités d'administration de Soleure et d'Appenzell Rh.-Ext. disparurent, le premier en 1870, le second l'année suivante. Il ne subsistait plus que les comités de Zurich et de Saint-Gall, qui se maintinrent jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts de 1901.

En avril 1881, le président de la Société, M. R. Aebi, qui avait rendu de très grands services à la Société, étant tombé gravement malade, se vit malheureusement obligé de donner sa démission. La retraite de cet homme loyal, très aimé et profondément dévoué aux intérêts de la Société, provoqua d'unanimes regrets.

L'Administration lui donna comme successeur M. Ed. von Sinner, vice-président, à Berne.

C'est dans cette période qu'on commença à prélever des contributions pour les services de secours en cas d'incendies. La question fut soulevée pour la première fois au Grand Conseil neuchâtelois en novembre 1870, mais sans résultat. Les affaires marchèrent plus rapidement dans le canton de Bâle-Ville, qui introduisit, en 1879, le premier impôt du feu. Le taux de 2 cen-

times et demi pour 1000 francs de capital assuré était insignifiant, mais par principe il fut mis à la charge des assurés.

La plupart des cantons s'en tenaient, d'autre part, aux taxes de concession et de patente et au timbre de police. Dans plus d'un encore, on décourageait et on gênait les assurés, tout en renchérisant l'assurance, par des mesures de contrôle préventif dont l'inobservation entraînait de fortes amendes et même le retrait de la patente.

Le canton de Berne seul renonça à ce contrôle par sa loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance incendie, qui laissa tomber, peut-être par mégarde, la disposition de 1853 instituant des estimateurs officiels. Bien que les sociétés d'assurance n'en eussent pas été avisées officiellement, elles ne tinrent plus compte des estimateurs ; mais l'institution subsista encore quelque temps, et il fallut faire plusieurs démarches auprès du gouvernement pour en obtenir la suppression effective. Dès lors, les assurances mobilières ne furent plus soumises à aucun contrôle dans le canton.

On lit à ce sujet dans la brochure commémorative publiée en 1906 par l'Établissement d'assurance du canton de Berne : « Les sociétés d'assurance ont maintenant les mains entièrement libres. La plupart ne paraissent plus s'inquiéter du montant des assurances ni de savoir s'il répond à la valeur réelle des objets assurés. Elles considèrent que les dispositions statutaires qui obligent le sinistré à faire la preuve du dommage constituent une garantie suffisante contre tout abus et il ne leur est peut-être pas désagréable que des assurés paient des primes pour une somme supérieure à celle qu'elles pourront jamais être tenues de leur payer.

« Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les assurances soient à l'ordre du jour. Et on pourrait difficilement prétendre que la bonne foi règne toujours dans ce domaine. En fait, ceux qui mettent le feu à leur mobilier dans un dessein de lucre espèrent presque toujours retirer un bénéfice de leur assurance. » L'assuré, ajoutait-on, « se berçait toujours de l'illusion qu'il recevrait comme indemnité la somme pour laquelle il était assuré ».

Il est d'autant plus nécessaire de répondre à des allégations de ce genre, publiées par un établissement officiel, qu'elles précisent simplement des accusations qui se lisent entre les lignes des rapports d'autres établissements cantonaux.

Le Bureau fédéral des assurances écrivait à ce sujet dans son rapport de 1892 : « Il est absolument faux que les sociétés d'assurance privées voient un avantage à percevoir des primes pour une

somme supérieure au risque effectif, alors qu'elles n'indemnissent que les pertes réelles. Au contraire, reconnaissant parfaitement qu'une trop forte estimation peut conduire à l'incendie de spéculation et leur causer plus de pertes que de profits, elles recommandent fortement, dans leurs instructions aux agents, de ne pas tolérer d'estimations trop élevées ; et les agents qui, soit par négligence, soit peut-être à cause des commissions, acceptent des évaluations trop fortes s'exposent à être démis de leurs fonctions. »

Ces observations répondent entièrement aux faits. La surassurance ne mine pas seulement la situation de l'agent, mais également celle de la société, sur laquelle l'assuré reporte son ressentiment quand il ne touche pas l'indemnité qu'il croyait pouvoir escompter d'après le montant peut-être exagéré de sa police. L'assuré ne devrait-il pas savoir, au reste, qu'il ne peut être indemnisé que pour le dommage réel et que, quand le montant assuré diffère de la valeur de remplacement — ce qui est presque toujours le cas — cette dernière est déterminante ? Peut-on s'imaginer, en toute bonne foi, qu'une société d'assurance acceptera les yeux fermés la somme indiquée par l'assuré dans sa police et qu'en cas de destruction complète elle lui payera le montant assuré sans contrôle ? Les assurés, qui, la plupart du temps, connaissent parfaitement toutes les conditions d'assurance en leur faveur, sont certainement mieux renseignés sur le principe sus-indiqué de l'assurance incendie, dont le Bureau fédéral des assurances dit : « Cette mesure, la seule efficace, par laquelle les sociétés d'assurance du mobilier (aussi l'Établissement cantonal vaudois) se mettent en garde contre les incendies de spéculation, est ignorée par le contrôle préventif qui, lui plutôt, peut induire directement au crime en contribuant à répandre cette erreur que l'évaluation vérifiée officiellement sert de base dans l'indemnisation des pertes. »

Il est évident que l'assurance mobilière, dont l'objet est soumis à des changements constants, est plus exposée à la fraude et en général aux abus que l'assurance immobilière, qui porte sur des valeurs stables, et qu'elle incite par conséquent davantage à l'incendie. C'est ce que constatait aussi le mémoire de 1896 du même établissement d'assurance. Et il ajoutait, en tablant sur la statistique des incendies : « Toutefois, l'incendie volontaire est une des causes les moins fréquentes des sinistres ». Cette déclaration est réjouissante, car elle confirme que la suppression des



Rudolf Aebi

avocat

Président de l'Administration centrale de 1867 à 1881

estimateurs officiels opérée treize ans auparavant n'a pas influé sur le nombre des incendies volontaires.

Le contrôle préventif est-il, au reste, à même d'empêcher les incendies commis dans un dessein de spéculation ? Nullement. Tout d'abord, il y aura toujours des propriétaires d'immeubles qui, pour une raison ou pour une autre, seront intéressés à se défaire de leurs bâtiments et qui recourront à l'incendie. Au surplus, le contrôle le plus rigoureux des assurances mobilières n'empêchera pas un filou d'essayer de tirer un bénéfice illégitime d'un incendie. Les individus de ce genre trouveront toujours le moyen de tromper les contrôleurs, qui ne peuvent du reste vérifier l'état du mobilier qu'au moment où se conclut l'assurance. Cet état ne se présentera toutefois presque jamais dans les mêmes conditions au moment du sinistre.

On peut donc, en toute objectivité, différer d'avis sur la valeur du contrôle préventif. Il est de fait que certains cantons qui ne connaissent pas ce contrôle accusent des résultats très favorables et d'autres de mauvais résultats ; d'autre part, il y a des cantons qui, en dépit de ce contrôle, font mauvaise figure dans la statistique des incendies, tandis que d'autres ont fait de bonnes expériences avec le contrôle. Cela dépend beaucoup de la manière dont ce dernier se fait ; s'il est exercé sérieusement et consciencieusement ou si on le considère comme une simple formalité servant même, ça et là, à chicaner un bon voisin. En tout cas, il constitue une charge pour l'assuré.

En ce qui concerne le canton de Berne en particulier, il serait difficile de prouver que le nombre des incendies ait augmenté depuis la suppression des estimateurs assermentés. Il faut ajouter que, précisément dans ce canton, la vérification des assurances était devenue avec le temps parfois une pure formalité.

A cet égard, une police du feu sévère et une enquête judiciaire minutieuse sur les causes des incendies et sur les incendies en général sont beaucoup plus efficaces que le contrôle préventif. Mais ces moyens ne sont pas à la disposition de l'assurance privée.

Au printemps de 1873, la Société se vit dénoncer le bail de ses bureaux. Fatiguée de ses nombreux déménagements, elle se décida à acheter l'immeuble portant le numéro 130 de la rue des Juifs (aujourd'hui rue de la Préfecture) et, à la fin de juillet 1874, elle y installa ses bureaux. Ils devaient y rester pendant près de vingt-cinq ans.

De 1884 à l'incendie de Meiringen (1891/92).

Dans la période dont nous allons parler, il ne s'est pas écoulé une seule année sans que la Société ait eu à enregistrer au moins un grand incendie. Deux fois, ce sont des hôtels qui brûlèrent (hôtel des Alpes à Mürren en octobre 1884 et Kurhaus Schimberg en juin 1885), puis ce furent les filatures de coton de Meyersboden près Coire (avril 1886) et Spreitenbach (novembre 1887), une fabrique de tissus de coton à Kirchberg, dans le canton de Berne (juin 1888) et un moulin à blé à Littau (octobre 1889). Mais les sinistres les plus graves furent les incendies du Rüthi-Moos, dans le canton de Saint-Gall (21 septembre 1890), Meiringen (25 octobre 1891) et Sevelen, dans le canton de Saint-Gall (25 mars 1892). Ces trois incendies, pour lesquels la Société dut payer des indemnités de 240,596, 484,613 et 118,479 francs, avaient éclaté pendant des tempêtes de fœhn. Les villages furent presque entièrement détruits, et le feu fut même chassé par le vent dans des localités voisines où il occasionna aussi des dégâts. L'extension prise par l'incendie s'explique en partie par la violence du vent, qui paralysait la lutte contre le feu et qui, à plusieurs reprises (Meiringen), obligea les pompiers à abandonner dans une fuite hâtive hydrantes et tuyaux ; mais on doit l'attribuer dans la même mesure au fait que les toitures légères des maisons offraient un aliment facile au feu, qui finalement attaqua et détruisit toute une série de bâtiments bien construits à toiture dure.

Si la Société parvint à régler tous ces dommages sans réclamer de suppléments à ses membres, elle le dut à l'accroissement notable de ses encaissements, aux reports de soldes actifs importants et en bonne partie enfin à la compagnie de réassurance, qui contribua par de fortes sommes au règlement de tous ces sinistres, à la seule exception des incendies de Rüthi-Moos et de Sevelen.

Si ces incendies s'étaient produits seulement quelques années plus tôt, leur effet aurait été tout autre, et la Société en eût été profondément ébranlée.

Le tableau suivant indique le résultat des divers exercices :

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Solde actif	Fonds de réserve
1884 /85...	1,210,562,972	1,570,264.29	1,225,850.49	259,071.29	2,002,128.45
1885 /86...	1,230,253,603	1,595,759.04	1,223,293.41	280,148.08	2,132,000.—
1886 /87...	1,257,492,905	1,622,694.19	849,798.05	545,450.96	2,269,280.—
1887 /88...	1,289,367,155	1,666,664.14	1,249,650.89	453,527.51	2,600,000.—
1888 /89...	1,316,268,016	1,696,296.54	923,097.62	631,939.18	2,860,000.—
1889 /90...	1,351,930,955	1,725,685.67	1,238,202.39	631,926.69	3,105,000.—
1890 /91...	1,396,622,964	1,774,561.80	1,291,857.30	570,710.60	3,213,675.—
1891 /92...	1,448,413,975	1,830,744.93	1,609,720.91	573,051.85	3,326,153.60

Sur ces huit exercices, il n'en est que deux qui furent réellement bons ; les excédents qu'ils laissèrent permirent de faire des versements importants au fonds de réserve et, malgré les lourdes indemnités, de maintenir à un niveau assez élevé les soldes portés à compte nouveau. Depuis 1887 /88, l'inscription régulière d'une certaine somme pour sinistres à régler a assis les bilans sur une base techniquement irréprochable.

Déjà à la fin de l'exercice de 1888 /89, le fonds de réserve avait atteint le montant de 3 millions ; désormais la Société ne pouvait donc plus réclamer de suppléments. L'Administration décida, le 26 août 1890, de cesser provisoirement les versements au fonds de réserve mais, conformément aux statuts, de le laisser s'augmenter du montant des intérêts. Le fonds ayant ainsi atteint jusqu'à la fin de 1891 /92 la somme de 3,326,153 fr. 60, le surplus de 3 millions put être employé à couvrir des déficits. L'ère des contributions supplémentaires était close. Il était temps d'arriver à ce résultat, car, vu la concurrence très active avec laquelle la Société avait à compter, il lui eût été impossible de prélever désormais des suppléments sans s'exposer à un préjudice grave.

Les affaires ne se développèrent pas très fort pendant cette période. Les capitaux assurés augmentèrent de 264,053,007 francs, soit environ de 33 millions par an. L'accroissement a donc été de 23,1 pour cent seulement. Les encaissements de primes accusèrent une augmentation encore inférieure, avec 19,66 pour cent (300,934 fr. 76 en tout, soit 37,616 fr. 85 en moyenne par année). Cela ressort également du taux moyen des primes, qui tomba pendant cette période de 1,29 à 1,26 pour mille, inaugurant ainsi l'ère de la baisse des primes.

Pourquoi le taux des primes a-t-il baissé ? Les tarifs ne furent pas réduits, mais il ressortait des plaintes des agents et de plu-

sieurs suggestions de l'inspecteur que les suppléments de primes introduits dans plusieurs cantons de la Suisse occidentale ne pourraient pas être maintenus. Maints assurés avaient passé à la concurrence, et l'acquisition devenait si difficile que certaines agences en étaient complètement paralysées et perdaient courage. Si l'on ne voulait pas abandonner entièrement ces régions à la concurrence, il fallait cesser de prélever des suppléments que les autres sociétés n'exigeaient pas ou n'exigeaient plus. C'est ce qu'on fit en mars 1890, après qu'on eut renoncé déjà depuis quelque temps dans nombre de cas à les appliquer strictement.

Mais le recul du taux des primes avait encore d'autres raisons. Le système du calcul des primes moyennes, dont il a déjà été question, ayant pour résultat de fixer les primes *au-dessus* du tarif, la concurrence en tirait argument et nous enlevait ainsi des assurances ou nous obligeait à réduire le montant des primes. Elle n'offrait pas seulement des primes moins élevées. Elle était aussi mieux organisée et plus active que la Mobilière. Celle-ci n'avait pas adapté, en effet, ses institutions aux exigences nouvelles, et ses représentants pensaient comme jadis qu'une société fondée sur la mutualité n'avait qu'à attendre les clients et qu'il était inutile de se démener. La Direction se rendait bien compte que la situation était mauvaise, mais elle se résignait à « conserver ses positions ». Et ceci devenait toujours plus difficile, si l'on ne voulait pas réduire des primes qui étaient trop élevées.

Dans certains cantons, le portefeuille n'augmentait pas ou s'effritait. C'étaient ceux qui ne possédaient pas d'établissement public d'assurance immobilière et qui avaient demandé en vain à la Mobilière d'étendre son activité dans ce domaine. Les affaires de notre Société y étaient restreintes, et il était particulièrement difficile de les augmenter.

On craignait toujours d'être débordé. C'est le motif pour lequel on déclara même, en 1887, à propos d'une ville des mieux construites et pourvue de bonnes installations contre l'incendie, qu'il n'était pas désirable de conclure de nouvelles assurances dans les quartiers où la Société était déjà fortement engagée.

Et de nouveau on se demande pourquoi la Société ne développait pas la réassurance pour lutter contre le soi-disant encobrement.

Dans les huit dernières années de la période, la partie réassurée des capitaux s'est élevée de 8,3 à 10,7 pour cent, soit d'un peu plus du quart. C'était encore bien peu. Mais, outre que la



Eduard von Sinner
ancien conseiller municipal

Président de l'Administration centrale de 1881 à 1894

Société conservait pour son propre compte des montants élevés, et même beaucoup trop élevés d'après les conceptions actuelles, le seul établissement auprès duquel elle se réassurait alors venait de passer par une série de mauvaises années qui expliquaient sa réserve et l'inclinaient plutôt à augmenter les primes et à faire en général des conditions moins favorables plutôt qu'à accorder des facilités. Aussi eut-on de nouveau l'impression que la Société dépendait trop de la compagnie suisse de réassurance à Zurich et que celle-ci abusait de son monopole. Aussi engagea-t-on avec la compagnie de réassurance de Munich des négociations qui aboutirent, en novembre 1885, à la signature d'une convention. Mais cette convention, établie sur le modèle de celle qui avait été conclue avec la compagnie zuricoise, n'eut d'autre effet que d'enlever à cette dernière une partie des affaires. Ainsi qu'il a déjà été dit, elle ne remplit pas le but qu'on lui avait assigné. C'est seulement à la fin de 1890 et au début de 1891 qu'on réussit, après de longues négociations, à obtenir de meilleures conditions de la compagnie zuricoise et à établir un tarif conventionnel applicable à la plupart des risques. Les rapports avec la compagnie en furent simplifiés et prirent un tour plus cordial. Cet arrangement permit à la Société de tenir compte des circonstances nouvelles en adoptant, en mars 1892, un mode de calcul des primes moyennes qui était plus favorable pour les assurés. En même temps, la Société décida de réduire le montant des sommes qu'elle conservait à son propre compte et de développer la réassurance. La glace était rompue. On reconnaissait enfin que les avantages d'une plus grande sécurité et d'une meilleure répartition des risques compensaient largement l'abandon, si longtemps critiqué, d'une partie des primes. Bien que, dans la suite, le montant des primes versées à la réassurance n'ait cessé d'augmenter, l'application rationnelle de cette dernière permit à la Société de limiter ses risques dans la mesure voulue afin de n'être pas exposée, le moment venu, à payer des indemnités qui auraient dépassé ses forces.

La loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance imposa encore un surcroît de dépenses à la Société. Elle abrogeait, il est vrai, les taxes cantonales de patente, de concession, etc., et soumettait l'assurance privée uniquement à la surveillance du Bureau fédéral des assurances. Elle subordonnait en outre l'exercice de l'industrie des assurances à une autorisation du Conseil fédéral qui n'était accordée qu'à certaines conditions. Cette simplification du régime

des concessions fut accueillie avec satisfaction. L'autorisation prévue fut accordée pour la première fois à la Mobilière par l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1886.

Mais la loi obligeait en outre les entreprises d'assurance à payer une contribution pour couvrir les frais d'administration et, ce qui était beaucoup plus grave, elle autorisait les cantons « à faire contribuer d'une manière équitable les compagnies d'assurance contre l'incendie aux frais nécessités par la police du feu et le service de sûreté contre l'incendie ».

Les contributions prélevées à ce double titre dépassèrent bientôt le montant des émoluments et taxes qui avaient été perçus jusqu'alors par les cantons. Les cantons firent, en effet, rapidement usage de leur compétence et, au bout d'un an, sept d'entre eux avaient déjà introduit l'*« impôt du feu »*. D'autres suivirent, et finalement tous les cantons qui entraient en ligne de compte appliquèrent cet impôt.

Au début, on fut un peu surpris par cette nouvelle contribution, dont on s'exagérait peut-être l'importance, et on crut devoir la faire retomber sur les assurés. A l'instar d'autres sociétés, la Mobilière décida donc, au printemps de 1886, de porter au compte de chaque assuré le droit correspondant au montant de sa police. Mais les assurés auxquels on imposait ainsi unilatéralement le paiement de l'impôt du feu alléguèrent, non sans raison, qu'il était injuste de leur faire porter la charge d'améliorations dont les sociétés bénéficiaient en première ligne et qui, au surplus, profitaient également aux personnes non assurées.

L'Administration, ayant reconnu que cette observation ne manquait pas de justesse, revisa sa décision déjà en juin 1887 en mettant l'impôt du feu à la charge de la Société. Ainsi fut abrogée une mesure prise dans le premier émoi et qui avait fait beaucoup de mauvais sang.

Il restait encore à établir ce que le législateur avait entendu dire par « manière équitable ». Tandis que certains cantons se contentaient de prélever 2, 2 ½ ou 3 centimes pour 1000 francs de capital assuré, d'autres estimaient ne pas léser l'équité en réclamant 4 ou même 5 centimes. Le canton de Schaffhouse ayant projeté de fixer l'impôt à 5 centimes, la question fut portée en 1887 par voie de recours devant le Conseil fédéral, qui, en date du 24 janvier 1888, déclara le recours fondé dans la mesure où le taux dépassait 2 centimes pour 1000 francs de capital assuré.

Les sociétés savaient désormais ce qu'elles avaient à payer.

Vers 1900, toutefois, on essaya de nouveau de dépasser ce taux ; un canton réclama 3 centimes, un autre 4 centimes pour mille. La Société pouvait d'autant moins s'incliner devant ces décisions qu'elle passait par une période difficile et qu'une augmentation de ses dépenses eût été très inopportun. A la suite d'un nouveau recours, le Conseil fédéral confirma, le 24 août 1890, sa première décision, et le maximum de l'impôt demeura fixé à 2 centimes par 1000 francs.

En 1913, cependant, à la suite d'une entente verbale des sociétés privées avec l'Association des établissements cantonaux, on laissa les cantons libres de porter le taux à 3 centimes et demi pour mille. Tous les cantons firent usage de cette faculté, imposant ainsi à la Mobilière une augmentation sensible de ses dépenses pour l'impôt du feu. Mais, en considération des dépenses que les cantons et les établissements cantonaux avaient faites d'une manière suivie pour améliorer le service de sûreté contre l'incendie, il n'était que juste que l'assurance privée augmentât, elle aussi, ses prestations.

L'année 1890 greva la Société d'une dépense nouvelle ; pour la première fois, le canton et la commune de Berne perçurent un impôt sur le revenu du fonds de réserve. Jusqu'alors, la Société n'avait pas payé l'impôt sur le revenu, les autorités ayant reconnu qu'en sa qualité d'établissement d'utilité publique, qui ne poursuivait pas un but lucratif et ne répartissait pas de bénéfices, elle ne devait pas l'impôt. Mais l'état d'esprit s'était modifié, et lorsque, en 1890, la Mobilière fit valoir de nouveau ces arguments à l'appui de sa demande d'exemption, le Conseil exécutif décida qu'elle ne pouvait se réclamer de son caractère d'utilité publique pour échapper à l'impôt. Dès lors, la Société dut payer l'impôt sur le revenu à Berne, son siège principal. Nous dirons plus loin à quel chiffre cet impôt est monté avec le temps.

Mais ce n'était pas tout. Contrairement à la loi de surveillance, plusieurs autres cantons réclamèrent des taxes spéciales à la Société. Elle refusa de payer et obtint gain de cause.

Le 2 août 1899, le canton de Schwyz édicta par voie d'ordonnance plusieurs dispositions qui aggravaient les conditions de l'assurance incendie. En cas de sinistre, le dommage devait être déterminé désormais par le montant de la police, qui se substituait ainsi au dommage effectif. Le recours formé contre cette décision devant le Tribunal fédéral n'eut d'autre effet que d'obliger le canton à remplacer l'ordonnance par une loi. Cette loi, sou-

mise au peuple en vertu du referendum obligatoire, fut adoptée le 29 avril 1890.

Pour atténuer les effets de la loi nouvelle, qui était contraire aux principes de l'assurance incendie, l'assurance privée prit diverses mesures, notamment quant à la conclusion et au renouvellement des assurances, ainsi qu'à la durée de celles-ci. Ces mesures ne facilitèrent pas l'exploitation dans le canton, et les assurés n'y virent pas non plus une simplification.

Les assemblées générales de 1887 et de 1890, qui eurent lieu toutes deux au mois d'octobre, furent peu fréquentées. Elles se bornèrent à confirmer des administrateurs dans leurs fonctions, à en remplacer quelques autres et à approuver les comptes. L'ordre du jour ne comportait aucun autre objet.

L'Administration s'occupa à plusieurs reprises des attributions de la Direction, mais sans les modifier. Toutefois, en 1885, elle jugea nécessaire de décharger encore le directeur et attribua le secrétariat de l'Administration et du Comité au secrétaire, qui était également suppléant du vice-directeur et inspecteur de la Suisse occidentale. Vu le nombre croissant des affaires que le Comité devait régler chaque semaine, cette nouvelle répartition déchargeait réellement le directeur.

Malheureusement, au printemps de 1888, le colonel Ch. Steinhäuslin se vit obligé, pour des raisons de santé, de se démettre de ses fonctions de vice-directeur. L'Administration accepta avec regret sa démission en lui exprimant sa reconnaissance particulière pour ses bons et loyaux services et lui donna comme successeur M. Alfred Ochsenbein, qui exerçait alors les fonctions de secrétaire. A la fin de 1891, le directeur, M. F. Lüthardt, prit également sa retraite pour des raisons d'âge et de santé, après avoir exercé ses fonctions pendant vingt-cinq ans de la façon la plus consciencieuse et avoir obtenu de beaux résultats en dépit de nombreuses difficultés. M. Ochsenbein fut appelé à lui succéder.

Il fut remplacé comme vice-directeur par M. F. Bossard-Monhard, agent à Zofingue.

L'inspecteurat tel qu'il fut institué en 1866 ne pouvait pas se maintenir à la longue. Il fallait que les inspecteurs fussent en contact étroit avec la Direction, qu'ils n'eussent aucune agence à gérer et qu'ils pussent être employés en tout temps, sans être affectés à une zone spéciale. C'est à ces conditions que les inspecteurs pouvaient jouer le rôle actif que l'Administration leur desti-



Friedrich Lüthardt

Directeur de la Société de 1867 à 1892

naît. La réorganisation de 1892 réalisa ce programme. Dorénavant, tous les inspecteurs durent prendre domicile à Berne. Certaines considérations empêchèrent l'Administration d'appliquer immédiatement cette règle. Toutefois, deux nouveaux inspecteurs furent nommés peu après à Berne. Un troisième, qui demeura provisoirement à Lucerne, remplaça comme inspecteur M. A. Leu, agent principal dans cette ville. Enfin, M. Conrad Meier, agent principal, limita, en raison de son âge, ses fonctions d'inspecteur au canton de Zurich.

Ces modifications étaient devenues urgentes. Le service extérieur de la Société n'était plus à la hauteur des circonstances. Les rapports de la Direction avec les agents et aussi avec les assurés étaient trop peu suivis. Les agents devaient ainsi faire un travail pour lequel ils n'étaient pas suffisamment préparés, et trop souvent, en dépit de leur bonne volonté, la Direction devait intervenir ; mais comme elle était elle-même insuffisamment ou inexactement orientée, elle commettait parfois des méprises. Bien que les modifications apportées au régime des inspections ne fussent pas du goût de tout le monde, elles répondirent entièrement au but qu'on s'était assigné et contribuèrent beaucoup au développement des affaires.

Mentionnons encore, à titre de curiosité, la décision prise en 1886 d'accepter de nouveau l'assurance de bateaux à vapeur « en observant la prudence nécessaire ». Elle venait beaucoup trop tard, car, peu après, les compagnies d'assurance transports s'emparaient de ce domaine.

De 1891/92 à la revision des statuts de 1901/02.

Les années 1892 à 1902 se sont déroulées selon le rythme habituel. Exceptionnellement, une année très favorable, puis de nouveau d'autres très peu satisfaisantes qui mettaient les ressources de la Société à forte contribution, réduisant à près de zéro l'important solde actif de l'exercice précédent et faisant entrevoir le moment où le fonds de réserve devrait être entamé.

Il ne fut cependant pas nécessaire de recourir à cette extrémité. Chaque année, au contraire, le fonds de réserve s'augmentait du montant des intérêts courus et, à la fin de la période, il atteignait 4,691,868 fr. 02, permettant ainsi à la Société de disposer de près d'un tiers avant d'avoir recours aux suppléments. Cela n'empêchait toutefois pas la renommée aux cent bouches de répandre des bruits alarmants sur la situation de la Mobilière et d'annoncer que la perception de suppléments était imminente. Des assurés naïfs prêtèrent une oreille complaisante à ces bruits et se laissèrent entraîner à sortir de la Société. Mais, d'une façon générale, le public lui conserva sa confiance. Cela ressort manifestement du fait que dans ces dix années le montant des capitaux assurés augmenta de plus de 800 millions et atteignit le chiffre de 2,271,059,927 francs, soit un accroissement de 57 pour cent. Celui des primes encaissées augmenta de 920,574 fr. 40, soit de 50 pour cent. En même temps, le taux moyen des primes tomba de 1,26 à 1,21 pour mille.

La baisse du taux des primes était due à un nouveau tarif, plus souple, qui accordait des rabais spéciaux pour les localités munies d'hydrantes à haute pression et supprimait plusieurs dispositions trop schématiques. Ces réformes avaient été dictées par l'intérêt de la Mobilière, obligée de soutenir la concurrence de compagnies suisses et étrangères qui accordaient depuis longtemps des avantages de ce genre et s'en servaient pour combattre sérieusement notre Société.

Elles furent rapidement connues, et nombre de cantons, de communes et de particuliers s'en réclamèrent pour obtenir des rabais. Dans la plupart des cas, la Société a pu faire droit, au moins partiellement, à ces demandes.

En tant que les améliorations apportées au service du feu étaient susceptibles d'étoffer maint commencement d'incendie et d'empêcher de grands dégâts, il était indiqué d'en tenir compte. D'autre part, on ne devait pas perdre de vue que les risques d'incendie augmentaient constamment du fait d'éléments inconnus jusqu'alors et que, d'une manière générale, on n'était pas devenu plus prudent, à preuve le grand nombre des sinistres dus à la négligence. On dut, en conséquence, modérer l'octroi de facilités, d'autant plus que, comme il ressort du tableau suivant, les résultats financiers commandaient la prudence.

Année	Capitaux assurés	Premières contributions	Dommages	Solde porté à compte nouveau	Fonds de réserve
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1892/93...	1,500,439,833	1,888,210.54	1,620,314.34	516,802.87	3,442,568.95
1893/94...	1,574,374,124	1,968,488.02	1,446,808.96	503,104.56	3,563,058.85
1894/95...	1,640,997,970	2,071,657.03	1,175,718.95	653,572.21	3,687,765.90
1895/96...	1,718,716,525	2,153,113.81	1,585,330.29	551,300.27	3,816,837.70
1896/97...	1,789,418,534	2,237,967.61	1,022,876.81	1,012,043.31	3,950,427.—
1897/98...	1,865,435,998	2,297,000.11	1,339,487.02	600,292.37	4,088,691.95
1898/99...	1,972,098,819	2,384,387.26	2,232,010.85	248,894.25	4,231,796.15
1899/1900...	2,087,306,594	2,532,141.02	2,095,742.44	37,509.06	4,379,909.01
1900/01...	2,189,634,088	2,643,203.69	1,734,290.22	19,890.42	4,533,205.82
1901/02...	2,271,059,927	2,751,319.33	1,688,568.31	305,573.18	4,691,868.02

Au début même de la période, le 18 août 1892, éclatèrent à la même heure, à Grindelwald et à Saint-Stephan, deux incendies qui, à la faveur d'une tempête de föhn et de la légèreté des bâtiments et des toitures, prirent une grande extension. Celui de Grindelwald causa un dommage de 366,145 fr. 95, dont la plus grande partie était couverte par la réassurance ; celui de Saint-Stephan coûta 53,957 fr. 40. Parmi les grands incendies, il faut encore mentionner ceux d'une fabrique de draps (1895), de la station centrale des téléphones de Zurich (1898), d'une filature de coton (1899), d'un grand magasin (1900), d'une fabrique de savon (1900), d'un moulin à blé (1901) et des hôtels de Weissenbourg (1898) et du Gurnigel (1902). A la suite de ces sinistres, auxquels s'ajoutèrent de nombreux petits incendies, pendant trois ans, — de 1899 à 1901, — les dépenses de la Société dépassèrent les recettes. Le déficit put être couvert, il est vrai, au moyen du solde actif, qui faisait fonction de réserve ; ce solde tomba à 19,890 fr. 42, mais put être relevé en 1902.

D'autres circonstances avaient contribué à ce résultat. Après qu'on eut décidé de faire figurer les titres sur le bilan au cours du jour, mais jamais au-dessus du pair, la baisse des valeurs à revenu fixe exigea à deux reprises des amortissements qui se chiffraient ensemble par plus de 218,000 francs. Cette opération absorba les 30,000 francs qui avaient été mis en réserve en 1892 pour perte de cours ; le reste fut prélevé sur les recettes courantes. Cette réserve ne put pas être reconstituée tout de suite et il fallut attendre jusqu'en 1901/02 pour mettre de nouveau 30,000 francs de côté à cet effet.

Plusieurs décisions de l'Administration réduisirent encore le solde disponible. En 1896, fut créée une réserve de réassurance

pour permettre à la Société de faire face à toutes les éventualités, mais surtout de réassurer elle-même une certaine partie des capitaux lorsque cette réserve aurait atteint un certain chiffre. Nous devions pouvoir ainsi nous réassurer à meilleur compte, puisque les primes seraient fixées, pour cette réassurance, d'après les tarifs de la Société qui étaient inférieurs à ceux des sociétés anonymes. On s'était proposé tout d'abord d'alimenter cette nouvelle réserve uniquement au moyen des parts de la Société aux bénéfices des réassureurs ; mais on dut se rendre compte qu'il serait impossible de constituer ainsi un capital suffisant dans un temps limité. Aussi, lorsque l'exercice de 1896/97 solda par un excédent de recettes de plus d'un million, jugea-t-on le moment venu de consolider la réserve de réassurance par une mesure énergique. L'Administration décida donc, le 30 octobre 1897, de prélever sur cet excédent 500,000 francs en faveur de la réserve de réassurance et en même temps de faire en sorte que la Société prît à son compte 20 pour cent de la réassurance. Elle adopta en outre un règlement sur l'alimentation et l'emploi de la réserve de réassurance.

Le 1^{er} juillet 1898, la Société inaugura le nouveau système avec un capital de 574,159 fr. 84 seulement, en réduisant de 20 pour cent la part de la Réassurance de Munich et en prenant cette portion à son compte. Bien que les années suivantes n'aient pas été très favorables pour nos réassureurs, on parvint à porter la réserve à 723,479 fr. 85 jusqu'en 1902 et plus tard à un niveau qui justifia entièrement la mesure hardie de 1897 et consolida définitivement le système.

Quant à la réassurance dans son principe, le président de l'assemblée générale de 1893 put déjà constater que son utilité, sa nécessité même, étaient démontrées et qu'elle avait vaincu les dernières résistances de certains administrateurs et collaborateurs de la Société. Mais les réassureurs eux-mêmes, en réclamant des augmentations de primes et en réduisant provisoirement notre commission quand une année avait été mauvaise, s'employèrent à ce que l'objet « réassurance » ne disparût pas complètement de l'ordre du jour. Ce sont précisément ces manifestations qui avaient engagé la Société à se libérer dans une certaine mesure de l'entreprise des réassureurs.

En mai 1899, la Société résilia sa convention avec la Réassurance de Munich, qui ne lui procurait aucun avantage et ne se justifiait plus depuis que la portée en avait été réduite. Sa part fut transférée à la Réassurance suisse, qui n'eut jamais à se repen-



D^r Paul Lindt

avocat

Président de l'Administration centrale de 1894 à 1897

tir d'avoir profité de la situation et de nous avoir accordé alors, outre une garantie suffisante, des conditions qui nous permirent de recourir de plus en plus à ses services. En 1902, la Société réassurait 377 millions, soit 16,6 pour cent des capitaux assurés, et la part qu'elle gardait pour son propre compte était réduite sur toute la ligne. Cela ne veut pas dire qu'une réduction plus importante ne se justifiait pas au point de vue technique ; des décisions furent prises dans ce sens, à l'occasion de cas spéciaux, au cours des années suivantes.

On continua, pendant cette période, à améliorer l'organisation de la Société.

Les deux inspecteurs qui étaient encore domiciliés hors de Berne se retirèrent, l'un, en 1898, pour prendre la direction d'une grande agence de la Société, l'autre, M. Conrad Meyer, à Zurich, pour se consacrer entièrement à son agence, qu'il quitta toutefois peu après, en 1898. M. Meyer avait représenté la Société pendant cinquante ans, dont trente comme inspecteur pour la Suisse orientale, puis quelque temps pour le canton de Zurich seul. Nous conservons avec reconnaissance le souvenir de l'activité diverse et féconde qu'il déploya par la plume et par la parole en faveur de la Mobilière. Il fut un temps où l'Administration et la Direction ne prenaient guère une mesure importante sans avoir recours à ses conseils, et on lui doit mainte suggestion utile. Il est compréhensible que ce grand idéaliste n'ait pas pu, sur le tard, se familiariser avec toutes les réformes que des considérations pratiques avaient dictées à la Société. Mais cela ne saurait diminuer la valeur de ses mérites.

Ces mutations fournirent l'occasion de développer encore le service extérieur et d'y employer des forces jeunes.

Malheureusement, la Société changea plusieurs fois de président.

Le 4 mai 1894 mourut le président Édouard von Sinner, qui faisait partie de l'Administration depuis 1858. Il avait été nommé vice-président en 1867 et, depuis treize ans, il exerçait avec distinction les fonctions de président. Doué d'une vive intelligence et de vues larges, il s'était rendu compte que, pour prospérer, la Société devait s'engager dans des voies nouvelles et il avait encouragé activement toutes les réformes qui visaient à ce but.

M. Paul Lindt, docteur en droit, le remplaça en octobre 1894, mais en juillet 1897 il était enlevé par une attaque d'apoplexie. Si court qu'ait été son passage à la présidence, nous avons pu

apprécier son dévouement pour la Société. Bien que son étude d'avocat fût très achalandée, il trouvait toujours le temps d'examiner avec une conscience exemplaire les affaires de la Société et il défendait aussi ses décisions devant les autorités et en justice.

Le vice-président, M. Edmond von Steiger, ayant refusé, en raison de ses nombreuses occupations, de se laisser porter à la présidence, celle-ci fut confiée dès 1897 à M. Edouard von Bondeli.

Comme les statuts chargeaient l'Administration de diriger la Société, ces fréquents changements de président auraient dû avoir une répercussion fâcheuse sur la marche des affaires. Les conséquences en furent heureusement atténues par le fait que depuis quelques années déjà on avait cherché à étendre la compétence de la Direction ; en 1895, un nouveau règlement, tout en demeurant dans le cadre des statuts, avait déchargé l'Administration et donné plus de liberté de mouvement à la Direction. C'était devenu une nécessité en raison de l'activité de la concurrence et de l'obligation dans laquelle on était de discuter toujours plus d'affaires par télégraphe ou par téléphone avec les agents et les assurés. Mais c'est en 1902 seulement que le système fut entièrement réformé à la suite d'une revision des statuts qui confiait la gestion à la Direction et chargeait le Comité d'administration de la surveillance, tout en lui réservant naturellement, comme on le verra ci-dessous, les questions importantes ou douteuses.

Depuis quelque temps, l'organisation de la Société était critiquée dans le public, où l'on jugeait surannées certaines dispositions statutaires. Dans le sein même de la Société, on réclamait toujours plus énergiquement des réformes. Aussi l'Administration décida-t-elle, le 27 mai 1899, de procéder à une *revision totale de ses statuts*, qui avaient été rapiécés de nouveau en 1893.

Le projet imprimé des *statuts* revisés fut déposé au début de décembre 1899 et occupa le Comité pendant de nombreuses séances. Il fut soumis ensuite à l'Administration, qui chargea encore, en juin 1900, une commission spéciale de l'examiner. Après avoir passé par toutes les instances et subi mainte modification, il fut adopté les 30 novembre et 1^{er} décembre 1900 par l'Administration. L'assemblée générale l'approuva à son tour le 11 avril 1901.

Cette décision clôtura la première partie du travail de revision, qui consistait à éliminer des statuts toutes les dispositions rentrant, par leur nature, non pas dans les statuts, mais dans les conditions d'assurance. Celles-ci furent arrêtées à leur tour peu après.

Les nouveaux statuts innovaient radicalement sur plusieurs points. Désormais la Société pouvait exploiter « d'autres branches analogues d'assurances » avec l'approbation de l'assemblée des délégués. Le champ d'action pouvait être étendu à des pays voisins par décision du Conseil d'administration.

L'organisation fut presque entièrement remaniée. Afin d'intéresser des milieux plus étendus, on introduisit des *assemblées électorales*, qui étaient chargées d'élire les membres de l'assemblée des délégués — sur la base du capital assuré dans chaque arrondissement, mais à raison de trois membres au moins par arrondissement. L'*assemblée des délégués* comprenait en outre les trois plus forts assurés de chaque arrondissement et les membres du Conseil d'administration et de la Direction. Les attributions de cette assemblée étaient les suivantes : la révision des statuts, la décision d'exploiter d'autres branches analogues d'assurances, l'approbation des comptes, l'élection du Conseil d'administration et du contrôle, la conclusion d'emprunts de plus de 500,000 francs, la décision de dissolution de la Société et la décision sur tous objets soumis par le Conseil d'administration à l'assemblée des délégués. Celle-ci se réunissait à l'ordinaire tous les trois ans et à l'extraordinaire sur la demande d'un cinquième au moins de ses membres ou par décision du Conseil d'administration.

Les administrateurs étaient nommés à raison d'un par quatre délégués ou par reste d'au moins trois délégués. Une disposition particulière réduisait cette proportion à partir d'un certain montant du capital assuré, de façon que le nombre des délégués et, par répercussion, celui des administrateurs, n'augmentassent pas dans une mesure excessive.

Le *Conseil d'administration* a notamment comme attributions : l'examen du compte annuel et des rapports du contrôle, la décision sur l'emploi des excédents, ainsi que sur le but et l'affectation des autres réserves, l'élection du Comité d'administration, ainsi que du directeur et du vice-directeur, et la fixation de leurs traitements, l'établissement des conditions générales d'assurance et des tarifs, la conclusion d'emprunts n'excédant pas 500,000 francs et l'acquisition et l'aliénation d'immeubles.

Le *Comité d'administration*, composé de cinq membres, surveille toute la gestion de la Direction et préavise sur tous les objets qui doivent être soumis au Conseil d'administration. Il a notamment comme attributions : la nomination et le licenciement des agents et des employés du bureau central, ainsi que les placements

des fonds de la Société. Il statue sur les affaires d'assurance qui sont fondées sur des conventions spéciales ou qui soulèvent des questions de principe ou s'écartent des conditions ordinaires. Les sinistres qui entraînent pour l'assuré un dommage supérieur à 5000 francs sont réglés par le Comité ; il en est de même de tous les cas de refus total ou partiel de l'indemnité, ainsi que de ceux où l'indemnité est payée bien qu'elle eût pu être refusée aux termes des conditions d'assurance. Le Comité est également compétent pour la conclusion de transactions, la conduite de procès et la conclusion de contrats de réassurance.

Cette délimitation de compétence, qui était précisée, au reste, par un règlement spécial, fait ressortir clairement la situation nouvelle de la *Direction*. Celle-ci est chargée de la « gestion des affaires » et le directeur et le vice-directeur sont désignés comme les fonctionnaires supérieurs en matière exécutive et administrative. La Direction exerce toutes les fonctions et attributions qui ne sont pas réservées aux organes supérieurs.

Les statuts introduisent un nouvel organe, le « contrôle », composé de trois membres élus par l'assemblée des délégués, qui est chargé de vérifier les comptes, la caisse, le portefeuille des titres et d'examiner la gestion. Les contrôleurs doivent être pris en dehors du Conseil d'administration et des organes qui en dépendent.

Les comités d'administration des cantons disparaissent. Si leur existence avait pu se justifier dans une certaine mesure lors de la fondation de la Société, ce n'était plus le cas depuis les changements qui s'étaient produits dans l'exploitation, et dans les dernières années ils avaient plutôt entravé que favorisé la marche des affaires. Il n'existe plus, au reste, que les comités des cantons de Zurich et de Saint-Gall.

Le droit de la Société de prélever des suppléments était maintenu, bien qu'il fût très peu probable qu'elle eût à en faire usage. Mais on n'était pas encore en mesure d'y renoncer complètement.

Les nouveaux statuts furent approuvés le 7 mai 1901 par le Conseil fédéral et mis en vigueur le 1^{er} novembre suivant.

Immédiatement après, le 1^{er} janvier 1902, entrèrent en vigueur les *Conditions générales d'assurance*, qui avaient été approuvées par le Conseil fédéral le 12 décembre 1901.

Le projet de Conditions d'assurance tenait compte dans la mesure du possible de la nouvelle loi fédérale sur le contrat d'as-

surance, dont le texte n'était pas encore définitivement établi. Pour la discussion, on adopta la même procédure qu'à l'égard des statuts.

Les principales modifications apportées aux conditions d'assurance étaient les suivantes :

La Société, instruite par l'expérience, déclinait toute responsabilité pour les dommages causés à des objets par le fait que, dans l'usage domestique ou pour l'exercice d'une profession, ils sont exposés au feu ou à la chaleur.

L'article 9 autorisait la conclusion d'assurances pour l'année civile. C'était devenu une nécessité, car le système du paiement anticipé des contributions pour cinq années ou plus, qui avait été introduit en 1893, ne permettait pas toujours de s'en tenir à la durée de l'exercice. Lors de la discussion de cette innovation dans l'assemblée générale du 14 octobre 1893, la proposition fut faite de prélever, en cas de paiement anticipé, une contribution fixe, excluant tout supplément ; elle fut repoussée, mais à une voix de majorité seulement.

Désormais, l'assurance entre en vigueur après la signature de la police et le paiement de la contribution et des frais, et non plus le lendemain comme jusqu'alors.

Le remboursement des contributions en cas de résiliation de l'assurance était réglé essentiellement d'après la loi fédérale ; il en était de même pour les avis de modifications survenant en cours d'assurance. Il n'était pas encore tenu compte de la loi, en revanche, pour le renouvellement tacite de l'assurance et pour les cas de mutation.

Le délai de paiement de la contribution annuelle fut maintenu à deux mois, avec prolongation de dix jours après sommation. C'est seulement à l'expiration de ce délai que la Société avait le droit de poursuivre l'assuré ou de résilier le contrat.

Le calcul de l'indemnité par rubrique de la proposition d'assurance, qui était déjà appliqué, fut désormais prescrit par les *Conditions générales d'assurance*.

L'assuré perd tout droit à une indemnité s'il a été convaincu d'incendie intentionnel ou de complicité de ce crime, s'il a sciemment fait de fausses déclarations touchant le montant du dommage, si dans une intention dolosive il a contracté une double assurance ou si, lors de la conclusion de l'assurance, il a donné sciemment des renseignements inexacts ou dissimulé intentionnellement des circonstances augmentant le risque d'incendie.

En outre, l'indemnité peut être réduite à concurrence de la moitié si l'assuré a commis une négligence grave, si lors de la conclusion de l'assurance ou lors de modifications il a donné des renseignements inexacts, s'il s'est rendu coupable de retard inexcusable touchant l'avis de sinistre ou enfin s'il s'est refusé à produire les documents nécessaires à l'estimation du dommage ou à laisser fixer le dommage par une expertise.

L'indemnité est payable au domicile de l'assuré un mois après que le dommage a été définitivement fixé. Il faut toutefois qu'à cette date l'enquête officielle soit close ou ne vise pas l'assuré. Ce dernier fait doit être établi par une déclaration officielle, et le délai d'un mois ne court que dès l'apport de cette déclaration.

Toutes les contestations portant sur le contrat d'assurance ressortissent désormais aux tribunaux ordinaires et non plus à des arbitres.

La révision des statuts et des conditions d'assurance exigea la modification de tous les formulaires et d'un nombre important de règlements et d'instructions, ainsi qu'une nouvelle correction des tarifs, qui renvoyaient à plusieurs dispositions des anciens statuts.

Au début des années 1890, la Société avait agrandi et transformé ses bureaux de la rue de la Préfecture. Mais, immédiatement après, en mars 1894, l'Assemblée fédérale décida la construction d'un palais du Parlement auquel notre immeuble dut faire place. La vente de ce dernier à la Confédération se fit à l'amiable. Il fallut nous mettre en quête d'autres locaux et, comme aucun des bâtiments qu'on nous offrait n'était à notre convenance, l'Administration décida, en novembre 1895, d'en construire un sur le terrain que la commune de Berne mettait à sa disposition, au coin de la rue Fédérale et de la rue des Cygnes. Le bâtiment, projeté et exécuté par les architectes Lindt et Hünerwadel, à Berne, put être inauguré le 8 décembre 1898 après maints déboires. Il fait honneur aux architectes, qui méritent aussi un témoignage assez rare : c'est de n'avoir pas dépassé leurs devis. Le bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de logements mansardés. La Société n'occupa tout d'abord que la moitié du rez-de-chaussée et du premier étage et elle loua le reste. Actuellement, elle ne loue plus que le troisième étage et les logements mansardés ; tout le reste est occupé par ses bureaux, ses archives, etc.

La dépense de construction qui, avec l'achat du terrain, se montait à 802,420 fr. 73, a été amortie à concurrence de

425,000 francs. Le bâtiment figure au cadastre pour 1,214,700 francs.

La Société était installée commodément dans ses nouveaux locaux, qui, pensait-on, lui suffiraient longtemps encore. Mais on s'était trompé. Il fallut bientôt procéder à des agrandissements et à des transformations jusqu'à ce qu'on fût obligé finalement, comme il vient d'être dit, d'occuper presque tout l'immeuble.

Le bâtiment se présentait bien et donnait une impression de solidité qui pouvait se reporter sur la Société elle-même. En ce qui concerne le bâtiment, l'impression était juste. Quant à la Société, sa tranquillité était menacée par les tentatives de monopolisation de l'assurance mobilière qui furent faites à cette époque dans plusieurs cantons.

Le canton de Zurich était en tête du mouvement. Celui-ci s'y était dessiné déjà à la fin des années 1880, mais le projet de loi qui en était issu fut repoussé par le peuple le 13 novembre 1898. Il en fut de même dans le canton d'Appenzell Rh.-Ext., où, en 1899, la landsgemeinde rejeta pour la troisième fois, à une grande majorité, le projet d'assurance cantonale du mobilier. Glaris avait bien vite oublié la catastrophe de 1861, car quatre ans après déjà on y réclamait l'assurance cantonale obligatoire du mobilier ; cette proposition fut renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'à ce que la landsgemeinde l'adoptât en 1894 à une faible majorité. Ce n'était pas, à vrai dire, un monopole complet, car, pour de bonnes raisons, l'assurance cantonale excluait les établissements industriels. Les affaires industrielles étaient si mauvaises, en effet, depuis quelques années, qu'il avait paru préférable de laisser ce risque à l'assurance privée. Celle-ci n'entendit pas se laisser exclure des affaires ordinaires et menaça de cesser toute activité dans le canton. A la suite d'un arrangement conclu par l'entremise du Conseil fédéral, la loi de 1895 fut revisée. L'assurance obligatoire fut maintenue, de même que la caisse cantonale, mais sans monopole ; l'assurance privée put donc continuer à travailler, en concurrence avec la caisse cantonale, mais dans des conditions, il est vrai, qui à plus d'un point de vue la mettaient en état d'infériorité.

Cet arrangement mit fin à un procès que nous avait déjà intenté une fabrique qui refusait de laisser résilier sa police.

En 1890, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel élabora un projet de loi instituant une assurance cantonale obligatoire du mobilier. Mais l'opposition qu'il rencontra dans le peuple l'enga-

gea à ne pas pousser l'affaire plus avant, et le projet n'eut pas de suite.

Pendant cette période, quatre cantons demandèrent officiellement ou officieusement à la Mobilière si, dans le cas où ils introduiraient l'assurance obligatoire, elle se chargerait d'assurer l'ensemble du mobilier. Les expériences qu'elle avait faites avec le monopole lui enlevant toute envie de recommencer, elle répondit négativement, si grande que fût la tentation de répondre à ces preuves de confiance et d'accepter des offres qui auraient augmenté notablement son portefeuille. Si la Mobilière était entrée dans cette voie, sa situation se serait profondément modifiée, et il était pour le moins très douteux qu'elle pût trouver à se réassurer contre les risques plus graves et les accumulations de risques résultant du monopole. Ayant à peine franchi la période critique de son développement, la Société ne voulait pas compromettre les résultats acquis en pratiquant un système qui négligeait le principe de la répartition des risques et mettait son indépendance en péril. L'assurance obligatoire pouvait être réalisée, au reste, sur le terrain de la libre concurrence.

C'est ce système qu'adoptèrent les cantons de Fribourg (1893) et d'Argovie (1897), qui introduisirent l'obligation tout en laissant aux assujettis le choix de l'assureur. Ils conclurent à cet effet avec plusieurs sociétés des conventions qui, une fois entrées dans les mœurs et adaptées aux circonstances, firent leurs preuves. Le canton d'Argovie, il est vrai, déclara officiellement que la loi constituait un pis-aller, en attendant qu'on pût confier l'exercice du monopole à une caisse cantonale ou fédérale. Le canton de Soleure manifesta également l'intention, en 1900, d'introduire l'assurance mobilière obligatoire, mais le projet fut retiré par le gouvernement.

Le Grand Conseil thurgovien repoussa, en 1899, une proposition tendant à fonder une caisse cantonale d'assurance mobilière. Une proposition analogue fut rejetée également à Schaffhouse dans les années 1894 à 1898. Dans le petit canton de Zoug même, avec ses grandes fabriques, le Grand Conseil délibéra en 1894 sur l'introduction de l'assurance mobilière, voire sur la création d'une caisse cantonale.

L'Administration suivait avec un intérêt croissant ces tentatives et étudiait les mesures à prendre pour la défense de la Société et du principe mutualiste. Elle examina à nouveau si le moment n'était pas venu d'étendre son champ d'action aux États



Bâtiment de la Société, à Berne
depuis 1898

voisins, en particulier à l'Alsace-Lorraine, où elle aurait eu l'occasion d'installer une agence générale sous la direction d'un homme expérimenté. Après mûre délibération, elle abandonna cette idée. Et aujourd'hui qu'on sait comment les choses se sont passées durant et après la guerre, on peut se féliciter que la Société ait laissé l'étranger de côté. Auparavant déjà, au reste, on se plaignait, dans les États voisins, de l'insuffisance des primes et des mauvaises affaires. En outre, la Mobilière aurait dû reviser son organisation, s'adapter aux lois et aux habitudes étrangères et introduire une série de branches d'assurance et de combinaisons nouvelles. Tout cela ne lui convenait pas. Elle préféra donc conserver son caractère purement suisse et essayer de plonger ses racines toujours plus profond dans le pays, si dur que fût le sol sur lequel elle désirait grandir et prospérer.

A cette époque, on reprochait à l'assurance privée notamment de négliger les petites assurances et de s'intéresser surtout aux grosses affaires, qui rapportaient de fortes primes. Bien que, comme nous le montrerons plus loin, cette critique fut absolument injustifiée quant à la Mobilière, l'Administration se décida à accorder de nouveaux avantages aux petites polices. Nous avons déjà signalé le maigre résultat des assurances collectives. Malgré toutes les simplifications qui avaient été apportées au système et les facilités nouvelles qu'on avait introduites, il était évident que ce chemin ne mènerait pas au but. On s'attacha dès lors à faciliter la conclusion des petites assurances individuelles. A cet effet, la Société adressa, en 1899, aux gouvernements cantonaux et aux autorités communales de toute la Suisse une circulaire dans laquelle elle se déclarait prête à conclure sans frais des assurances à concurrence de 5000 francs si le canton et la commune renonçaient de leur côté à percevoir sur ces polices des droits de timbre et d'approbation. L'accueil des gouvernements cantonaux ne fut pas très chaud. Plusieurs ne répondirent même pas, et la grande majorité refusa de remettre le timbre aux petits assurés soit en modifiant les lois et ordonnances sur la matière, soit en invitant les autorités communales à accorder une faveur aux petits assurés ; quelques-uns firent remarquer que les contrôleurs communaux ne pouvaient se passer des émoluments prélevés sur ces recettes. Près de cinquante communes, en revanche, se déclarèrent immédiatement prêtes à renoncer aux droits en question.

Dans ces conditions, la Société n'avait d'autre ressource que d'exempter de tous frais les petites assurances partout où le

canton et la commune renonçaient de leur côté à percevoir des droits de timbre et d'approbation. Plus tard, en 1905, elle laissa tomber cette restriction, et dès lors les petits assurés n'eurent plus à payer de frais à la Société ou à ses représentants. La Société ne pouvant pas prendre en outre à son compte les frais du contrôle préventif et du timbre cantonal, ces droits demeurèrent à la charge des assurés dans la mesure où l'on continua à les percevoir.

Mais la Société ne pouvait pas se borner à accorder des facilités. Elle devait veiller aussi à ce que partout les contributions correspondaient aux risques. Or de nombreux incendies de localités avaient prouvé que les localités de l'Oberland bernois et du Rhin saint-gallois, où les constructions sont en général serrées et recouvertes de toitures légères, étaient particulièrement exposées aux incendies. Pour tenir compte de ce fait, on réclama dans ces régions des primes supplémentaires. Les assurés les payèrent sans récriminations, et l'augmentation du portefeuille, loin de diminuer, fut particulièrement importante dans cette période. Ces suppléments s'effritèrent, à vrai dire, comme les précédents, surtout à mesure que les toitures légères disparaissaient et que la rareté des incendies de localités attirait dans ces régions la concurrence, insouciante des expériences faites, en général, par d'autres.

Dans les dernières années, deux compagnies étrangères introduisirent une nouvelle combinaison : l'assurance chômage. Celle-ci devait couvrir les pertes résultant de l'interruption d'exploitation consécutive à un incendie et du manque à gagner dû à la destruction d'objets. Ce genre d'assurance qui, en soi, répondait à un besoin, dut en outre une grande faveur au fait que la procédure ne laissait rien à désirer quant à la simplicité. La somme assurée était fixée, sans autre calcul, à 10 pour cent de la valeur assurée du bâtiment et du mobilier et, en cas de sinistre, on payait également 10 pour cent du dommage causé au bâtiment et au mobilier, sans qu'on recherchât en général si le dommage subi dans l'exploitation répondait à ce taux ou même si un dommage de cette nature avait été subi. En fait, cette innovation se traduisait par une augmentation de 10 pour cent du montant de l'assurance incendie et de l'indemnité en cas de sinistre. Et à ce titre elle souleva des oppositions. A propos d'un cas particulier, la Société fit une réclamation au Conseil fédéral, qui, le 9 mai 1902, interdit la conclusion de nouvelles assurances sur la base des conditions alors en vigueur. Il exigea qu'à l'avenir les risques

d'exploitation assurés fussent désignés en détail et avec précision et qu'avant de conclure une affaire, l'assureur chômage demandât l'autorisation de l'assureur incendie en lui soumettant ses conditions générales et spéciales. Tandis que l'une des deux compagnies renonçait à cette branche, l'autre adapta ses conditions quant à la forme aux prescriptions indiquées et réduisit son risque « à la perte de loyer, aux frais de réinstallation et à la perte résultant de l'impossibilité momentanée d'occuper les locaux ». La somme assurée et l'indemnité maximum demeuraient fixées à 10 pour cent de l'assurance incendie.

Les établissements cantonaux d'assurance immobilière et les sociétés privées convinrent alors, chacun de son côté, de l'attitude à observer à l'égard de l'assurance chômage. Mais aucune des deux conventions ne fut observée strictement.

Dans une décision de 1902, le Bureau fédéral des assurances déclarait renoncer à édicter des prescriptions spéciales sur l'assurance chômage, en invoquant la grande difficulté de prévoir chaque cas. On ne peut que sousscrire à cette appréciation. Mais le besoin d'assurance chômage était éveillé, et on ne pouvait plus l'ignorer. Quelques années plus tard, on trouva une solution qui était aussi équitable que possible pour l'assuré et l'assureur, sans pour cela supprimer tous les inconvénients que comporte cette branche particulièrement délicate de l'assurance. Nous traiterons plus loin du nouveau genre d'assurance chômage.

A la suite des négociations relatives à l'assurance chômage, se fonda en août 1902 l'Association des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie. Cette fondation avait été précédée en décembre 1900 de la création, pour des motifs généraux, de l'Association des compagnies suisses d'assurance concessionnaires, qui constitue une section de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

Dès 1893, il avait été question de créer des institutions de prévoyance en faveur des fonctionnaires et des employés de la Direction. Mais c'est en 1895 seulement que l'idée prit corps, et les institutions projetées ne furent mises en vigueur que le 1^{er} janvier 1896. Tout d'abord, la Société assura à ses frais le personnel sur la vie pour des sommes dont le montant variait suivant la catégorie de traitement et le nombre des années de service. En même temps, on jeta les bases d'un fonds des invalides qui, lorsqu'il aurait atteint un chiffre suffisant, devait permettre d'allouer des retraites aux employés âgés ou invalides.

Les sommes importantes versées depuis lors au fonds ont permis effectivement de réaliser ce programme.

A partir de 1895, on inscrivit chaque année au budget un crédit sous « contributions volontaires pour les services de secours contre l'incendie », qui trouva bientôt son emploi. La faculté de conclure des assurances pour l'année civile obligea la Société, dès 1894, à mettre en compte une réserve de primes dont l'importance s'accrut en même temps que le nombre des assurances conclues à courte durée ou pour l'année civile.

De 1901/02 au début de la guerre mondiale (1914).

De 1902 au début de la guerre mondiale, la Société a passé plusieurs années tranquilles, où les sinistres ne dépassaient pas les chiffres normaux. D'autres, en revanche, furent marquées par des circonstances pénibles qui troublèrent l'exploitation et obligèrent la Société à prendre des mesures pour défendre sa situation contre la concurrence croissante.

Mais laissons parler les chiffres.

Année	Capitaux assurés	Contributions	Dommages	Solde actif	Fonds de réserve
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1902/03...	2,355,436,302	2,826,043.37	1,440,094.76	490,824.25	4,856,083.40
1903/04...	2,456,954,404	2,944,534.58	1,638,831.14	789,537.01	5,026,046.30
1904/05...	2,566,420,323	3,077,807.82	2,345,768.67	550,550.19	5,201,957.90
1905/06...	2,714,298,042	3,238,574.43	2,067,457.47	648,014.58	5,384,026.40
1906/07...	2,874,116,765	3,413,082.03	2,526,691.80	659,228.83	5,572,467.30
1907/08...	3,028,071,612	3,567,184.60	1,708,360.10	872,341.22	5,767,503.65
1908/09...	3,174,953,578	3,745,848.63	2,143,718.55	1,093,127.21	5,969,366.30
1909/10...	3,323,533,433	3,857,641.55	2,079,323.04	1,276,921.74	6,178,294.10
1910/11...	3,509,883,294	4,009,527.18	1,871,387.25	1,462,725.56	6,394,534.40
1911/12...	3,716,099,859	4,211,649.10	3,267,236.40	452,035.98	7,549,843.10
1912/13...	3,915,482,153	4,423,368.55	2,077,958.55	806,554.13	7,814,087.60
1913/14...	4,071,715,314	4,525,469.96	2,079,238.16	1,304,768.62	8,201,224.43

Le développement de la Société se traduit par une augmentation des capitaux assurés de 1,800,655,387 francs, soit de 79,28 pour cent, pour toute la période, ou, en moyenne, de 150 millions par an. La suppression effective des suppléments avait certainement accru la confiance du public. Mais pour en tirer

parti, il fallut travailler ferme. Les difficultés étaient nombreuses, et il eût été impossible de les surmonter sans la réorganisation qui avait eu lieu quelques années auparavant. Nous verrons plus loin que cette réorganisation même était insuffisante et qu'il fallut la compléter.

Deux des exercices soldèrent en déficit, et il en aurait été de même d'un troisième si la réassurance n'avait pas été intéressée dans une forte proportion aux dommages. Les pertes d'exploitation n'apparaissaient cependant pas à première vue, parce qu'elles furent toujours compensées par le solde actif important des exercices précédents.

Grâce à quelques bonnes années, on put en outre renforcer les réserves en ajoutant aux intérêts dont elles s'augmentaient, conformément aux statuts, des versements spéciaux provenant des excédents d'exploitation ; c'est ainsi qu'en 1910/11 notamment on préleva à cet effet 900,000 francs sur le solde actif qui, au cours des années, avait atteint 1 ½ million en chiffre rond. Cette politique de consolidation avait à la fois pour but de mettre la Société à l'abri de la critique et de supprimer la disposition autorisant la Société à percevoir des suppléments.

A la fin de l'exercice de 1913/14, les réserves se chiffreraient comme il suit :

	Fr.	Fr.
Fonds de réserve	8,201,224.43	(1902 : 4,691,868.31)
Réserve de réassurance	2,297,697.64	(1902 : 723,479.85)
Réserve pour pertes de cours	100,000.—	(1902 : 30,000.—)
Solde actif	1,304,768.62	(1902 : 305,573.18)

Le Conseil d'administration préleva encore sur le solde actif 400,000 francs qui furent versés au fonds de réserve. Abstraction faite même du solde actif et de la réserve de réassurance — qui peut être également employée à couvrir des déficits — les réserves atteignaient déjà près du double des contributions d'un an, soit la proportion que le Bureau fédéral des assurances considérait en 1892 comme représentative, moyennant une réassurance suffisante, d'une société offrant toutes les garanties désirables.

Il est indiscutable qu'une société d'assurance incendie doit se tenir prête à tout événement, non seulement en raison des fluctuations du montant des dommages, mais aussi dans la crainte d'accidents particulièrement graves et presque imprévisibles. Pour obéir à cette règle, la Mobilière augmenta encore ses réserves,

dont l'accroissement ultérieur put être désormais assuré essentiellement par l'accumulation des intérêts.

Les grands sinistres n'ont pas manqué pendant cette période. La Société eut à payer des indemnités importantes pour les deux incendies de localités de Neirivue (1904) et de Planfayon (1906), puis pour les incendies de plusieurs établissements textiles et entrepôts, d'une usine électrique et de quatre moulins à blé. Mais le plus grave fut celui de la sucrerie d'Aarberg, pendant l'exercice de 1911/12 ; notre part était de 281,181 fr. 08, mais elle fut notablement réduite par la réassurance. Cet exercice fut particulièrement mauvais ; les dommages bruts atteignirent la somme inouïe de 3,267,236 fr. 40. Cependant, quoique le fonds de réserve ait été augmenté du montant des intérêts et que l'on ait fait des amortissements sur le portefeuille des titres, le règlement de ces dommages, avec toutes les autres dépenses, ne se traduisit que par une baisse de 58,000 francs sur le solde porté à compte nouveau.

Bien qu'en 1914 déjà, le cours des titres anciens à faible intérêt accusât une tendance à la baisse et que des amortissements fussent à prévoir, la Société continua à porter les titres au cours du jour dans les comptes de l'exercice 1913/14. En même temps, il est vrai, on augmenta la réserve pour pertes de cours, mais malheureusement dans une mesure tout à fait insuffisante, comme on put s'en rendre compte dans les exercices suivants, où la chute des cours prit une allure désordonnée.

En septembre 1904, le Conseil d'administration décida, à la demande des contrôleurs, de placer les réserves en titres étrangers jusqu'à concurrence de 20 pour cent. Par une fatalité, on acheta essentiellement des emprunts allemands, le cours des titres d'autres États paraissant trop élevé. Tout ce qu'on put faire fut d'acheter à des conditions acceptables des obligations américaines de chemins de fer. Les titres étrangers du genre de ceux que le Comité d'administration désirait acheter étaient alors si rares sur le marché que leur proportion ne dépassa pas quelques pour-cent des réserves et n'atteignit jamais les 20 pour cent prévus. Le but de ces acquisitions était de constituer un stock qui pût être facilement réalisé en cas de crise sur le marché de l'argent. Il ne fut malheureusement pas atteint, la guerre mondiale ayant complètement renversé la situation.

Le montant des contributions n'augmenta pas tout à fait dans la même mesure que les capitaux assurés. Pendant les douze années de la période, l'accroissement s'est chiffré par

1,774,150 fr. 63, soit à 64,4 pour cent, ou 15 pour cent environ de moins que les capitaux assurés. Cette différence apparaît clairement dans la baisse du taux moyen des contributions, qui recula de 1,21 à 1,11 pour mille, soit de près de 10 pour cent. Elle était due à plusieurs facteurs.

Tout d'abord, quantité de toitures légères furent remplacées par des toits en tuiles, en ardoises, en éternit, en ciment ligneux, etc. En outre, le nombre des assurances bénéficiant d'un tarif réduit, notamment par suite de l'installation d'hydrantes, de la construction de bâtiments ou de toitures mixtes, augmentait constamment. Enfin, la baisse des taux était due pour une bonne part à la concurrence, qui se montra extrêmement active à la fin de la période et qui paraissait viser surtout notre Société. Il faut ajouter cependant qu'à cette époque des sociétés anonymes, suisses et étrangères, se combattaient avec acharnement et se disputaient les assurances à coup de réductions de primes, abaissant ainsi notablement la moyenne de ces dernières.

Ces manifestations regrettables et qui discrédaient l'assurance incendie ne profitaiient qu'aux assurés, qui se procuraient ainsi trop souvent des avantages difficilement justifiables.

Mais il n'y avait rien à changer à ces faits. Il fallait s'en accommoder et s'efforcer non seulement de sauvegarder la situation de la Société, mais de la fortifier en améliorant encore l'organisation et en introduisant de nouvelles branches d'assurance.

A cet effet, on augmenta successivement le personnel du service extérieur, qui était au reste trop peu nombreux au regard du développement pris par les affaires, et l'on modifia les relations avec les agents de districts et les agents locaux. On pensait avoir fait ainsi tout son possible pour satisfaire aux nouvelles conditions d'exploitation de l'assurance incendie.

L'introduction de nouveaux genres et de nouvelles branches d'assurance était dictée par l'attitude des sociétés concurrentes. Celles-ci pratiquaient déjà ou entreprirent alors l'assurance des immeubles, l'assurance contre les pertes de loyer, contre le chômage, contre le vol par effraction, et arguaient du fait que notre Société n'assurait que le mobilier pour la reléguer au second plan. Des mesures de défense s'imposaient. Il fallait s'arranger pour offrir au public les mêmes genres d'assurance que ceux dont la concurrence se servait pour sa propagande.

Cela exigeait tout d'abord une revision des statuts, qui fut décidée le 15 décembre 1911 par une assemblée extraordinaire des

demandes visant à faciliter les petites assurances, la Société exempta de tous frais, comme il a déjà été dit, en décembre 1905, les polices ne dépassant pas la limite de 3000 francs, portée plus tard à 5000 francs. Elle communiqua cette décision aux gouvernements cantonaux et aux autorités communales de tout le pays et leur soumit encore une fois le programme des polices collectives. La plupart des gouvernements accusèrent tout au moins réception de cette communication ; l'un d'eux ne consentit à en prendre connaissance que moyennant paiement d'un droit de timbre d'un franc. On ne pouvait donc pas escompter de cette démarche un résultat notable, et, en effet, on ne réussit à conclure que deux polices collectives. Les polices individuelles eurent d'autant plus de succès ; bien que souvent les frais de timbre et d'approbation mis à la charge de l'assuré fussent supérieurs au montant de la contribution, nos agents en conclurent en nombre croissant.

Mais ces résultats ne furent pas obtenus sans sacrifices. A deux reprises, en 1908 et en 1914, il fallut augmenter les commissions des agents locaux afin de tenir leur intérêt en éveil et d'éviter qu'ils ne passent à d'autres sociétés qui leur offraient des conditions meilleures que celles qui leur étaient faites jusqu'alors par la Mobilière.

En décembre 1905, on mit en outre les assurances agricoles au bénéfice de diverses facilités. Cette décision fut prise à la suite de représentations de cultivateurs qui se plaignaient de devoir payer la prime annuelle entière pour les récoltes, alors que les provisions n'étaient à effectif complet que pendant une courte durée ; ils estimaient également que la prime pour le gros bétail était trop élevée, en alléguant qu'en cas de sinistre on commence par faire sortir ce bétail et qu'on le sauve presque toujours. On leur objecta, il est vrai, que, par économie, le paysan n'assurait que rarement ses récoltes pour leur valeur totale, sans parler du gros bétail, qui n'était assuré que pour une part minime de sa valeur. L'inconvénient de ce système se manifestait en cas de sinistre, car trop souvent l'assurance s'avérait insuffisante, et naturellement aussi l'indemnité. C'était notamment le cas pour le gros bétail, car, sans parler des bêtes tuées par la foudre dans les pâturages, il n'était pas exact qu'on réussît toujours à tirer le bétail indemne des incendies. Et l'assuré reportait son mécontentement sur la Société.

Afin de remédier autant que possible à ces inconvénients et

pour tenir compte des observations faites, on accorda les *facilités suivantes pour les assurances agricoles* :

1. Les contributions pour le gros bétail sont réduites de 30 pour cent ; le petit bétail est assuré au tarif plein.

2. Le supplément pour l'assurance du bétail sur les alpages ou les pâturages est supprimé. Dans le Jura seulement, où les coups de foudre sont plus fréquents qu'ailleurs, on exigera au moins la prime ordinaire pour le bétail qui est également assuré lorsqu'il est au pâturage. (Cette exception a été supprimée plus tard.)

3. Les marchandises et les provisions dont l'état et la valeur sont soumis à des fluctuations régulières bénéficient d'une assurance graduée dont la prime est fixée au prorata de la somme et de la durée.

L'avantage accordé sous chiffre 3 ne profitait pas seulement à l'agriculture, mais aussi au commerce et à l'industrie ; l'article 7 des statuts fut modifié dans ce sens le 12 décembre 1905.

Les dispositions nouvelles furent introduites et appliquées dans le cours de 1906. La réduction accordée pour le gros bétail valut des remerciements à la Société ; celle du supplément d'alpage fut acceptée sans commentaires. L'assurance graduée des récoltes fut largement utilisée, notamment par les grandes exploitations. Il n'était pas question d'imposer au cultivateur ce genre d'assurance ; on voulait seulement lui permettre de choisir entre l'assurance à la valeur maximum ou moyenne et l'assurance graduée.

Le système de la Mobilière fut copié par quelques sociétés concurrentes et il s'est passablement généralisé depuis lors. Le rabais pour le gros bétail a engagé les propriétaires à assurer plus haut leur bétail et ainsi à mieux se garantir contre les dommages.

Les assurances agricoles firent encore l'objet d'autres discussions. Le 11 octobre 1884, l'assemblée générale avait décidé (voir p. 89) de ne pas faire bénéficier de l'assurance « les dommages causés seulement par la chaleur, la fermentation ou autres actions physiques ou chimiques du même genre sans production de feu et atteignant les objets assurés ». Dans cette catégorie rentraient les cas toujours plus fréquents de fermentation de foin ou de regain qui, ne se signalant par aucune flamme ni braise, ne donnaient pas droit à une indemnité. Mais, comme il a été dit plus haut, lorsque quelqu'un s'employait à empêcher la fermentation excessive ou la combustion spontanée, la Société accordait une grati-

fication qui, suivant les circonstances, pouvait atteindre les trois quarts et, dans des cas exceptionnels, même la totalité du dommage. Ce système avait fonctionné pendant de nombreuses années à la satisfaction générale. Mais quand des sociétés allemandes et suisses se mirent à assurer les dommages résultant de la fermentation du foin ou du regain moyennant une prime supplémentaire d'un demi pour mille seulement de la valeur des récoltes, nos membres manifestèrent également le désir d'être libérés du régime des gratifications volontaires et d'acquérir un droit à la réparation de ces dommages.

Toutefois, dans sa première délibération de décembre 1913, la Société ne put pas encore se résoudre à introduire l'assurance contre la fermentation. On craignait, non sans raison, que l'agriculteur, se sachant protégé contre les dommages résultant de la fermentation, n'apportât plus le même soin à la rentrée et au logement de ses fourrages, que les dommages augmentassent en conséquence et prissent des proportions qui ne seraient plus en rapport avec la prime supplémentaire d'un demi pour mille. Depuis quelques années, les dommages dus à la fermentation avaient déjà pris, notamment dans certaines régions, des proportions qui autrefois étaient inconnues. Des conceptions nouvelles sur l'époque à laquelle le fourrage devait être récolté, et l'emploi, qui croissait avec la pénurie de main-d'œuvre, de machines permettant de rentrer toute la récolte de fourrage en peu de jours, furent aussi la cause que tant de tas parfois excessivement grands fermentèrent trop fortement, le fourrage ayant peut-être été rentré par un temps défavorable et sans avoir suffisamment séché.

En admettant même que ces explications ne fussent pas justes, il n'en demeurait pas moins qu'en dépit de toutes les recommandations, les dommages dus à la fermentation avaient augmenté.

Il est donc compréhensible que les cultivateurs s'assurassent volontiers contre ces dommages et, comme ils ne le pouvaient pas à la Mobilière, qu'ils s'adressassent à la concurrence. Ces circonstances et plusieurs demandes qui furent présentées à la Société l'engagèrent à revenir déjà en juin 1914 sur la décision prise six mois auparavant et à introduire *l'assurance contre la fermentation*.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, au bout de peu de temps déjà le supplément de prime d'un demi pour mille s'avéra tout à

fait insuffisant et dut être porté à 2 pour mille en octobre 1915 (prime minimum 2 fr. 50). Et encore peut-on se demander si, à la longue, on pourra s'en tirer avec ce taux. Cela dépendra des résultats futurs et aussi de l'attitude des assurés ; ceux-ci ne doivent pas se figurer, en effet, que le versement d'un modeste supplément les autorise à réclamer des indemnités pour une coloration à peine perceptible du fourrage. Il n'y avait qu'une chose à faire à l'égard de ceux qui cherchaient à tirer un bénéfice de l'assurance contre la fermentation : c'était de résilier cette assurance.

Les Conditions générales d'assurance, qui avaient déjà subi des modifications de détail dictées par l'expérience, durent être revisées entièrement à la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1910, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Le projet, déposé en janvier 1909 au Comité d'administration, fut soumis à l'examen du professeur H. Rœlli, auteur de la loi, et adopté le 22 avril 1909 par le Conseil d'administration. Après règlement de quelques divergences, les nouvelles Conditions d'assurance furent approuvées par le Conseil fédéral le 1^{er} septembre 1909.

L'assurance privée ne pouvait, en général, que se féliciter que les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance fussent déterminés par la loi. Celle-ci sanctionna ainsi plusieurs dispositions des Conditions d'assurance en vigueur dans lesquelles on avait prétendu voir l'expression de la partialité des sociétés. La loi contenait, en revanche, des dispositions dont la valeur et l'utilité étaient moins apparentes et dont l'application souleva des difficultés. Le sens de quelques autres, enfin, donna lieu à des controverses.

L'application des nouvelles Conditions d'assurance exigea beaucoup de travail et entraîna des frais assez élevés. Il fallut, en effet, modifier presque tous les formulaires, les imprimés, les instructions et autres pièces semblables, et initier tant les agents que les assurés aux prescriptions nouvelles, dont plusieurs modifiaient radicalement les anciennes conditions.

La question de la nationalisation de l'assurance mobilière continuait à être à l'ordre du jour dans quelques cantons, mais deux d'entre eux seulement — Appenzell Rh.-Ext. et Genève — eurent à se prononcer en votation populaire sur des projets de lois. Tous deux les repoussèrent à une grande majorité, le premier à la *landsgemeinde* du 27 avril 1913, le second au scrutin d'avril 1908. Un mouvement analogue fut lancé dans le canton de Zurich, en

1906, précisément par les milieux agricoles auxquels la Société avait accordé peu de temps avant des facilités essentielles et qui, ayant mal interprété ces dernières, s'en servirent pour justifier leur initiative. Celle-ci n'aboutit toutefois pas.

En 1913, le Grand Conseil argovien fut saisi d'un projet de loi instituant une caisse cantonale d'assurance obligatoire du mobilier. La discussion ayant eu lieu dans la période suivante, il en sera question au prochain chapitre.

Mais le mouvement en faveur de la nationalisation de l'assurance mobilière devait prendre une tournure plus menaçante. Les gouvernements des cantons de Zurich, Saint-Gall, Appenzell Rh.-Ext., Thurgovie, Schaffhouse, Argovie, Zoug et Bâle-Campagne, où la question était à l'ordre du jour, s'étaient réunis en février 1907 et avaient chargé une commission de cinq membres de l'étudier en détail. Un délégué de la Mobilière fut invité à une séance de cette commission qui se tint le 18 avril 1907 à Zurich et eut à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle attitude la Mobilière prend-elle à l'égard de la fondation de caisses cantonales d'assurance mobilière ? Est-elle disposée à se charger de réassurer ces établissements et une Union de réassurance des établissements cantonaux d'assurance immobilière ?

2. Quelle attitude la Mobilière prend-elle à l'égard de la fondation d'une caisse fédérale d'assurance mobilière qui, le cas échéant, pourrait absorber la Société moyennant les modifications nécessaires du statut de cette dernière ?

Ces questions avaient uniquement pour but d'orienter la commission. Aucun projet précis — en admettant qu'il en existât un — ne fut soumis à la Société. Celle-ci était néanmoins obligée d'exposer d'une manière générale, comme on le lui demandait, ses vues sur la nationalisation de l'assurance mobilière.

Le Conseil d'administration s'en occupa dans ses séances des 14 mai et 4 juin 1907 et, après mûre délibération, il formula sa réponse en ces termes :

« Le Conseil d'administration de la Société suisse pour l'assurance du mobilier, fondée sur le principe de la mutualité, constate, après discussion et examen des circonstances actuelles, que la monopolisation de l'assurance mobilière par les cantons ou par la Confédération n'est ni indiquée ni urgente.

« Il estime toutefois que si l'on veut créer un monopole, la seule voie à suivre est de fonder une caisse fédérale d'assurance

mobilière. Il se déclare prêt à proposer, le moment venu, à l'assemblée des délégués de la Société, d'entrer dans ces vues et de se prêter à une transformation de la Société en un établissement fédéral, sous réserve des droits des assurés.

« Tous les efforts tendant, en revanche, à instituer une assurance officielle du mobilier pour chaque canton ou pour un groupe de cantons doivent être considérés, au point de vue de la technique de l'assurance, comme imprudents et dangereux et, du point de vue de l'économie nationale, ils constituent un recul. »

Cette déclaration fut complétée dans l'assemblée des délégués du 25 octobre 1907 par un rapport détaillé du président de la Société, qui exposait ce qui suit. La Société, disait-il, avait toujours visé à rendre l'assurance accessible à chacun. Les primes avaient été fixées, en conséquence, aussi bas que possible ; elles devaient servir uniquement à couvrir les dommages et les frais généraux et à constituer des réserves suffisantes pour des circonstances exceptionnelles. Les imperfections du système peuvent être corrigées par d'autres moyens que la nationalisation, par exemple l'institution de l'obligation et l'octroi de facilités pour la conclusion des polices. Les établissements d'État ont aussi leurs défauts, et il n'est pas encore démontré que la suppression de la concurrence permette de réduire les primes. En tout cas, il n'est pas nécessaire de conférer un monopole à l'État tant que l'assurance privée suffit pleinement aux besoins. La Mobilière, qui a été la première société suisse d'assurance, a beaucoup fait pour vulgariser l'idée de l'assurance et a constamment adapté ses méthodes aux progrès de cette dernière. Ses membres, qui se répartissent sur tout le territoire suisse, sont satisfaits. Il est regrettable que, pour satisfaire à des intérêts particuliers, on vise à effriter et à diminuer le portefeuille de la Société en détachant d'elle certains cantons et à paralyser ainsi son activité. Or la solidité et la vitalité d'une société d'assurance sont fonction de l'étendue de son champ d'opérations. En répartissant ses risques sur tout le territoire suisse, qui est en même temps son champ exclusif, la Société a réalisé un équilibre que n'obtiendront jamais des cantons en s'isolant du reste du pays. Pour ces motifs, le Conseil d'administration estime que la nationalisation de l'assurance mobilière n'est ni nécessaire ni urgente. Mais si l'on voulait toutefois entrer dans cette voie, le seul système pratique serait de créer non pas des caisses cantonales, mais un établissement fédéral. Et la Société se mettrait, le cas échéant, à la disposition d'un établissement de ce genre.

Cet exposé ne donna lieu à aucune observation dans l'assemblée des délégués.

La déclaration du Conseil d'administration fut critiquée en sens divers, suivant le point de vue, les désirs et les buts de chacun. Tandis que les uns déclaraient qu'elle allait trop loin, que la Mobilière avait passé dans les rangs des partisans de la nationalisation et tirait dans le dos de l'assurance privée, d'autres se plaignaient que la déclaration ne répondît pas à leur attente et à leurs intentions et prétendaient que la Mobilière avait manqué de coup d'œil et été infidèle à sa mission. Un observateur objectif constatera peut-être, après réflexion, que la réponse de la Société aux questions précises qui lui avaient été posées ne manquait pas de justesse. On pourra en juger d'après les considérations ci-après.

Dans une consultation donnée aux établissements cantonaux d'assurance qui a paru en 1909, MM. Renfer et Gubler déclarent également préférer un établissement central de la Confédération à des établissements cantonaux. Bien plus, d'après les journaux, la conférence des établissements cantonaux du 24 janvier 1910 a reconnu elle-même que la fondation d'un établissement fédéral serait « la solution idéale de la question de l'assurance mobilière » ; c'était, à vrai dire, une simple formule de politesse, car la conférence n'a nullement manifesté l'intention de poursuivre cette idée, qui ne paraissait pas réalisable dans un avenir plus ou moins proche. En décembre 1908, en effet, l'autorité fédérale, répondant à une question de la conférence intercantonale des assureurs d'immeubles, avait déclaré que l'attribution d'un monopole à la Confédération exigerait une revision constitutionnelle et que, pour divers motifs, celle-ci ne paraissait pas opportune. La réponse disait aussi que la Confédération devait tout d'abord montrer ce qu'elle savait faire en matière d'assurance des personnes avant de monopoliser d'autres branches et qu'au surplus la nationalisation de l'assurance mobilière ne s'imposait nullement, puisque des sociétés privées, nombreuses et solides, notamment la Mobilière, fondée sur le principe de la mutualité, satisfont entièrement aux besoins.

La politique des établissements cantonaux et de leur « Association », fondée en 1903, aboutit cependant à un résultat appréciable ; ce fut la création, le 15 octobre 1910, de « l'Union de réassurance d'établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie ».

C'était une affaire interne des établissements cantonaux. Ceux-ci s'étaient rendu compte que le territoire d'un canton, avec

ses accumulations de risques et le danger de sinistres catastrophiques, n'offrait pas une garantie suffisante et qu'une organisation intercantonale améliorerait les conditions de sécurité et équilibrerait les risques. A titre accessoire, l'Union visait à libérer les établissements cantonaux de l'assurance privée quant à la réassurance. La plupart de ces établissements cantonaux y adhérèrent dans la suite.

A ce point de vue, la nouvelle institution ne touchait guère aux intérêts de la Mobilière qui, comme on l'a vu, ne s'était chargée que dans des cas spéciaux, et plutôt à titre d'essai, de la réassurance des immeubles. Toutefois, comme l'Union de réassurance avait inscrit également à son programme le développement de monopoles d'assurances dans les cantons, qui étaient combattus par la Mobilière, il y avait là matière à conflits, d'autant plus que des conceptions diamétralement opposées se manifestèrent au sujet de l'étatisation de l'assurance du mobilier dans les cantons.

Le 8 décembre 1910, M. le Dr Hofmann et d'autres députés déposèrent au Conseil national une motion invitant le Conseil fédéral à examiner si la Confédération ne devrait pas instituer une assurance mobilière avec ou sans monopole d'Etat. En fait, le Conseil fédéral avait déjà répondu à cette motion deux ans auparavant. Et, depuis lors, il avait eu à s'occuper d'affaires plus urgentes, sans parler du fait que, dans l'intervalle, les monopoles d'Etat n'avaient nullement gagné en popularité et que le peuple ne paraissait guère enclin à en adopter de nouveaux.

Entre temps, les sociétés privées d'assurance contre l'incendie avaient également formé un syndicat (1909) dans le dessein de veiller à la stricte application de l'obligation dans les cantons qui introduiraient ce principe ou l'avaient déjà introduit. Onze sociétés adhérèrent à ce groupement. La Mobilière n'avait pas pu se résoudre, au début, à en faire partie, parce que les bases prévues lui paraissaient trop compliquées et peu propres à servir au but qu'on se proposait. Ces bases ayant été revisées, elle adhéra à son tour au Syndicat.

Les sociétés affiliées au Syndicat formaient une collectivité. Et celle-ci s'engageait à accepter toute assurance qui n'aurait pu être placée sur le marché. C'était la réponse à ceux qui prétendaient que les sociétés refusaient de s'obliger sans réserve à accepter n'importe quelle assurance. Le nombre infime d'assurances que la collectivité a dû prendre à son compte au cours des années démontre à l'évidence que ce reproche n'était nullement fondé et que les sociétés

d'assurance privées sont parfaitement conscientes de leurs devoirs.

A peine le Syndicat était-il fondé que déjà le bruit courut que les sociétés d'assurance incendie avaient formé un cartel pour maintenir les primes à un taux élevé. Comme la concurrence entre les sociétés était alors très vive et pesait fortement sur les primes, cette allégation était absurde. Néanmoins, le président de la Société fit à ce sujet la déclaration suivante à l'assemblée des délégués du 25 novembre 1910 :

«On a reproché à tort au Syndicat suisse des Compagnies d'assurance contre l'incendie de n'être autre chose qu'un cartel. Or, si la Mobilière y a adhéré, c'est précisément parce que le Syndicat n'est pas un cartel et qu'au contraire il laisse une entière liberté d'action tant à ceux qui désirent s'assurer qu'aux sociétés. Notre Conseil d'administration ayant toujours considéré l'assurance obligatoire du mobilier comme désirable, il lui a semblé indiqué d'adhérer à une association qui est en mesure de réaliser cette tâche. »

Au surplus, c'eût été le bon droit des sociétés de faire servir également leur syndicat à la sauvegarde de leurs intérêts communs, ainsi que le firent les associations de plus en plus nombreuses d'industriels, d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs, d'ouvriers, etc.

Le Syndicat organisa dans son sein, avec le concours de son nouveau conseiller juridique, le professeur Hans Rolli, d'intéressants échanges de vues sur certaines dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Ces discussions furent précieuses pour les membres du Syndicat. Elles leur firent comprendre le sens et le but de mainte prescription et contribuèrent à aplanir les divergences entre les sociétés. A côté de ces questions, il en surgissait d'autres que le Syndicat jugea bon de traiter dans son sein.

C'est ainsi que dans le Syndicat même se manifestait le désir d'élargir son cadre par une révision des statuts permettant de traiter à côté des questions primitivement essentielles d'autres questions présentant un intérêt général pour l'assurance incendie, et de prendre des décisions à ce sujet. La guerre qui éclata alors nécessita le renvoi de ce projet à des temps meilleurs.

En septembre 1904, M. Edouard von Bondeli demanda, pour des raisons d'âge, à être déchargé de la présidence, qu'il exerçait depuis 1897, et à passer la main à une force plus jeune. En dépit de son âge avancé, il n'avait cessé de remplir sa charge avec beaucoup d'énergie et de tempérament, ne manquant jamais une séance sans nécessité, et il avait rendu des services précieux à la Société.



Eduard von Bondeli
ancien gérant de la Caisse de dépôts
Président de l'Administration centrale de 1897 à 1901 et
du Conseil d'administration de 1901 à 1904

Il demeura membre du Conseil d'administration et du Comité et ne se retira complètement qu'en 1910, à l'âge de 80 ans.

Le 29 septembre 1904, le Conseil d'administration nomma président M. le Dr Emile Welti-Kammerer, à Berne, rendant ainsi un hommage mérité à l'activité que ce dernier avait déployée dans l'intérêt de la Société. M. Welti est demeuré fidèlement à ce poste qu'il occupe aujourd'hui encore avec distinction.

En décembre 1904, M. F. Bossard-Monhard, vice-directeur, fut emporté par une maladie de cœur après de longs mois de souffrances. Nommé treize ans auparavant, il s'était rapidement familiarisé avec ses fonctions et les avait exercées à la satisfaction générale. La maladie l'ayant obligé dans la dernière année à faire d'assez longues absences, l'intérim avait été assuré par M. J. Gyger-Walder, qui avait la procuration individuelle de la Société depuis août 1903. Après la mort de M. Bossard, M. Gyger avança au poste de vice-directeur (avril 1905).

Dans cette période également, le poste de secrétaire du Conseil d'administration changea trois fois de titulaire. Ces mutations furent d'autant plus regrettables que ces fonctions exigent précisément un travail régulier et continu.

C'est à cette époque que le fisc commença à se montrer plus exigeant et plus sévère. Jusqu'alors on avait fait la différence entre une coopérative comme la nôtre, qui ne vise pas à faire de bénéfices et n'en répartit sous aucune forme, et une société commerciale pure. Cette distinction fut abandonnée, et tous les recours échouèrent. Pour l'exercice de 1913/14, les impôts et autres contributions légales se chiffraient déjà par 174,217 fr. 44, représentant 3,82 pour cent des primes. Bien plus, la Société dut se défendre contre la prétention de plusieurs cantons et communes qui lui réclamaient des impôts, taxes ou contributions particulières.

Néanmoins, le Conseil d'administration versa à plusieurs reprises des contributions importantes au Fonds de secours pour les dommages non assurables. En 1913, il décida d'attribuer chaque année aux cantons, à tour de rôle, une somme fixe pour des œuvres d'utilité publique, en tant que les résultats de l'exercice le permettraient et que des circonstances spéciales ne justifieraient pas une autre affectation.

La Société ne négligeait pas pour autant les institutions de prévoyance créées en faveur de ses fonctionnaires et employés. Non contente de développer et d'améliorer les assurances sur la vie, elle augmenta ses versements au Fonds des invalides en vue

de servir, plus tard, dans des conditions déterminées, des retraites aux employés âgés ou invalides. En attendant, elle régla les cas qui se présentèrent en allouant volontairement des pensions modestes prélevées sur les revenus des sommes amassées à cet effet.

La disposition des anciens statuts qui exigeait l'établissement des polices en trois exemplaires avait été maintenue dans les nouvelles conditions d'assurance. Dans les cantons où le timbre existait, il fallait donc timbrer les trois exemplaires. Cette procédure coûteuse fut modifiée en mai 1904 par une révision de l'article 10 des conditions d'assurance ; le nombre des exemplaires fut réduit à deux, l'un pour l'assuré, l'autre pour la Direction. Les agences ne recurent plus dorénavant qu'une copie pour leurs archives.

On prétendait couramment que l'introduction de l'assurance obligatoire avec libre choix de l'assureur était un moyen d'engraisser les sociétés. L'expérience du canton de Fribourg prouva que ce n'était pas toujours le cas et que la chère pouvait être parfois bien maigre. Les sinistres prirent de telles proportions dans ce canton que la Mobilière, qui assurait environ les trois quarts du mobilier, y fit un déficit de plusieurs centaines de milliers de francs pour la période de 1892 à la fin de 1907. Elle se vit obligée, par égard pour les autres membres, de réclamer, dès 1908, dans les districts où les dommages avaient été particulièrement élevés, une prime supplémentaire pour les catégories de bâtiments qui accusaient les plus mauvais résultats.

Dans le canton de Glaris, la proclamation de l'assurance obligatoire eut des résultats très différents. Ce canton possède une caisse cantonale d'assurance mobilière qui opère en concurrence avec les sociétés privées, sauf qu'elle leur abandonne tous les bâtiments industriels et leur contenu. Elle fixa d'emblée la prime au taux unique de trois quarts pour mille et, en 1905, réduisit même ce taux, déjà insuffisant, à un demi pour mille. Le montant des capitaux assurés s'accrut, comme on le prévoyait; mais, par suite de la réduction de la prime, les encaissements ne suivirent pas la même progression. Ce développement des affaires de la caisse cantonale devait paralyser l'activité des sociétés ; tous les assurés s'en détachèrent en effet, soit pour payer des primes moins élevées, soit parce qu'ils croyaient devoir favoriser, en principe, l'établissement cantonal. Celui-ci était d'autant mieux placé pour encourager cette désertion que le contrôle de l'assurance mobilière

lui signalait les échéances des polices contractées auprès des sociétés.

Dans ces conditions, la Mobilière ne conservait qu'avec peine ses positions et se félicitait quand son portefeuille ne diminuait pas. Cela lui était d'autant plus pénible que, d'après la statistique, son activité dans le canton soldait encore toujours par un déficit, qui provenait essentiellement de l'incendie de Glaris, en 1861.

La guerre et l'après-guerre.

De 1914 à 1921.

Le 1^{er} août 1914, les lourds nuages qui s'étaient amoncelés au ciel politique international dès le début de l'exercice 1914/15 crevèrent brusquement. Avec les déclarations de guerre, les derniers espoirs s'évanouirent. Une guerre gigantesque se déclencha, qui obligea la Suisse à mobiliser son armée pour garder ses frontières. Peu de personnes, sans doute, prévoyaient alors qu'elle durerait plus de quatre ans et en mesuraient les immenses et lointaines répercussions.

L'assurance incendie ne put également pas se soustraire à ses effets. Elle dut s'adapter à des conditions toutes nouvelles et résoudre des problèmes qu'en temps ordinaire elle aurait jugés insolubles. En outre, elle fut durement touchée par la dépréciation de l'argent qui se produisit durant et après la guerre et elle subit des pertes considérables, notamment dans les affaires avec l'étranger.

Dès le début de la guerre, la mobilisation priva la Mobilière de la majeure partie de son personnel ; un de ses services même ne comptait plus un seul employé, et plusieurs agences étaient privées de leur chef. Cependant, on put s'en tirer provisoirement avec un personnel réduit, d'autant plus qu'au bout de peu de temps les employés faisant partie des services auxiliaires purent reprendre leurs fonctions et qu'à cette époque le commerce et les affaires étaient complètement paralysés. Mais lorsque les levées de troupes se répétèrent et creusèrent des vides toujours nouveaux dans un personnel déjà peu nombreux, alors que les affaires augmentaient, il fallut engager des employés auxiliaires pour

liquider l'arriéré. Puis, comme les affaires prenaient un développement inattendu, il fallut donner un caractère définitif aux engagements provisoires et augmenter ainsi le personnel permanent. Il résulta de ce fait seul une augmentation des dépenses. Mais l'accroissement de celles-ci ne se fit vraiment sentir que lorsque la dépréciation de l'argent et le renchérissement de la vie obligèrent la Société à relever tous les traitements, tout d'abord en y ajoutant des allocations de renchérissement, puis en accordant des augmentations définitives. Et encore ne put-on pas se borner à ces mesures. Il fallut songer également aux agents, qui, comme la Société, étaient obligés de payer plus cher leurs employés et qui supportaient en outre personnellement le poids du renchérissement. C'est ainsi que, dans cette période, les frais généraux augmentèrent de 50 pour cent. Et si le fait peut être considéré en soi comme regrettable, on ne saurait revenir en arrière tant que subsisteront les facteurs qui l'ont déterminé. Il va sans dire que les employés mobilisés retrouvaient leur place à leur retour.

La guerre ayant éclaté au moment où la Société était en train de percevoir les contributions échues au 1^{er} juillet, cette opération en fut sérieusement troublée. Le remplacement des agents mobilisés n'était pas toujours aisé. Mais les plus grandes difficultés provenaient des assurés. Un grand nombre de ceux-ci, privés de leur gagne-pain par suite de la mobilisation ou de l'arrêt de leurs affaires, ne pouvaient pas payer leurs contributions. D'autres faisaient preuve de mauvaise volonté et profitait de l'occasion pour retarder autant que possible leurs paiements. On chercha à tenir compte autant que possible de toutes ces circonstances. Les sommations réglementaires auraient dû être expédiées aux retardataires au commencement de septembre ; on ne les envoya qu'à la fin d'octobre. Et, à l'expiration des délais, on accorda des sursis à tous ceux qui étaient notoirement dans une situation difficile ; on leur permit même de s'acquitter par acomptes. Ces mesures profitaient essentiellement à nos membres, puisque leurs assurances continuaient à courir pendant ce temps. A l'exception d'un petit solde, toutes les contributions rentrèrent finalement, quelques-unes, il est vrai, avec un retard de plusieurs mois.

La mobilisation de tant de jeunes hommes réduisit également l'effectif des corps de pompiers, qui, bien qu'ayant été complétés en maint endroit, durent parfois recourir à l'aide des femmes pour éteindre des incendies. D'une manière générale, les femmes

furent mises à forte contribution. Les unes suppléaient le mari absent à la tête d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales ; d'autres cherchaient un gagne-pain pour leur famille. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'elles ne pussent toujours trouver le temps nécessaire pour garder les enfants, veiller sur le feu et la lumière et assurer, à côté des soins du ménage, une discipline sévère dans leur entreprise. Ces circonstances furent à l'origine de maints sinistres qui éclatèrent dans les premiers mois de la guerre.

Au début de la guerre, on vit surgir à nouveau une vieille question. Quelques assurés timorés demandèrent à être garantis contre le risque de guerre. Mais la mobilisation de l'armée n'avait pas créé l'état de guerre. La Suisse ne faisait pas la guerre ; elle s'était déclarée neutre et demeurait en état de paix derrière ses frontières. Il n'y avait donc pas de risque de guerre à couvrir. Et même si la Suisse avait été entraînée dans le conflit et si son territoire était devenu un champ de bataille, l'article premier des conditions d'assurance aurait empêché la Mobilière de couvrir ce risque ; les dommages eussent été, au reste, si considérables, que la Société n'aurait vraisemblablement pas pu les réparer. On répondit aux demandes en question par un refus catégorique. Aujourd'hui qu'on sait à peu près à combien de milliards se sont montés les dommages de guerre directs, la clause des conditions d'assurance qui exclut le risque de guerre n'a plus besoin d'être justifiée.

Voyons maintenant quels ont été les résultats financiers pendant cette période.

Année	Capitaux assurés	Contributions	Dommages	Solde à compte nouveau	Fonds de réserve
1914/15...	4,303,291,540	4,753,956.60	2,672,977.01	1,069,300.66	9,017,927.25
1915/16...	4,532,280,716	4,979,652.19	2,029,749.55	1,710,353.13	9,388,512.40
1916/17...	4,947,220,999	5,215,581.77	1,473,089.57	2,040,029.32	10,076,052.90
1917/18...	5,763,958,546	6,353,320.85	3,092,074.89	1,537,126.78	11,175,895.—
1918/19...	6,907,817,729	7,325,477.92	3,073,885.87	1,099,083.95	11,622,930.80
1919/20...	7,807,147,783	8,575,384.90	3,913,577.87	247,621.80	12,087,848.05
1920/21...	8,217,172,038	8,851,986.62	3,210,258.62	816,172.66	12,571,361.95

Ce qui frappe avant tout dans ces chiffres, c'est l'accroissement important des capitaux assurés, qui passent de 4071 millions en 1913/14 à 8217 millions en 1920/21, soit du simple au double, tandis que dans la même période le nombre des polices

s'est élevé de 367,401 à 424,100 seulement, soit de 15 pour cent environ. Mais en même temps la moyenne des sommes assurées par police augmentait de 74,8 pour cent, passant de 11,082 fr. 50 à 19,375 fr. 55. L'augmentation du nombre des polices était donc normale, et seules les sommes assurées accusaient une progression exceptionnelle. Les marchandises accumulées dans les entrepôts de l'Etat, de l'industrie et du commerce atteignaient, en quantité et en valeur, des chiffres inouïs. Cela s'expliquait par la dépréciation croissante de l'argent, la nécessité de constituer et de maintenir de grands dépôts de denrées alimentaires, puis le renchérissement de tous les articles nécessaires à l'existence, matières premières et objets fabriqués. La difficulté, parfois même l'impossibilité, d'expédier et d'exporter des objets fabriqués, qui paraissait presque complètement certaines industries, y contribuait également. Après la guerre, la réserve des acheteurs et la diminution du pouvoir d'achat résultant de la persistance des prix élevés prolongèrent encore cette situation.

L'accumulation de ces marchandises dans des constructions souvent provisoires et légères constituait un risque sérieux, car l'incendie de certains dépôts eût entraîné des dommages dépassant tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. Cette circonstance invitait la Société à user de prudence et à mesurer largement les réserves de dommages. D'autre part, il fallait tenir compte des exigences d'une situation exceptionnelle et, à cet effet, accepter des assurances dont le montant dépassait souvent nos maxima et mettait entièrement à contribution les moyens dont nous disposions pour la réassurance même facultative. Grâce aux facilités qui nous furent accordées par notre réassureur, nous avons pu suffire à tous les besoins.

Le rôle de l'assureur était rendu particulièrement difficile du fait que quantité d'assurances étaient conclues pour une courte durée et que les stocks variaient constamment suivant les conditions du marché ou des transports.

La satisfaction que pouvait provoquer cette augmentation exceptionnelle et malsaine n'était donc pas sans mélange. Il en résulta un surcroît de travail, mais l'accroissement des recettes n'était nullement en rapport avec l'augmentation des risques et des frais généraux. Tandis que les capitaux assurés augmentaient de 101,8 pour cent dans les sept ans de la période, les recettes ne se sont accrues que de 95 ½ pour cent, atteignant toutefois la somme considérable de 8,851,986 fr. 62 ; mais, en même

temps, le taux moyen des primes tomba de 1,11 à 1,07 pour mille.

La baisse continue du taux des primes est due toujours aux mêmes causes : concurrence très vive, remplacement des toitures légères par des couvertures dures, autres améliorations dans les constructions et les installations, perfectionnement du service de secours contre l'incendie. Il ne faut pas perdre de vue non plus que, les affaires étant devenues plus difficiles, certains milieux, encouragés par des assureurs-conseils, pesaient de plus en plus sur les primes. Et l'assurance incendie ne résistait pas toujours suffisamment aux exigences excessives ou injustes. Si elle avait augmenté ses prix pendant la guerre, comme la généralité des entreprises, on eût compris ces demandes de réduction. Mais comme ce n'avait pas été le cas, la baisse des primes, survenant au moment où les frais généraux, les impôts, etc., ne cessaient d'augmenter, était particulièrement sensible et méritait la plus grande attention.

Les premières années de guerre ne furent pas mauvaises ; l'exercice de 1916/17 fut même très bon. Mais dès lors, la situation changea. Les sinistres augmentèrent et causèrent, notamment dans l'industrie, une série de dommages très graves, jusqu'à ce que finalement, en 1918/19 et 1919/20, les recettes ne compensèrent plus les dépenses. Ce fait se traduit, il est vrai, dans les comptes, uniquement par la diminution importante du solde actif, qui, au reste, fut également employé à augmenter le fonds de réserve et à constituer des réserves nouvelles.

Les importants amortissements opérés sur les titres dans les années 1918 à 1920 ont contribué presque autant que les sinistres aux résultats défavorables de ces exercices. Ils se sont montés pour les sept années de la période à 2,847,604 fr. 10. Les cours de toutes les obligations, même des plus solides, étaient tombés si bas qu'il parut indiqué de ne pas se borner à observer les prescriptions légales. On amortit en conséquence la moins-value des réserves, qui se composaient essentiellement d'obligations et de bons de caisse, et, lors de la reddition des comptes, on calcula la valeur des titres au cours du jour. C'était le moyen de présenter un exposé clair de la situation et un bilan à l'abri de toute critique. Les réserves pour pertes de cours, qui se montaient tout d'abord à 100,000 francs et qui avaient été augmentées de 200,000 francs en 1917, disparurent ainsi complètement des comptes ; elles avaient atteint leur but.

On constitua, en revanche, une réserve de 100,000 francs

pour l'assurance contre le vol, puis une réserve extraordinaire de 300,000 francs dont la destination sera exposée plus loin.

Le Conseil d'administration désirait aussi que le fonds de réserve atteignît le double des contributions encaissées en une année. Il lui attribua donc, en 1917, 670,000 francs, ce qui permit d'atteindre pendant quelque temps le but si désiré. Mais l'accroissement exceptionnel des primes dans les années suivantes ne permit pas de maintenir cette proportion et, en 1920/21, ce fonds ne représentait plus que 150 pour cent des contributions encaissées. Il avait toutefois atteint la belle somme de 12,571,361 fr. 95.

La Société disposait en outre, à cette époque, des réserves suivantes :

Réserve de réassurance	Fr. 4,954,537.57
Réserve extraordinaire.....	» 300,000.—
Réserve pour l'assurance contre le vol.....	» 100,000.—
Solde porté à compte nouveau.....	» 816,172.66

Le total des réserves se chiffrait donc par 18,7 millions, soit une somme plus que suffisante pour pouvoir payer le double du montant le plus élevé atteint par l'ensemble des sinistres d'un exercice.

Bien qu'en 1919 les réserves ne fussent encore que de 16 millions, le Conseil d'administration se risqua à proposer à l'assemblée des délégués d'abroger la disposition statutaire qui autorisait la Société à réclamer des *suppléments*. A l'appui de cette proposition, il exposait que, grâce à ses réserves et à un usage ample et rationnel de la réassurance, la Société n'avait plus besoin d'envisager le cas où les recettes, complétées par des prélèvements sur les réserves, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses. Le fait que depuis trente-cinq ans la Société n'avait plus perçu de suppléments et s'était beaucoup consolidée démontrait, ajoutait-il, qu'elle pourrait également s'en passer dans l'avenir tout en remplissant scrupuleusement ses obligations.

L'assemblée des délégués du 13 décembre 1919 accepta cette proposition et, le 13 février 1920, l'autorité de surveillance approuva la révision des statuts.

La Mobilière se trouvait ainsi délivrée d'un cauchemar qui l'avait obsédée depuis sa fondation. Bien que la grande majorité de ses membres de cette période n'eussent jamais payé de suppléments, mais eussent seulement entendu dire qu'à la Mobilière on pouvait être astreint à en payer, il avait suffi trop souvent d'une allusion adroite à l'éventualité prévue par les statuts pour

impressionner des gens timorés et leur faire préférer une autre société où le supplément était inconnu. Désormais, cette arme tombait des mains de la concurrence.

Jusqu'en 1918, on portait au bilan de fin d'année les sommes destinées à constituer un fonds des invalides, qui devait permettre, le moment venu, d'allouer au personnel des rentes de vieillesse et d'invalidité. Mais avant même que le capital nécessaire eût été réuni, l'arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1918 détermina la Société à instituer une caisse de retraite proprement dite, avec des statuts définissant exactement les obligations et les droits des membres. Aux termes de cet arrêté, les versements faits à des institutions de prévoyance n'étaient exempts de l'impôt sur les bénéfices de guerre que si le contribuable remettait à l'administration des contributions, jusqu'à la fin d'octobre 1918, un règlement sur l'administration et l'emploi des fonds. Ce délai fut prolongé, à notre demande, jusqu'à la fin de 1918, et les travaux, qui étaient déjà en cours, furent menés énergiquement. La *caisse de retraite* fut créée sous la forme d'une coopérative dont les membres n'étaient pas personnellement responsables, mais qui jouissait de la garantie de la Société. Le 20 décembre 1918, le Conseil d'administration adopta les statuts et attribua à la caisse, à titre de capital de fondation, les 500,000 francs du fonds des invalides. Les membres n'ont pas de versements à faire à la caisse de retraite. Celle-ci est administrée gratuitement par la Société. Comme l'insuffisance des moyens ne permettait pas encore d'étendre l'activité de la caisse à tous les domaines possibles, il fallut renvoyer à plus tard la réalisation de quelques vœux. Grâce à des affectations nouvelles et importantes, ce moment arriva au bout de peu d'années. Non contente d'améliorer constamment les conditions de l'assurance vie de son personnel, la Mobilière fit bénéficier ainsi ce dernier d'institutions de premier ordre.

Ces réformes obligèrent la Société à publier, en 1918, un nouveau règlement du personnel qui s'appliquait également aux engagements et aux congés, aux cas de maladie, au service militaire, aux vacances, ainsi qu'à la durée du travail. Ce règlement n'a pas subi depuis lors de modifications importantes, sauf celles qui ont été nécessitées par le développement des institutions de prévoyance.

L'augmentation des impôts avait fait autrefois l'objet de plaintes. Et maintenant, les impôts prenaient des proportions telles que la Société était incapable de prévoir les charges qu'elle aurait à

supporter de ce fait jusqu'à la fin de la guerre et après la guerre. La Confédération, les cantons et les communes ayant eu à faire face dans cette période à des dépenses très considérables, il fallait couvrir les déficits, et le fisc devenait toujours plus envahissant et plus pressant. La Confédération institua un impôt de guerre. Elle perçut en outre, à plusieurs reprises, un impôt sur les bénéfices de guerre dont la Mobilière fut également frappée, bien qu'elle n'eût jamais fait de bénéfice de guerre au sens propre du terme. Le canton et la commune de Berne de leur côté relevèrent le taux de l'impôt, introduisirent la progression et appliquèrent des règles plus sévères pour l'évaluation du revenu. Doit-on s'étonner, en présence de ces exigences, que les impôts — y compris les contributions pour les services de secours contre l'incendie — se soient montés à un moment donné à 556,308 fr. 68, soit 6,16 pour cent des contributions encaissées ? Et encore cette somme ne comprenait-elle pas tous les impôts qu'on nous réclamait, mais seulement ceux que nous avions reconnus d'emblée. Nous avions repoussé d'autres prétentions, et nous avions recouru notamment contre les mesures de cantons et même de certaines communes qui nous avaient soumis à l'impôt pour les affaires faites sur leur territoire.

Il faut mentionner à ce propos l'importante décision du 18 décembre 1920 de la Commission bernoise de recours, qui nous reconnut le droit de déduire les amortissements sur titres et nous dispensa ainsi de payer l'impôt sur les moins-values.

A côté des contributions légales pour le service de secours contre l'incendie, nous avons continué à verser ça et là des contributions volontaires pour l'amélioration de ce service. Et les nombreuses collectes organisées dans cette période pour des œuvres de bienfaisance ne nous ont pas laissés indifférents.

La loi fédérale sur le timbre, du 4 octobre 1917, imposa une nouvelle charge à la Société. Cette loi, qui entra en vigueur le 1^{er} avril 1918, soumettait au timbre les quittances de paiement des primes, des contributions et des versements supplémentaires. Elle supprimait, il est vrai, les différents timbres prélevés jusqu'alors par les cantons pour l'établissement des polices et des avenants, et, du fait qu'elle s'appliquait à tout le territoire, elle simplifiait dans une certaine mesure la perception du droit. Mais il ne s'agissait plus, comme autrefois, d'un droit unique prélevé lors de la conclusion de l'assurance. Désormais, le timbre devait être calculé, comptabilisé et encaissé pour toutes les quittances de primes annuelles et pour les innombrables quittances dressées en

cas de mutation. En outre, ces opérations s'appliquaient à la perception des droits à partir de 10 centimes et exigeaient ainsi, pour les petits encaissements, autant de travail que pour les grands.

Le droit se monte :

pour l'assurance mobilière contre l'incendie, à 10 centimes pour 1000 francs de la somme assurée ;

pour l'assurance immobilière contre l'incendie et pour l'assurance contre le chômage en cas d'incendie et contre les pertes de loyers, à 5 centimes par 1000 francs de la somme assurée ;

pour l'assurance contre le vol, à 5 pour cent de la prime effectivement payée.

Le droit est dû par l'assureur, mais celui-ci peut l'ajouter, lors de l'encaissement de la prime, à la quittance de l'assuré. Dans ces conditions, la Société devait naturellement se demander si elle voulait user de cette faculté ou si elle préférait prendre le droit à sa charge. L'ordonnance d'exécution de la loi sur le timbre exigeait qu'elle déclarât ses intentions.

D'un côté, on aurait volontiers dispensé les assurés de payer le timbre, mais encore fallait-il être certain que la Société pourrait supporter régulièrement, sans compromettre l'équilibre de ses finances, une charge évaluée à 500,000 francs par an. A ce moment, les résultats financiers étaient déjà moins bons, et il fallait se préparer à un renouvellement de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de l'impôt de guerre. Après mûre délibération, le Conseil d'administration décida, le 2 mars 1918, que pour le moment le timbre serait payé par les assurés. Il ne prit cette décision qu'après l'échec de toutes les démarches faites auprès de l'office du timbre pour obtenir l'autorisation de comptabiliser plus simplement les encaissements des droits de timbre, comme cela se faisait pour les contributions aux services de secours contre l'incendie, et qu'après qu'il fût établi que la Société devait bon gré mal gré établir une comptabilité détaillée pour les 400,000 polices et les innombrables mutations. Cela lui donna un gros travail. En outre, l'augmentation de personnel, la modification de tous les formulaires de polices, d'avenants, de comptes et de contrôle, et les autres mesures de ce genre lui occasionnèrent des frais importants pour lesquels la Confédération ne paie aucune indemnité.

Les résultats des années suivantes montrèrent combien on avait eu raison de ne pas mettre les frais de timbre à la charge de la Société. Déjà dans la première année, ces frais dépassèrent les

prévisions de plus de 100,000 francs et, en 1920/21, ils atteignirent la somme de 794,048 fr. 80.

La comptabilité compliquée du timbre avait du moins un bon côté. Elle obligea la Société à dresser une statistique régulière et exacte des polices, qui accusa les résultats suivants pour l'assurance incendie en 1918/19 :

Les 399,183 polices, du montant de 6,684,704,623 fr. 27 (sans la réassurance argovienne) comprenaient :

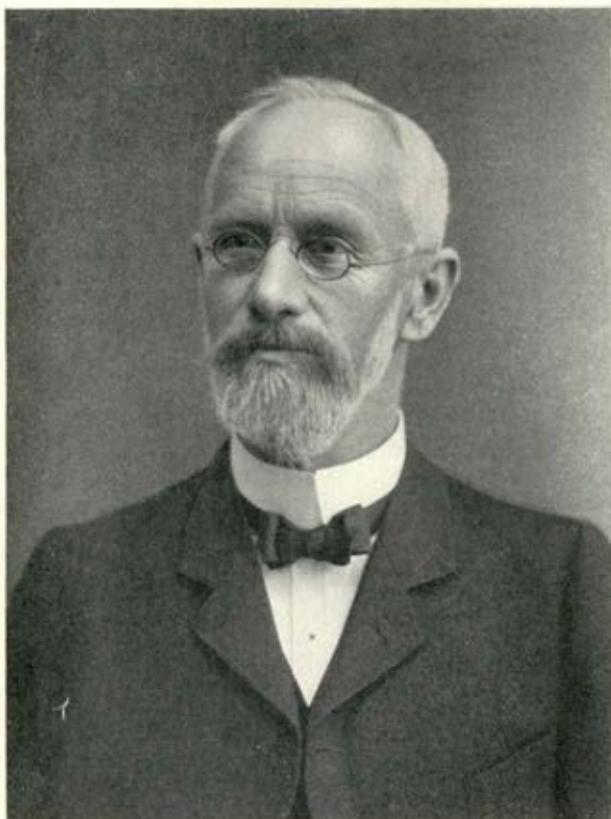
157,749 polices du montant de 480,495,338 fr. 65 pour les assurances de 5000 francs au plus, exemptes de droits ;

238,523 polices du montant de 6,128,011,215 fr. 62 pour les assurances de plus de 5000 francs ;

2911 polices du montant de 76,198,069 francs pour les assurances immobilières.

Les petites polices, ne dépassant pas 5000 francs, participaient ainsi au portefeuille pour 39,5 pour cent quant au nombre des polices, mais pour 7,18 pour cent seulement quant au capital assuré. Il était ainsi établi que la Mobilière ne négligeait nullement les petites assurances ; le nombre de ces dernières démentait au contraire, mieux que de longs commentaires, l'assertion d'après laquelle l'assurance privée ne s'intéressait pas aux petites polices. Si le nombre de ces dernières n'a pas augmenté depuis 1919, ce n'est pas que la Société s'en fût désintéressée. Mais la nécessité d'adapter le montant des polices aux prix d'achat des objets de ménage, ustensiles, provisions et marchandises de toute sorte a provoqué un relèvement général des valeurs assurées. Cette adaptation était le résultat des conseils que nous avions donnés à nos agents et à nos assurés. Si, malgré nos efforts, certains assurés, par une économie mal placée ou par crainte du fisc, se refusaient toujours à relever leur assurance, ils en portaient l'entièvre responsabilité. Et ceux d'entre eux qui furent victimes d'incendies le regrettèrent en général amèrement.

Après que la Société eut introduit, comme nous l'avons dit, l'assurance immobilière, deux cantons, outre celui d'Argovie, lui demandèrent de réassurer leurs bâtiments. L'une de ces demandes fut écartée ; l'autre n'eut pas de suite, l'offre de la Mobilière n'ayant pas été agréée. On demanda aussi à la Société de réassurer des assurances de mobilier. Mais elle s'y est refusée par principe. En qualité d'assureur direct, la Société ne voulut pas contribuer à restreindre le champ de ses opérations qui, vu l'exiguïté du territoire suisse, n'est déjà pas très étendu.



Alfred Ochsenbein

Directeur de la Société de 1892 à 1922

On continuait à discuter dans plusieurs cantons de l'introduction de l'assurance obligatoire du mobilier, avec ou sans monopole d'État.

Le projet de loi argovien instituant une assurance cantonale du mobilier, qui avait été déposé en 1913, occupait beaucoup l'opinion. Adopté en décembre 1916 par le Grand Conseil, il fut rejeté par le peuple à une majorité de 60 pour cent en chiffre rond. On en resta donc au régime de l'obligation avec libre choix de l'assureur. Ce système, qui avait fait ses preuves tant en Argovie que dans les autres cantons où il était pratiqué, satisfaisait tous ceux qui jugeaient la question objectivement et ne refusaient pas, par principe, le droit de vivre aux sociétés privées. Or ce droit n'aurait pu leur être contesté raisonnablement que si elles n'avaient pas rempli leur tâche, si elles n'avaient pas su s'adapter continuellement aux circonstances et aux besoins et si les assurés n'avaient pas profité si largement de la liberté de concurrence. Comme toutes ces conditions étaient réalisées, il n'y avait aucune raison majeure de conférer à des établissements cantonaux le monopole de l'assurance mobilière.

Bien que les régies fédérales fussent au bénéfice de taux de primes modérés, elles commençaient à trouver superflues leurs dépenses pour l'assurance incendie. C'est ainsi que les Chemins de fer fédéraux (1913) et les Postes et Télégraphes (1914) jugèrent bon de se faire leur propre assureur. L'avenir dira si ces régies ont fait un bon calcul. Parmi les risques qu'elles possèdent, il en est qui contiennent des valeurs très élevées, et si un malheureux hasard les anéantissait, tout le calcul des probabilités serait faussé.

Jusque dans les tout derniers temps, la Société s'est constamment refusée à faire des opérations en dehors de Suisse. Toutefois lorsque, vers la fin de 1920, la principauté de Liechtenstein, qui avait adopté le franc comme monnaie et confié ses services postaux à la Confédération, nous demanda si nous serions disposés à nous installer dans le pays, le Conseil d'administration répondit affirmativement (18 mars 1921). Au printemps de 1921, notre agence de Grabs commença à organiser le service et conclut les premières assurances. On ne pouvait jamais faire de ce petit territoire un champ d'opérations important. Mais, comme la principauté, qui entretient des relations suivies avec les régions limitrophes de notre pays, s'était rapprochée sous maint rapport de la Suisse, nous avons pensé pouvoir répondre à ce désir sans être infidèles à notre principe.

En 1918, le Syndicat suisse des compagnies d'assurance contre l'incendie travaillant en Suisse discuta une revision de ses statuts. La guerre l'ayant obligé d'interrompre ses travaux, c'est en 1921 seulement que les nouveaux statuts furent adoptés définitivement et mis en vigueur. Le but principal du syndicat demeurait, comme par le passé, de réaliser partout l'assurance obligatoire du mobilier, éventuellement aussi l'assurance obligatoire des bâtiments, sur le modèle de la convention passée en 1917 avec le canton de Schwyz, enfin de discuter et de sauvegarder les intérêts communs de ses membres dans toutes les questions d'assurance incendie.

Malheureusement, la mort lui enleva, en janvier 1920, son conseiller juridique, M. le professeur Hans Roelli, qui lui avait rendu des services exceptionnels. Il avait été pour le syndicat un précieux conseiller pour les questions de droit, notamment celles que soulevait la loi sur le contrat d'assurance ; il l'avait également fait profiter de ses connaissances étendues en matière d'assurances et de sa puissance de travail, qui paraissait inépuisable. Le syndicat, à la fondation et à l'activité duquel il a beaucoup contribué, lui conserve un souvenir reconnaissant.

L'augmentation du personnel consécutive au développement des affaires obligea la Société, en 1918, à résilier le bail du locataire du deuxième étage et à installer également des bureaux dans cette partie de son immeuble. En 1923, il fallut procéder à un nouvel agrandissement en installant l'agence de Berne dans les locaux du rez-de-chaussée, qui jusqu'alors avaient été loués à des magasins. Cette dernière transformation semble devoir suffire pour longtemps encore à tous les besoins.

Le 10 février 1921, M. Albert Leemann, qui était employé de la Société depuis 1891 et qui venait d'être nommé second vice-directeur, mourut après une longue maladie. Pendant de nombreuses années, il avait servi la Société avec intelligence comme inspecteur puis comme inspecteur général.

Il n'était pas encore remplacé lorsque le directeur, M. A. Ochsenbein, prit sa retraite pour raison d'âge, à la fin de 1921. M. Ochsenbein a servi fidèlement la Société depuis le 1^{er} janvier 1876, soit pendant 46 ans, dans les différents postes qu'il occupa au cours de cette longue période. Il était directeur depuis le 1^{er} janvier 1892.

Le Conseil d'administration lui accorda, en septembre 1921, sa démission avec ses meilleurs remerciements pour les services

rendus. Il lui donna comme successeur M. J. Gyger-Walder, qui était directeur-suppléant depuis 1920, et nomma vice-directeurs MM. Arnold Müller, inspecteur général et fondé de pouvoirs, et Walter Schneider, inspecteur.

Période finale.

De 1921 à 1926.

Si, au début de cette période, on pouvait espérer que les conditions générales, notamment dans le commerce et l'industrie, reviendraient peu à peu à l'état d'avant-guerre, on doit constater malheureusement aujourd'hui que cette attente a été déçue et que, jusqu'à un certain point, la situation s'est même aggravée. Beaucoup d'États avec lesquels la Suisse entretient des rapports suivis ont relevé leurs droits de douane, et parfois dans une mesure telle que l'exportation de certains articles est presque arrêtée. En outre, grâce au bon marché de la main-d'œuvre et à leurs conditions de production favorables (matières premières, tarifs de transport, etc.), les pays à change déprécié qui nous avoisinent font une concurrence ruineuse à notre industrie et ont obligé certaines branches à restreindre leur production, à arrêter leur fabrication ou à s'expatrier.

Les conditions d'existence ne se sont pas non plus sensiblement améliorées. L'amortissement des dettes et des déficits de guerre, sans parler de la réalisation des œuvres sociales, exigent un gros effort fiscal. Il n'est pas surprenant que, dans ces circonstances, les frais de construction, les loyers, les salaires et en général le coût de la vie n'aient pas diminué notablement, ni même dans une mesure quelconque. C'est encore l'agriculture qui se tire le mieux d'affaire, du moins pour les domaines qui n'ont pas été achetés aux prix de guerre ; mais elle n'est pas entièrement satisfaite non plus et se voit obligée de lutter pour la défense de ses intérêts.

Cette situation générale peu satisfaisante affecte naturellement l'assurance. Celle-ci souffre à la fois du relèvement des frais

généraux, impôts et autres charges et de la tendance du public à restreindre ses dépenses et à peser autant que possible sur les primes d'assurance.

Avant de montrer les effets obtenus dans ce domaine et les moyens par lesquels on les a atteints, nous indiquons les résultats financiers de la Mobilière pour les quatre exercices de la dernière période. Afin de ne pas retarder la publication de la présente brochure, nous n'avons pas tenu compte de l'année 1925/26, la centième de la Société.

Année	Capitaux assurés	Contributions	Dommages	Solde à compte nouveau	Fonds de réserve
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1921/22...	8,438,072,510	8,938,314.25	5,348,083.64	654,308.74	13,074,216.40
1922/23...	8,713,069,294	9,452,558.07	4,622,799.82	1,176,491.52	13,597,185.05
1923/24...	9,130,335,456	9,466,669.40	4,531,850.25	1,243,351.87	14,141,072.45
1924/25...	9,457,691,168	9,935,090.70	4,268,295.95	1,353,259.86	14,706,715.35

Il ressort en première ligne de ce tableau, qui concerne uniquement l'assurance incendie, qu'en dépit de toutes les difficultés, la Société s'est développée constamment et normalement. Le montant des capitaux assurés est monté à 9,457,691,168 francs, augmentant ainsi de 1,240,519,130 francs ou de 15,09 pour cent depuis 1920/21, tandis que le nombre des polices s'accroissait de 56,126, soit de 13,23 pour cent, atteignant le chiffre de 480,226. Les contributions n'ont pas augmenté dans une mesure tout à fait aussi forte ; elles ont atteint 9,935,090 fr. 70, ce qui représente un accroissement de 1,083,104 fr. 08, soit de 12,23 pour cent. Le taux moyen des primes n'a baissé que dans une proportion minime : de 1,077 à 1,05 pour mille.

En présence des difficultés actuelles, ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants, d'autant plus que l'accroissement ne s'est pas fait au détriment de la sécurité et qu'il n'est pas le résultat d'une politique visant à faire des affaires à tout prix. On a dû se demander, il est vrai, à plusieurs reprises s'il fallait accorder les concessions qu'on nous réclamait ou renoncer à une assurance. La Société a tenu compte des désirs des assurés toutes les fois qu'elle pouvait le faire sans sacrifier les principes d'une saine administration. Mais quand les exigences allaient trop loin, nous les avons écartées, même au risque de briser d'anciennes relations. L'assurance ne peut, finalement, pas plus se laisser fixer les taux de primes ou les autres conditions par les assurés que le

commerce et l'industrie ne s'inclinent devant toute offre de l'acheteur.

L'avidité des assurés est fortement excitée par les soi-disants assureurs-conseils, qui ont un intérêt à faire baisser les primes. Malheureusement, certaines sociétés ou certains de leurs représentants visent davantage à faire un gros chiffre d'affaires qu'à résister à une pression injuste. Cette manière de faire doit se payer avec le temps et se manifester dans le pourcentage des dommages. Il semble que les effets s'en font déjà sentir.

Un grand nombre des sociétés étrangères d'assurance incendie, notamment des sociétés allemandes, qui travaillaient en Suisse ont renoncé au cours de cette période à leur concession et transféré leur portefeuille à des sociétés suisses. C'est ainsi que la Mobilière a repris le portefeuille de la Gotha, une société qui a toujours opéré avec prudence, et l'expérience a été heureuse. Toutefois, le nombre des concurrents n'a pas diminué, les sociétés qui renonçaient à leur concession ayant été remplacées par des nouvelles, ou par des sociétés d'autres branches qui introduisirent l'assurance incendie, ou par des sociétés étrangères qui demandèrent la concession pour la Suisse. Il n'y a donc pas à craindre que la concurrence perde ses droits. C'est un fait heureux en soi et dont le public ne peut que se féliciter, à condition qu'on reste fidèle aux principes d'une exploitation saine.

En présence du développement remarquable des affaires de la Société, il n'est pas surprenant que le nombre des sinistres ait également augmenté (de 1693 en 1920/21 à 2332 en 1924/25). Heureusement, l'augmentation porte sur les petits sinistres, ayant causé des dommages de 1000 francs au plus. Cependant, la Société n'a pas été épargnée non plus par les gros sinistres pendant cette période. C'est ainsi qu'elle était intéressée pour 419,595 fr. 55 au bâtiment de la Foire d'échantillons de Bâle, qui a brûlé le 16 septembre 1923, et pour 709,167 fr. 99 — le dommage le plus élevé qu'elle ait subi depuis nombre d'années — aux fabriques de Bodio, qui ont été détruites par une explosion le 21 juillet 1921. Toutefois, comme elle était largement réassurée pour ce dernier sinistre, celui-ci n'a exercé aucun effet sur le résultat de l'exercice de 1922/23.

Le résultat de 1921/22 avait été moins favorable ; il avait soldé par un déficit de 106,863 fr. 92, qui toutefois a pu être facilement couvert par le solde actif considérable de l'année précédente. Depuis lors, le solde disponible a de nouveau plus que

doublé, bien que des sommes importantes aient été prélevées sur les bénéfices des trois dernières années en faveur des réserves, de la caisse de retraite du personnel et d'œuvres humanitaires.

Le fonds de réserve a pu être porté à 14,706,715 francs. Il lui a donc été affecté, dans les quatre dernières années, plus de 2,1 millions, soit le double de l'accroissement des contributions dans la même période.

En même temps, la réserve de réassurance a augmenté de 1,7 million et atteint actuellement 6,798,833 fr. 57. Il a été versé en outre 1,500,000 francs à la réserve extraordinaire, portant ainsi à 1,800,000 francs la somme dont la Société peut disposer pour des buts spéciaux.

En 1922, l'argent fut si abondant pendant quelques mois que les banques ne servaient plus qu'un intérêt minime en compte-courant ; quelques-unes même n'en donnaient plus aucun. La Société se vit ainsi obligée de chercher des placements fermes à l'époque de la rentrée des contributions et, comme elle ne trouvait pas suffisamment de titres suisses à des conditions convenables, elle examina à nouveau si elle ne devait pas acheter des titres étrangers, notamment américains. L'amélioration du cours du dollar qui se produisit un peu plus tard détermina la Société à acheter pour 100,250 dollars de titres américains qui, comme tous les placements fermes, furent évalués prudemment dans l'inventaire. En même temps, pour tenir compte des expériences nombreuses de la guerre, on constitua de nouveau une réserve pour pertes de cours, à laquelle furent affectés 206,000 francs.

Les valeurs en portefeuille figurent au bilan du 1^{er} juillet 1925 pour 16,697,444 francs, auxquels il faut ajouter 1,444,882 francs de prêts et 6,689,552 francs d'hypothèques. Dans cette période, la Société s'est intéressée tout particulièrement aux placements hypothécaires, dont le montant a été plus que doublé. Les occasions de placements de ce genre étaient toujours nombreuses, et souvent même les offres dépassaient nos besoins.

Les dépenses pour taxes, impôts cantonaux et communaux et contributions aux cantons pour les services de secours contre l'incendie se sont montées à 5 ½ pour cent environ des contributions. Et encore ne put-on en rester à cette proportion qu'à force de discussions et de recours.

La taxe prélevée par la Confédération a été élevée à deux reprises et se monte actuellement à 2 centimes pour mille francs de capital assuré. Les contributions aux cantons pour les services

de secours contre l'incendie se chiffrent par 321,678 fr. 30, sans compter les contributions volontaires allouées pour le même but à quelques communes. Les impôts cantonaux et communaux ont absorbé 210,394 francs. La procédure qui a été adoptée, après maint flottement, en matière de taxation tient compte du caractère coopératif de la Mobilière, et il faut espérer qu'on ne la modifiera plus. Elle répond au désir de la Société de payer ce qui est juste et équitable, mais pas davantage, et le fisc a autant d'intérêt que la Société à s'y tenir.

Une commune fribourgeoise avait voulu imposer à la Société une taxe d'éclairage. Bien que le montant en fût modeste, la Société a refusé par principe de payer, et le Tribunal fédéral lui a donné gain de cause (16 septembre 1921).

Aux charges fiscales susmentionnées s'ajoute pour 1925 la tranche 1925/28 de l'impôt extraordinaire de guerre, qui se montera à 56,000 francs environ. La Société eut encore à payer, en 1922, un supplément de 134,787 fr. 85 pour l'impôt sur les bénéfices de guerre des années 1917/18 et 1920/21.

Si l'on ajoute à toutes ces charges l'impôt fédéral sur le coupon (20,000 fr. env.) et le timbre, qui s'est chiffré en 1924/25 par 938,863 fr. 50, on reconnaîtra que l'assurance incendie contribue pour une large part aux charges publiques. Il est vrai que le timbre frappe les assurés et non pas la Société, mais celle-ci doit en encaisser le produit et le remettre à l'administration fédérale, ce qui représente un travail considérable.

En attendant le résultat des recours, la Société n'a payé que les sommes qu'elle reconnaissait devoir au fisc. Elle a mis de côté l'excédent et constitué ainsi une réserve de 150,000 francs au bilan de 1924/25.

Aux cantons qui avaient introduit l'assurance obligatoire avec libre choix de l'assureur vint s'ajouter celui de Berne. Le message adressé au peuple en vue du scrutin exposait que si le canton avait renoncé à créer un établissement avec monopole, c'était en raison des objections sérieuses que soulève ce système et parce qu'il n'y avait aucun motif profond de soustraire ce domaine à l'activité privée. L'assurance privée, y lisait-on, avait, dans le cours des années — sans doute pour des motifs de concurrence — tellement réduit ses primes et elle offrait aux assurés de tels avantages qu'une régie ne pourrait pas faire davantage. La loi fut adoptée par le peuple à une majorité de 14,500 voix environ et mise en vigueur le 1^{er} juillet 1923. L'exécution ne souleva

aucune difficulté. Elle obligea à s'assurer ceux qui jusqu'alors considéraient que leur foyer était à l'abri de l'incendie ou qui voulaient faire l'économie d'une prime qu'ils n'étaient peut-être pas en mesure de payer. Or la loi et les conventions passées avec les sociétés d'assurance ont pourvu non seulement à ce que chacun puisse et doive s'assurer, mais à ce que l'assurance subsiste tant qu'il reste des objets mobiliers.

En mai 1921, le Grand Conseil valaisan avait également refusé de conférer au canton le monopole de l'assurance incendie. Des négociations furent engagées avec les sociétés privées en vue d'instituer un régime analogue à celui du canton de Berne, mais aucune décision n'est encore intervenue.

L'idée de la nationalisation de l'assurance mobilière surgit à nouveau de temps en temps dans d'autres cantons, et il est question de transformer à cet effet des établissements cantonaux d'assurance. Mais le seul qui ait été transformé, celui d'Appenzell Rh.-Int., n'exerce pas un monopole ; il pratique l'assurance mobilière en concurrence avec les sociétés privées. La petite principauté de Liechtenstein songe à fonder, avec le concours de l'Union de réassurance des établissements cantonaux suisses, une assurance officielle obligatoire des bâtiments ; cette institution ne pourra progresser que si elle est susceptible de réduire les dommages dus à l'incendie, car on ne peut pas escompter un encaissement de primes important.

L'évolution qui s'était produite dans l'assurance incendie engagea la Société à modifier sur différents points son organisation intérieure et le fonctionnement de ses services.

Pour décharger la Direction, on déléguait certaines attributions à des chefs de service. Plus tard, on donna même la signature à l'inspecteur général et au chef de la correspondance. Le personnel de l'inspectorat fut renforcé. Enfin, on continua à étendre le rayon des agences, de manière que les agents, étant à même de se procurer par leur activité un revenu suffisant, pussent se consacrer entièrement à l'assurance et arriver à dominer complètement la matière.

On continua à accorder la plus grande attention aux tarifs et on revisa les articles qui ne répondait plus aux exigences nouvelles. Les règlements du Comité d'administration et de la Direction furent également remaniés ; en vue d'accélérer la marche des affaires, on augmenta notamment les attributions de la Direction pour le règlement des petits sinistres irréguliers.

La Direction désirait accélérer non pas seulement le règlement des sinistres, mais aussi la conclusion des assurances. Elle se heurtait toutefois à des difficultés de diverse nature qui compliquaient et allongeaient les discussions et lui donnaient un surcroît de travail. La révision eut pour effet de la décharger également dans ce domaine.

Malheureusement, à la fin de 1925, M. Arnold Müller se vit obligé, pour des raisons de santé, de se démettre de ses fonctions de vice-directeur. Nous ne saurions enregistrer sa décision sans rendre un hommage reconnaissant à ce dévoué fonctionnaire qui, pendant 30 ans, en qualité d'inspecteur, puis d'inspecteur général et de vice-directeur, a rendu à la Société des services signalés. M. Müller ne quitte pas entièrement la Société ; il est chargé de missions spéciales.

A la fin du 99^{me} exercice, la situation des branches accessoires s'établissait comme il suit :

	Capitaux assurés	Contributions
Assurance chômage	Fr. 24,414,066	Fr. 43,223.60
Assurance contre les pertes de loyers	» 6,598,484	» 4,629.60
Assurance contre le vol par effraction	» 734,644,477	» 338,744.75

Les assurances contre le chômage et contre les pertes de loyers ne se sont relativement pas beaucoup développées pendant cette période ; leurs portefeuilles accusent toutefois des augmentations de 5,7 millions pour le chômage et de 2 millions pour les pertes de loyers.

L'assurance chômage est un champ sur lequel on ne peut avancer qu'avec prudence. A l'occasion d'un sinistre industriel qui s'est produit en 1922 et qui a entraîné un dommage de chômage assez élevé, on a pu constater une fois de plus combien il est difficile de tout prévoir et d'établir le dommage sans contestation possible.

Quant à l'assurance contre les pertes de loyers, elle n'est utilisée, en dépit de son bon marché, que dans une mesure très restreinte.

L'assurance contre le vol a pris, en revanche, un développement plus réjouissant, à preuve l'accroissement des capitaux assurés, qui a été de 180 millions pour les quatre dernières années, et les résultats favorables de ces exercices. Ce succès est d'autant plus appréciable que les sociétés d'assurance incendie ne sont pas seules à nous faire concurrence dans cette branche. En outre, les

primes sont faibles, si faibles qu'il suffirait de quelques gros sinistres pour compromettre les résultats financiers. Dans ce domaine également, il faut donc user de prudence, se couvrir suffisamment et avoir une bonne réserve à disposition. Pour répondre à ce souci, la Société a constitué une réserve spéciale qui se monte à 100,000 francs et qui devra être augmentée.

La Direction a témoigné de son intérêt pour les œuvres de prévoyance en faveur du personnel tant en leur faisant des versements réguliers qu'en revisant les statuts de la caisse de retraite pour augmenter les avantages de ses membres. Elle a obtenu en outre de la Société suisse d'assurances générales sur la vie, à Zurich, de meilleures conditions pour l'assurance du personnel.

Au moyen de ces institutions la Société croyait servir non seulement les intérêts du personnel, mais également ceux des cantons et des communes qui sont dispensés ainsi, totalement ou partiellement, d'assister des vieillards indigents. Mais le fisc ne semble pas partager cette opinion, car il a réclamé, au titre d'impôts cantonaux et communaux, 25 pour cent environ du revenu des titres de la caisse de retraite, ce qui eût réduit d'un quart les sommes disponibles pour les pensions. La caisse de retraite ne pouvait pourtant pas se soumettre à un pareil traitement. Aussi a-t-on examiné sérieusement s'il n'y avait pas lieu de transférer le siège de la caisse dans un autre canton. Tous les préparatifs furent faits, d'entente avec le Conseil d'administration. Mais, à la dernière heure, le Conseil d'État du canton de Berne et les autorités communales firent des concessions importantes, de sorte qu'on renonça au transfert malgré les avantages qui en fussent encore résultés.

Le compte d'immeubles de la Société (bâtiment d'administration de la rue des Cygnes) a été maintenu au bilan depuis de nombreuses années pour la valeur de 425,000 francs, les frais de transformation et de réfection (introduction du chauffage au mazout) ayant été amortis au fur et à mesure. L'immeuble est évalué par le cadastre à 1,214,700 francs, chiffre qui représente à peu près sa valeur marchande.

Lorsque la loi sur le timbre fut mise en vigueur, en 1918, et que la Société refusa de prendre à sa charge les frais de timbre, les réserves se chiffraient momentanément à plus du double des contributions encaissées. Dans la suite, on examina à plusieurs reprises comment les excédents de recettes devraient être employés désormais. Tout en maintenant les réserves à un niveau

suffisant, on désirait, avec le temps, faire participer les assurés, d'une manière ou d'une autre, aux bénéfices. Les résultats des années suivantes ne permirent pas de poursuivre la réalisation de ce projet ; les excédents furent employés entièrement à augmenter les réserves du montant des intérêts annuels et à faire des amortissements sur les titres. Mais en 1918 déjà, la Société avait décidé la création d'une réserve extraordinaire qui devait être employée dans l'intérêt de ses membres. La première année, il est vrai, on ne put y affecter que 300,000 francs. Mais, depuis lors, on a réussi à la porter à 1,800,000 francs sans réduire les versements statutaires aux autres réserves ni les sommes affectées à la caisse de retraite et à des œuvres philanthropiques.

A la fin du 99^{me} exercice, les réserves de la Société se chiffraient comme il suit :

Fonds de réserve général.....	Fr. 14,706,715.35
Réserve de réassurance.....	» 6,798,833.57
Réserve extraordinaire.....	» 1,800,000.—
Réserve pour pertes de cours.....	» 206,000.—
Réserve pour impôts	» 150,000.—
Réserve pour l'assurance vol.....	» 100,000.—
	<hr/>
	Fr. 23,761,548.92
Il faut ajouter à cette somme le solde porté à compte nouveau, soit.....	» 1,353,259.86
ce qui porte le total des réserves à.....	<hr/> Fr. 25,114,808.78

Considérant l'importance de ce chiffre et le fait que les contributions annuelles dépassaient 10 millions, la Société était fondée à examiner à nouveau s'il fallait continuer à verser chaque année la totalité de l'excédent de recettes aux réserves ou si le moment n'était pas venu de modifier ce système et de faire participer les assurés à l'excédent.

Cette seconde solution se recommandait pour différents motifs.

Il est hors de doute que la constitution de réserves suffisantes était une mesure de simple prudence à laquelle la Société ne pouvait pas se soustraire si elle ne voulait pas s'exposer à des surprises et à des déficits. Toutefois, il s'agissait de savoir si, sans compromettre la sécurité de la Société, on pouvait restreindre dans une certaine mesure les versements aux réserves.

Le montant le plus élevé des dommages subis jusqu'ici dans une année a été de 5,348,083 fr. 64. Le fonds de réserve suffirait à

lui seul à payer une indemnité presque trois fois plus forte, c'est-à-dire une somme qui n'a jamais été atteinte en Suisse dans l'histoire de l'assurance incendie et qui, en raison de l'amélioration des services de secours et des constructions, ne le sera vraisemblablement jamais. La garantie que présente le fonds de réserve s'augmente en outre de celle de la réserve de réassurance. Il est vrai que cette dernière réserve est destinée en première ligne à garantir la propre réassurance, mais si elle n'est pas utilisée à cet effet, elle peut être employée à couvrir les déficits de la Société.

Au surplus, la sécurité d'une société ne dépend pas uniquement de ses réserves. Elle est conditionnée dans une mesure au moins égale par une bonne direction technique et par un système de réassurance qui doit répartir les risques accumulés sur certains bâtiments ou groupes de bâtiments ou sur des localités entières. A cet égard également, la Société a pris toutes ses précautions.

On peut donc dire que, même si les réserves ne sont pas alimentées dans l'avenir aussi largement que jusqu'ici, la sécurité de la Société n'en demeurera pas moins intacte.

Aussi ne pouvait-on contester une certaine justesse à des observations qui furent faites maintes fois à la Société. Pourquoi, demandait-on, accumuler constamment des réserves dont les assurés ne tirent aucun profit direct tandis que, par suite de la concurrence des compagnies suisses et étrangères, la différence entre les primes des sociétés anonymes et celles d'une mutuelle diminue de plus en plus au point même de s'effacer complètement!

On pouvait répondre, il est vrai, que depuis 1920 la Mobilière ne pouvait plus réclamer de suppléments et qu'elle ne percevait que des contributions fixes. Mais nombre d'assurés ne se contentaient pas de cette réponse. Il réclamaient davantage et croyaient qu'une mutuelle devait leur faire des conditions plus favorables que les sociétés par actions.

La Direction et les autorités de la Société ne pouvaient, à la longue, se refuser d'entrer dans ces vues. Elles décidèrent donc de soumettre à l'assemblée des délégués un projet de révision des statuts qui autorisait le Conseil d'administration à fixer *les quotes-parts de perception des contributions stipulées par les contrats et payables d'avance*, de même que le montant des versements à la réserve dans la mesure où la sécurité ou la marche des affaires l'exigent et où les ressources disponibles le permettent. Le maximum du fonds de réserve est fixé au double de la recette annuelle en contributions de toutes les branches exploitées par

l'association, à moins que le Conseil d'administration ne juge nécessaire d'augmenter encore le fonds. Le Conseil d'administration statue sur l'emploi des réserves extraordinaires.

L'assemblée des délégués du 28 novembre 1925 adopta le projet de révision des statuts. Cette importante décision, en faisant participer directement les assurés aux heures et malheurs de la Société, est susceptible de les intéresser davantage que par le passé à son avenir. Elle est conforme, en somme, au principe de la mutualité qui a été proclamé déjà lors de la fondation de la Société. Pendant près de 60 ans, il est vrai, la notion de mutualité ne s'exprimait aux yeux des membres que sous la forme d'une charge ; les contributions supplémentaires qu'ils furent appelés tant de fois à payer n'encouragèrent pas l'idée de mutualité. Mais, finalement, tous ces suppléments ont aidé à former puis à alimenter les réserves, et ce sont les contributions inemployées qui, à côté d'autres facteurs, ont fait de la Société ce qu'elle est aujourd'hui. Il paraît donc équitable de faire bénéficier maintenant les assurés des avantages de la mutualité et de leur accorder des facilités qui leur étaient inconnues jusqu'ici, mais qui résultent de leurs prestations.

C'est en 1926, dans la centième année de son existence, que pour la première fois la Société fera profiter ses membres desdits avantages. Quelques exceptions réservées, il ne sera perçu, en effet, *pour la 101^{me} année d'assurance, que 90 pour cent des contributions fixées par contrat*; celui qui doit 100 francs n'aura donc à payer que 90 francs. Les dispositions d'exécution sont arrêtées par le Comité d'administration.

La Société ne peut pas plus s'engager à maintenir pour un temps illimité la quote-part de perception à ce niveau qu'elle ne peut prévoir les résultats financiers des futurs exercices. Si, à la suite d'une série de résultats particulièrement mauvais il fallait modifier cette décision, nos membres s'inclinerait certainement devant la nécessité. Les succès de l'assurance incendie dépendent de quantité de circonstances, et les sociétés ne sont guère plus sûres de leur avenir que n'importe quelle entreprise qui est soumise à des fluctuations.

Il y aurait eu d'autres moyens de commémorer le centième anniversaire de la Société. Le Conseil d'administration en a envisagé quelques-uns, mais il les a finalement tous écartés.

La révision des statuts votée par l'assemblée des délégués ne se bornait pas à l'innovation susmentionnée.

Les nouveaux statuts substituent au for cantonal, pour les contestations découlant des contrats d'assurance, le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de son ayant-droit.

Ils confèrent en outre au Comité d'administration le soin d'établir les tarifs des primes et de rédiger l'instruction pour les agents de districts.

Les autres modifications sont en général de pure forme ou ne concernent que l'organisation intérieure.

L'assemblée des délégués eut enfin à examiner le rapport du Conseil d'administration et du contrôle touchant les trois derniers exercices et à élire les membres du Conseil d'administration et du contrôle.

L'assemblée précédente, qui s'était tenue le 16 décembre 1922, n'avait pas eu d'autres objets à traiter.

La Société continue à vouer toute sa sollicitude à la réassurance. Si la part des capitaux réassurés est tombée de 43,15 pour cent en 1920/21 à 39,53 pour cent, ce n'est pas que le montant des assurances conservées à notre propre compte ait augmenté ; le fait s'explique par la réduction ou la résiliation d'assurances très élevées de l'après-guerre qui exigeaient une forte réassurance.

Nous avons continué à entretenir les rapports les plus agréables avec notre principal réassureur, qui s'est montré toujours très arrangeant, et, au printemps de 1925, nous avons renouvelé notre convention. Puissent les liens qui nous unissent depuis bientôt soixante ans subsister longtemps encore, pour la satisfaction des deux parties.

A la fin du 100^{me} exercice, il sera constitué, en commémoration de cet heureux événement, un fonds de 250,000 francs dont le produit servira à secourir les membres de la Société victimes de dommages non assurables et à d'autres buts de bienfaisance. Le Comité d'administration statuera sur les affectations.

Une somme de 250,000 francs sera mise également de côté en faveur des agents de districts invalides dont la situation justifie l'allocation d'une pension de retraite. Les intérêts du fonds permettront de servir des pensions de ce genre. La Société en allouait déjà jusqu'ici, lorsque des circonstances spéciales le justifiaient, et elle prélevait les sommes nécessaires sur ses ressources ordinaires.

Nous avons ainsi terminé notre rapport sur cette période. Les résultats du 100^{me} exercice ne sauraient modifier l'impression qui s'en dégage, à savoir que la Société est actuellement en plein développement et en situation d'intéresser ses membres à ses affaires.

Considérations finales.

Le but de cette histoire de la Société suisse pour l'assurance du mobilier n'est pas seulement de commémorer le 100^{me} anniversaire de sa fondation, mais de faire un exposé documentaire de tous les événements qui ont influé sur son développement et qui ont imprimé leur marque aux différentes périodes de son existence. Pour atteindre ce but, il a fallu mentionner beaucoup de faits qui ne présentent peut-être qu'un médiocre intérêt pour un observateur éloigné, mais qui aident à éclaircir la situation et facilitent l'intelligence des événements.

L'exposé documentaire devait mentionner aussi toutes les décisions et mesures prises, qu'elles aient été fécondes ou malheureuses, ainsi que les lois et ordonnances des cantons et les négociations avec les autorités, qui ont souvent influencé la marche de la Société. Cela a été fait franchement, sans rien cacher, et, tout en restant objective, la critique ne fait à l'occasion pas défaut.

Les erreurs commises doivent servir de leçon, et si l'on veut en tirer parti pour l'avenir, il ne faut pas les cacher. On ne doit pas, en revanche, surestimer les succès obtenus et ni se bercer d'une sécurité trompeuse. L'assurance est constamment en mouvement, et l'assurance incendie en particulier aura toujours de nouveaux problèmes à résoudre.

Puisse la Mobilière s'en montrer capable.

Lorsqu'on embrasse l'activité de la Société pendant ces cent années, une question se pose : Comment a-t-elle rempli sa tâche ?

Sa fondation répondait sans aucun doute à un besoin, et elle s'est employée à le satisfaire par tous les moyens qui étaient à sa connaissance et à sa portée. Si le succès n'a pas répondu dès le début à l'attente, cela tient sans doute en partie à l'insuffisance des moyens employés et aux défectuosités de l'organisation, mais d'autres facteurs, sur lesquels la Société n'avait aucune prise, y ont également contribué. Ensuite, se produisit malheureusement un arrêt. La Société était toujours dans ses langes, et sa situation avait empiré à tel point que son effondrement semblait inévitable. Néanmoins, elle réussit à se relever. Vers la fin des années 1860, prenant modèle sur d'autres sociétés, elle commença à s'organiser

selon une technique plus rigoureuse. Cette réforme lui gagna la confiance du public et lui valut un afflux de nouvelles assurances. Avec le temps, la concurrence apprit à compter avec elle, et dès le moment où cessa la perception des suppléments, les contributions de la Mobilière exercèrent une influence régulatrice sur le marché de l'assurance incendie. La consolidation progressive de sa situation financière, l'abrogation de la clause sur les suppléments, le développement de l'organisation intérieure et l'extension de l'activité de la Société à d'autres branches de l'assurance contre les dommages ne firent qu'accentuer cette action. Actuellement, comme nous l'avons dit, les primes de la concurrence ne sont souvent pas supérieures à celles de la Mobilière, ce qui s'explique autant par la concurrence des prix que par l'ambition de ces sociétés de suivre les traces de la Mobilière. Mais celle-ci s'est inspirée avant tout du principe qui conditionne la prospérité durable de toute entreprise, à savoir que les primes doivent correspondre au risque. C'est la raison pour laquelle il lui a été impossible de tenir compte de toutes les demandes et de tous les vœux qui lui ont été exprimés. Elle est arrivée, en revanche, à consolider encore ses assises et elle est ainsi à même, aujourd'hui, de faire des concessions à l'ensemble de ses membres et de les intéresser tous aux résultats de l'exploitation.

Sans doute a-t-il fallu un siècle pour aboutir à ce résultat et réaliser ainsi une idée qui procède directement du principe de la mutualité. La décision déployera ses effets au moment où la Société célébrera son centième anniversaire.

Cet exposé permettra au lecteur de répondre à la question ci-dessus et de dire en connaissance de cause si la Société suisse pour l'assurance du mobilier a rempli sa tâche d'une manière satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, les hommes qui présidèrent à ses destinées ont toujours été animés de bonne volonté et ont travaillé avec désintéressement à sa prospérité. La Société leur exprime ici sa reconnaissance pour la ténacité avec laquelle ils ont réalisé une œuvre qui ne craint aucune comparaison.

Berne, février 1926.

Annexe : 2 tableaux graphiques.

Présidents de la Société.

Karl von Lerber d'Arnex, avoyer de Berne.....	1826-1837
Anton Simon, ancien landammann, à Berne.....	1838-1844
Arnold König-Hummller, ancien négociant, à Berne.....	1844-1853
Georg Simon, à Berne.....	1853-1855
Gottlieb Hünerwadel, ancien chancelier d'État, à Berne.....	1855-1867
Rudolf Aebi, avocat, à Berne.....	1867-1881
Eduard von Sinner, ancien conseiller municipal, à Berne	1881-1894
Dr Paul Lindt, avocat, à Berne.....	1894-1897
Edouard von Bondeli, ancien gérant de la Caisse de dépôts, à Berne.....	1897-1904
Dr Emil Welti, à Kehrsatz près Berne	depuis 1904

Membres de l'Administration centrale et du Conseil d'Administration.

Karl von Lerber d'Arnex, avoyer de Berne.....	1826-1837
de Forell, grand-bailli, à Morat	1826-1830
Forer, ancien grand-bailli, de Signau.....	1826-1833
von Büren von Worblaufen, député au Gr. Conseil de Berne .	1826-1827
C.-A. Glutz, ancien membre du Conseil de Soleure.....	1826-1837
von Lerber, major d'artillerie, député au Gr. Conseil de Berne	1826-1833
Manuel von Melchenbühl, député au Grand Conseil de Berne	1826-1833
von Steiger von Montricher, député au Gr. Conseil de Berne	1826-1833
von Morlot, grand-voëble, député au Grand Conseil de Berne	1826-1848
Simon, capitaine, député au Grand Conseil de Berne	1826-1830
Daxelhofer fils, d'Utzigen	1826-1831
von Steiger von Tschugg, député au Grand Conseil de Berne.	1826-1830
Fischer allié de Grafenried, de Burgistein	1826-1833
von Jenner, Bächtelen, à Berne	1826-1833
Rud. Küpfer, négociant, député au Grand Conseil de Berne..	1827-1841
Schnell, banquier, député au Grand Conseil de Berne.....	1827-1833
Alex. von Wattenwyl, lieut.-colonel, député au Grand Conseil de Berne.....	1827-1830
von Sinner von Märchlingen, député au Grand Conseil de Berne	1827-1833
Migy, préfet à Porrentruy, député au Grand Conseil de Berne	1827-1830

Ludw. von Augspurger, député au Grand Conseil de Berne..	1827-1831
Ganguillet, négociant, membre du Conseil de commerce.....	1827-1855
von Tscharner von Bümpliz, député au Grand Conseil de Berne	1828-1831
Stettler-Troll, de Zofingue, député au Grand Conseil de Berne	1828-1833
Pestalozzi, de Zurich, banquier, à Berne.....	1828-1838
Alb. Trümpf, de Glaris, à Berne.....	1830-1855
F. Sacher, d'Aarau, à Berne.....	1830-1838
Imhof, négociant, député au Grand Conseil, à Berne.....	1830-1838
Ludwig Graf, caissier d'Etat, à Berne.....	1830-1851
Rosselet jun., négociant.....	1830-1838
Rudrauff, pharmacien, à Berne.....	1830-1838
C.-L. von Wattenwyl de Malessert, à Berne.....	1837-1851
Alb. Friedr. von Tscharner, juge, à Berne.....	1837-1855
Manuel, procureur, à Berne.....	1837-1838
Nägeli fils, de Holligen, à Berne.....	1837-1841
von Morlot, docteur en médecine, à Berne.....	1837-1848
Anton Simon, ancien landammann, à Berne.....	1838-1845
Moritz von Lerber, capitaine, à Berne.....	1838-1842
Wyss, ancien conseiller d'Etat, à Berne.....	1838-1841
von Sinner, lieutenant-colonel, à Berne.....	1838-1840
Fueter-Ziegler, négociant, à Berne.....	1838-1846
Joh. Kummer, négociant, à Berne.....	1838-1841
Arnold König-Hummel, ancien négociant, à Berne.....	1841-1853
Karl Bitzius, ancien juge cantonal, à Berne.....	1842-1847
Arnold König, à Berne.....	1842-1855
Eggimann, à Berne.....	1842-1855
*) Gerber-Osterrieth, négociant, à Berne.....	1842-1875
Wilhelm Küpfer, négociant, à Berne.....	1842-1855
Brunner-Platel, négociant, à Berne.....	1842-1847
*) Rud. Aebi, avocat, à Berne.....	1846-1881
*) Georg Simon, à Berne.....	1848-1855
*) Gottlieb Hünerwadel, ancien chancelier d'Etat, à Berne...	1855-1867
Friedr. Alb. Lindt-Simon, négociant, à Berne.....	1855-1862
Bernhard Hahn, négociant, à Berne.....	1855-1858
Joh. Konrad Fierz, à Berne.....	1855-1858
Ludw. Stanz, docteur en médecine, à Berne.....	1855-1861
Gottlieb Hebler, architecte, à Berne.....	1855-1874
*) Joh. Jak. Neukomm, gérant du pénitencier, à Berne.....	1855-1863
Friedr. Wäber-Fetscherin, négociant, à Berne.....	1855-1865
Karl Ludwig Kocher-Kopp, négociant, à Berne.....	1855-1861
Friedrich Flügel-König, négociant, à Berne.....	1855-1874
Bernhard von Jenner, ancien directeur de la police municipale, à Berne.....	1855-1863

*) Membre du Conseil d'Administration.

Eduard Simon, négociant, à Berne.....	1855-1874
*) Eduard von Sinner, ancien conseiller municipal, à Berne..	1858-1894
L. Friedr. Schmid, banquier, à Berne.....	1858-1865
J. Jak. Koch, négociant en cuirs, à Berne.....	1858-1869
*) Dr Blösch, ancien conseiller d'État, à Berne.....	1861-1866
*) Albert Escher, directeur de la Monnaie, à Berne.....	1863-1879
Neukomm, pelletier, à Berne.....	1863-1883
*) Ludwig Rudrauff, caissier de la ville, à Berne.....	1866-1889
Friedrich Blösch, député au Grand Conseil, à Bienne.....	1867-1882
Ernst von Graffenried, conseiller municipal, à Berne.....	1867-1882
Alexander Bucher, syndic, à Bérthoud.....	1868-1881
Dr Brentano, conseiller d'État, à Aarau.....	1873-1894
Sulzberger, conseiller d'État, à Frauenfeld.....	1873-1881
*) C.-F. Bertsch, négociant, à Berne.....	1874-1891
Aloïs Kopp, député au Conseil des États, à Lucerne.....	1874-1879
Colonel Rieter, député au Conseil des États, à Winterthour...	1874-1889
Jules Grandjean, directeur du Jura-Simplon, à Berne.....	1874-1889
L. Kurz, conseiller d'État, à Berne.....	1874-1878
Eug. Gerber-Tripet, fabricant, à Berne.....	1875-1879
*) Edmund von Steiger, conseiller d'État, à Berne.....	1878-1908
Knüsel, ancien conseiller fédéral, à Lucerne.....	1879-1889
*) F. Studer-Leuzinger, imprimeur, à Berne.....	1879-1890
Thormann-von Graffenried, ingénieur, à Berne.....	1880-1882
*) Dr Paul Lindt, avocat, à Berne.....	1881-1897
Rud. Schmid, fabricant, à Bérthoud.....	1881-1901
C. Vogler, président du gouvernement, à Frauenfeld.....	1881-1895
*) Ed. von Bondeli, ancien gérant de la Caisse de dépôts, à Berne	1882-1910
Colonel-divisionnaire Meyer, ancien directeur des douanes, à Berne.....	1882-1885
Bridel, ingénieur, directeur du Jura-Simplon, à Berne.....	1883-1884
Francillon, député au Conseil national, à Saint-Imier.....	1885-1894
A. Ballif, député au Grand Conseil, im Schermen, près Bolligen	1886-1899
J.-E. Grob, conseiller d'État, à Altstetten près Zurich.....	1889-1901
*) Otto Hahn, avocat, à Berne.....	1889-1924
J. Schnyder, conseiller d'État, à Lucerne.....	1889-1898
Ferd. Richard, directeur du Crédit foncier, à Neuchâtel.....	1889-1903
Gustav Fueter, négociant, à Berne.....	1890-1901
*) R. Walthard-Bertsch, fabricant, à Berne.....	depuis 1891
Emil Frey, directeur des Rentes suisses, à Zurich.....	1892-1894
F. Kirchhofer-Locher, commandant, à Saint-Gall.....	1893-1895
*) Dr Emil Welti-Kammerer, à Kehrsatz, près Berne.....	depuis 1894
A. Marchand, notaire, à Renan.....	1894-1898
Dr Emil Frey, conseiller d'État, à Aarau.....	1895-1901

*) Membre du Conseil d'Administration.

J.-J. Abegg, député au Conseil national, à Küsnacht près Zurich	1895-1910
Aug. Wild, conseiller d'État, à Frauenfeld.....	1895-1911
J.-A. Zillig, fabricant, à Brunnadern.....	1896-1900
*) Dr Gustav König, avocat, à Berne.....	depuis 1897
D ^r Paul Usteri, député au Conseil des États, à Zurich.....	1898-1906
Lieut.-colonel Friedr. Degen, fabricant, à Kriens.....	1898-1901
Emil König-Böckel, fabricant, à Berne.....	1899-1901
Colonel W. Steinlin-Fehr, négociant, à Saint-Gall.....	depuis 1900
Lieut.-colonel J.-J. Bösch, député au Grand Conseil, à Ebnat..	1901-1912
E. Bosshard, député au Grand Conseil, à Pfungen.....	1901-1921
P. Konrad, conseiller d'État, à Aarau.....	1901-1914
M. Erismann, député au Conseil national, à Brestenberg.....	1901-1923
Joh. Gysi, député au Conseil national, à Biberist.....	1901-1902
Otto Hohl, député au Grand Conseil, à Trogen.....	depuis 1901
Lieut.-colonel A. Huber, négociant, à Altorf.....	1901-1916
Alb. Locher, conseiller d'État, à Zurich.....	1901-1914
A. Nägeli, notaire, à Horgen.....	depuis 1901
*) Colonel Gottfr. Rufener, négociant, à Langenthal.....	depuis 1901
F. Rösli, député au Grand Conseil, agriculteur, à Wartensee..	depuis 1901
W. Sarasin-Iselin, député au Grand Conseil, fabricant, à Bâle .	depuis 1901
Louis Gagnebin, fabricant, à Saint-Imier.....	1904-1914
Arnold Robert, député au Conseil des États, à La Chaux-de-Fonds	1904-1925
Jakob Zimmermann, député au Conseil national, à Lüterswil..	1904-1922
C.-Ad. Lutz, député au Grand Conseil, à Greng près Morat....	1904-1922
D ^r H. Mousson, conseiller municipal, à Zurich.....	1907-1910
D ^r O. Wettstein, conseiller d'État et député au Conseil des États, à Zurich.....	depuis 1910
*) Emil Lohner, conseiller d'État et député au Conseil national, à Berne.....	depuis 1910
Colonel A. Jordi-Kocher, négociant, à Bienne.....	depuis 1910
D. Burkhard-Abegg, député au Conseil national, agriculteur, à Feldbach.....	depuis 1910
D ^r Emil Hofmann, conseiller d'État et député au Conseil national, à Frauenfeld.....	depuis 1913
J. Hauser, conseiller d'État, à Saint-Gall.....	1913-1921
Colonel Reinhold Merz-Weber, fabricant, à Menziken.....	depuis 1916
R.-B. Savoye, fabricant, à Saint-Imier.....	depuis 1916
Oscar Hauser, député au Grand Conseil, hôtelier, à Lucerne..	depuis 1916
H. Baumann-Oertle, député au Conseil national, fabricant, à Rüti-Zurich	depuis 1919
Ferd. von Arx, conseiller d'État, à Soleure.....	depuis 1922
Major Beerli-Bryner, Enge-Zurich	1922-1925

*) Membre du Conseil d'Administration.

Dr Ed. Heberlein, fabricant, à Wattwil.....	depuis 1922
Paul Blancpain, directeur, à Fribourg.....	depuis 1922
Fernand Devaud, fabricant, à Genève.....	depuis 1922
G. Bosshard, ancien directeur général, à Winterthour.....	depuis 1925
Auguste Leuba, chimiste, à Saint-Blaise.....	depuis 1925
J. Meyer, directeur d'entrepôt, à Aarau.....	depuis 1925
A. Ochsenbein, ancien directeur de la Société suisse pour l'assurance du mobilier, à Berne	depuis 1925

Directeurs.

Friedrich Lüthard	1867–1892
Alfred Ochsenbein	1892–1922
J. Gyger-Walder	depuis 1922

Tableau
de la Société suisse pour
depuis 1826 jusqu'au

Année d'assurance	Clôture du compte	Capital assuré	Primes encaissées	Indemnités	Nombre des sinistres	Récompenses pour sauvetage etc.	Dommage % du capital assuré	Dommage % de la recette de primes, 1 ^{re} contribut. sans suppl.	Contributions
		Fr.	Fr.	Fr.		Fr.			
1	1827	11,903,710	21,746.03	24,531.64	2	115.95	2,06	180,53	½ supplément.
2	1828	32,428,274	51,286.75	38,589.77	12	197.10	1,19	149,97	supplém. entier.
3	1829	49,693,539	42,382.50	22,349.82	12	458.55	0,45	53,87	simple.
4	1830	72,314,692	87,121.59	60,341.33	26	2,324.34	0,83	108,09	½ supplément.
5	1831	88,891,206	79,828.02	35,943.11	15	1,272.40	0,40	46,71	simple.
6	1832	100,032,976	111,845.44	122,790.40	24	921.54	1,23	138,65	¾ supplément.
7	1833	114,303,264	200,775.88	200,705.37	47	713.56	1,70	200,36	supplém. entier.
8	1834	120,362,136	164,027.04	101,429.10	51	1,118.62	0,84	108,43	½ supplément.
9	1835	127,597,133	116,700.88	88,056.92	56	548.22	0,69	76,84	simple.
10	1836	132,967,859	119,374.90	46,098.59	38	788.07	0,35	39,74	simple.
11	1837	143,812,823	131,050.39	46,131.55	36	306.35	0,32	35,76	simple.
12	1838	157,317,988	143,280.25	110,611.27	55	740.35	0,70	77,98	simple.
13	1839	174,110,523	161,454.75	284,289.81	105	825.78	1,63	177,34	simple.
14	1840	195,281,905	182,166.39	136,174.20	77	788.22	0,70	75,75	simple.
15	1841	214,442,192	205,974.72	147,669.65	94	582.61	0,60	72,54	simple.
16	1842	233,001,823	224,013.15	192,830.91	99	785.55	0,83	86,90	simple.
17	1843	254,559,398	249,628.92	152,678.48	72	1,045.65	0,60	61,83	simple.
18	1844	278,447,392	547,068.61	494,904.13	255	757.29	1,78	181,97	supplém. entier.
19	1845	286,034,853	508,293.49	517,369.95	197	550.03	1,81	178,81	¾ supplément.
20	1846	287,617,575	365,338.59	339,327.42	203	458.65	1,17	116,86	¾ supplément.
21	1847	288,899,804	441,738.18	362,289.83	197	638.65	1,26	123,58	½ supplément.
22	1848	291,117,928	444,479.68	363,385.78	226	595.56	1,95	123,61	½ supplément.
23	1849	289,700,459	589,595.13	488,849.55	299	471.01	1,68	166,20	supplém. entier.
24	1850	284,936,950	428,716.45	379,846.81	268	518.—	1,33	133,48	½ supplément.
25	1851	248,507,782	249,452.72	126,040.04	116	139.88	0,50	51,04	simple.
26	1852	251,410,349	250,618.41	200,165.75	105	120.02	0,40	80,04	simple.
27	1853	255,134,881	253,854.95	119,446.53	128	566.—	0,47	47,98	simple.
28	1854	262,090,524	256,986.28	180,555.07	135	146.51	0,69	70,90	simple.
29	1855	277,030,410	268,331.06	280,567.70	170	295.—	1,01	105,39	simple.
30	1856	286,454,014	279,864.88	138,131.90	48	166.—	0,48	49,75	simple.
31	1857	296,386,343	296,132.73	221,370.47	155	268.—	0,75	75,25	simple.
32	1858	324,543,534	322,493.60	234,399.56	126	173.54	0,72	73,12	simple.
33	1859	358,392,805	359,641.25	136,370.84	109	386.51	0,38	38,87	simple.
34	1860	406,737,921	404,245.70	721,090.47	193	648.—	1,77	178,94	simple.
35	1861	448,528,729	912,895.30	1,289,821.05	293	1,073.57	2,87	282,83	supplém. entier.
36	1862	489,247,360	761,962.63	521,818.32	268	331.51	1,06	103,36	½ supplément.
37	1863	518,967,827	682,399.68	458,367.65	184	463.51	0,88	84,49	¾ supplément.
38	1864	557,060,461	586,467.54	554,681.65	207	602.51	0,91	95,02	simple.
39	1865	604,543,904	961,792.98	761,515.70	336	1,164.51	1,26	119,42	½ supplément.

des opérations

l'assurance du mobilier à Berne

1^{er} juillet 1925

Moyenne du taux	Solde actif	Solde passif	Incendies importants		
			Fr.	Fr.	Date
1,83	—	8,020.55	Filature d'Unterkulm	—	18,115.94
1,58	—	7,353.86	Frutigen	—	19,895.55
0,85	91.57	—			
1,20	11,583.08	—			
0,90	37,936.03	—			
1,12	11,586.65	—			
1,76	—	14,921.69	Fabrique de draps, Fribourg	—	24,785.52
1,35	24,261.49	—	Fabrique de rubans de soie, Aarau	—	90,636.23
0,92	31,518.63	—			
0,90	83,811.43	—			
0,91	150,095.90	—			
0,94	163,842.43	—			
0,93	19,402.23	—	{ Heiden	7 sept. 1838	97,101.45
			{ St-Imier	27 juin 1839	120,289.85
0,93	36,809.43	—			
0,96	62,271.26	—			
0,96	60,682.42	—	« Oberer Mühlesteg », Zurich	5 mars 1842	26,811.60
0,98	118,030.96	—			
1,96	115,687.50	—	St-Imier	8 nov. 1843	217,391.30
1,78	46,694.32	—	{ Le Locle	25 nov. 1844	132,915.94
1,27	24,068.59	—	{ Thusis	29 juin 1845	134,071.01
1,53	51,113.93	—			
1,53	75,369.84	—			
2,00	108,689.74	—	Les Brenets	19 sept. 1848	193,298.69
1,90	93,393.62	—			
1,00	172,150.92	—			
1,00	182,863.24	—			
1,00	275,446.45	—			
0,98	321,586.77	—			
0,97	279,791.70	—	{ St-Gall-Kappel	26 juillet 1854	86,600.—
			{ Le Locle	28 mars 1855	63,900.—
0,98	385,929.92	—	Fabrique d'horlogerie, Morat	—	78,345.—
1,00	433,250.17	—	St-Imier	4 sept. 1856	123,600.—
0,99	485,744.99	—	Librairie « Hurters », Schaffhouse	—	59,369.—
1,00	674,024.71	—	Moulin, Koblenz	—	30,827.—
0,99	320,587.59	—	{ Arsenal, Coire	16 déc. 1859	276,675.—
	132,792.22		{ Werdmühle, Zürich	15 mars 1860	34,512.—
2,00	—		Glaris (116 membres)	10 mai 1861	1,030,581.—
1,56	2,205.24	—			
1,31	36,801.36	—			
1,05	16,369.61	—	Romont (12 membres)	17 août 1863	143,533.—
1,59	82,304.43	—	{ Filature, Baldenstein)	19 nov. 1864	89,847.—
			{ Villeret (45 membres)	27 juin 1865	101,655.—

Année d'assurance	Clôture du compte	Capital assuré	Primes encaissées	Indemnités	Nombre des sinistres	Récompenses pour sauvetage etc.	Dommage % du capital assuré	Dommage % de la recette de primes 1 ^{re} contribut. sans suppl.	Contributions
		Fr.	Fr.	Fr.		Fr.			
40	1866	660,867,849	1,042,540.03	894,812.84	408	919.52	1. ₃₅	129. ₂₅	½ supplément.
41	1867	691,885,116	754,031.88	565,898.55	291	640.11	0. ₈₂	75. ₅₁	simple.
42	1868	728,056,597	1,244,400.93	900,343.15	475	1,397.53	1. ₂₃	109. ₃₀	½ supplément.
43	1869	760,941,858	1,346,417.13	959,215.65	362	1,446.53	1. ₂₆	107. ₈₁	½ supplément.
44	1870	780,274,605	1,182,296.13	921,347.—	406	1,162.45	1. ₁₈	98. ₀₅	¼ supplément.
45	1871	787,590,221	1,225,325.06	839,174.11	385	682.42	1. ₀₆	86. ₀₀	¼ supplément.
46	1872	828,790,763	1,038,834.05	682,616.30	367	1,144.60	0. ₈₂	66. ₁₇	simple.
47	1873	866,718,937	1,780,055.30	1,990,788.96	377	706.84	2. ₃₀	179. ₇₁	¾ supplément.
48	1874	914,349,167	1,483,712.39	1,111,740.01	499	1,621.68	1. ₂₂	94. ₅₀	¼ supplément.
49	1875	955,292,586	1,235,007.37	719,851.05	389	904.84	0. ₇₅	58. ₀₀	simple.
50	1876	987,176,358	1,290,703.71	809,281.04	433	929.—	0. ₈₂	63. ₁₄	simple.
51	1877	1,040,574,244	1,696,773.77	1,093,387.75	512	945.34	1. ₀₅	80. ₉₇	¼ supplément.
52	1878	1,085,920,343	1,776,723.24	1,228,791.43	655	1,633.59	1. ₁₃	87. ₀₂	¼ supplément.
53	1879	1,115,496,256	1,832,580.35	1,525,454.17	633	1,496.92	1. ₀₇	104. ₇₇	¼ supplément.
54	1880	1,122,894,277	1,841,394.03	1,380,098.89	665	1,577.17	1. ₂₃	94. ₃₅	¼ supplément.
55	1881	1,124,522,816	1,463,984.46	841,651.24	462	1,206.—	0. ₇₅	57. ₉₈	simple.
56	1882	1,146,524,344	1,479,048.44	1,210,351.52	553	1,091.92	1. ₀₀	82. ₂₀	simple.
57	1883	1,160,171,765	1,509,280.37	1,132,149.79	496	1,028.92	0. ₉₇	75. ₅₂	simple.
58	1884	1,184,360,968	1,912,262.72	1,373,473.29	597	5,019.42	1. ₁₅	90. ₀₀	¼ supplément.
59	1885	1,210,562,972	1,570,264.29	1,225,850.19	555	1,119.—	1. ₀₁	78. ₅₇	simple.
60	1886	1,230,253,603	1,595,759.04	1,223,293.41	437	1,537.76	0. ₉₀	77. ₂₅	simple.
61	1887	1,257,492,905	1,622,894.19	849,798.05	448	1,353.84	0. ₈₇	52. ₃₁	simple.
62	1888	1,289,367,155	1,666,664.14	1,249,650.89	451	1,000.—	0. ₉₇	75. ₄₇	simple.
63	1889	1,316,268,016	1,696,296.54	923,097.62	377	490.92	0. ₇₀	54. ₇₂	simple.
64	1890	1,351,930,955	1,725,685.67	1,238,202.39	567	1,547.27	0. ₉₁	72. ₃₁	simple.
65	1891	1,396,622,964	1,774,561.80	1,291,857.30	675	1,004.07	0. ₉₂	73. ₂₀	simple.
66	1892	1,448,413,975	1,830,744.93	1,609,720.91	753	3,091.92	1. ₁₁	88. ₅₀	simple.
67	1893	1,500,439,833	1,888,210.54	1,620,314.34	743	1,761.92	1. ₀₈	86. ₄₃	simple.
68	1894	1,574,374,124	1,968,488.02	1,446,808.96	776	1,416.92	0. ₉₂	73. ₀₄	simple.
69	1895	1,640,997,970	2,071,657.03	1,175,718.95	728	1,253.84	0. ₇₂	56. ₉₇	simple.
70	1896	1,718,716,525	2,153,113.81	1,585,330.29	870	3,362.06	0. ₉₂	74. ₁₇	simple.
71	1897	1,789,418,534	2,237,967.61	1,022,876.81	685	1,241.62	0. ₉₇	45. ₀₆	simple.
72	1898	1,865,435,998	2,297,000.11	1,339,487.02	800	2,391.65	0. ₇₁	58. ₈₇	simple.
73	1899	1,972,098,819	2,384,387.26	2,232,010.85	1,016	5,667.35	1. ₁₃	93. ₂₀	simple.
74	1900	2,087,306,594	2,532,141.02	2,095,742.44	997	12,124.50	1. ₀₀	84. ₀₅	simple.
75	1901	2,189,634,088	2,643,203.69	1,734,290.22	986	1,485.—	0. ₇₉	66. ₃₀	simple.
76	1902	2,271,059,927	2,751,319.33	1,688,568.31	889	1,322.06	0. ₇₄	62. ₁₃	simple.
77	1903	2,355,436,302	2,826,043.37	1,440,094.76	1,007	1,938.—	0. ₆₁	51. ₂₃	simple.
78	1904	2,456,954,404	2,944,534.58	1,638,831.14	1,037	4,247.—	0. ₆₆	56. ₃₂	simple.

Moyenne du taux	Solde actif	Fonds de réserve	Incendies importants		
				Date	Fr.
1,57	75,897.65	—	{ Berthoud (44 membres)	21 juillet 1865	221,834.—
1,60	112,600.64	—	{ Travers (55 membres)	13 sept. 1865	148,346.—
1,70	171,224.50	67,600.—	{ Fabrique de rubans, Gränichen	5 déc. 1867	48,182.—
1,70	220,537.09	174,304.—	{ Filature de laine artificielle, Neuhof	1 ^{er} mars 1868	40,760.—
1,70	104,259.20	312,000.—	{ Moulin, St-Sulpice	24 oct. 1868	77,886.—
1,70	181,764.82	405,600.—	{ Tissage, Grünepic	17 mars 1869	129,574.—
1,75	219,168.01	520,000.—	{ Explos. de la chaudière du bateau à vap. «Rheinfall»	20 déc. 1869	78,000.—
2,05	82,816.76	572,000.—	{ Filature de laine, Pfungen	9 févr. 1870	67,837.—
1,62	96,417.55	665,600.—	Caserne, Zurich	2 juin 1871	102,630.—
1,29	211,813.93	739,024.—	Filature «Felsensau», près Berne	12 août 1872	1,232,544.—
1,30	104,382.15	971,850.—	{ Fabrique pour mat. de ch. de fer, Pérolle p. Fribourg	25 janv. 1874	126,608.—
1,63	218,326.80	1,045,000.—	{ Boujean (80 membres)	4 juin 1874	145,083.—
1,63	240,442.57	1,204,750.—	{ Elgg, Zurich (31 membres)	9 juillet 1876	65,637.—
1,64	72,708.71	1,334,203.76	{ Albeuve, Fribourg (12 membres)	20 juillet 1876	56,076.—
1,64	97,491.28	1,394,242.90	{ Filature de coton, Neuenhof près Wettingen	12 août 1876	99,549.—
1,30	248,741.79	1,498,784.—	{ Lenk (12 membres)	16 juillet 1878	96,622.—
1,29	75,186.04	1,692,900.—	{ Scierie et parquerterie, Riesbach	16 oct. 1878	97,328.—
1,30	28,594.78	1,818,300.—	{ Meiringen (17 membres)	10 févr. 1879	85,203.—
1,61	249,950.51	1,900,123.50	Imprimerie d'étoffes, Konnenda	16/17 juill. 1881	104,842.—
1,29	259,071.29	2,002,128.45	Moulin, Neumühle-Töss	1 ^{er} août 1881	104,337.—
1,29	280,148.08	2,132,000.—	Bättlerkinden (33 membres)	21 août 1882	106,342.—
1,29	545,459.96	2,269,280.—	Fabrique d'esprit-de-vin, Angenstein	6 mai 1884	138,541.—
1,29	453,527.51	2,600,000.—	Fabrique de papiers, Wildlingen	3 juin 1884	113,640.—
1,29	631,939.18	2,860,000.—	Hôtel Gurtner, Mürren	20 oct. 1884	110,503.—
1,27	631,926.69	3,105,000.—	Hôtel Schimberg	6 juin 1885	96,610.—
1,27	570,710.60	3,213,675.—	Filature de coton, Meyersboden près Coire	29 avril 1886	243,634.—
1,26	573,051.85	3,326,153.60	Filature de coton, Spreitenbach	6 nov. 1887	200,336.—
1,26	516,802.87	3,442,568.95	Tissage, Kirchberg, Berne	22 juin 1888	149,576.—
1,25	503,104.56	3,563,058.85	Filature de coton, Cham	18 août 1888	170,405.—
1,25	653,572.21	3,687,765.90	«Fluhmühle» près Lucerne	12 oct. 1889	127,335.—
1,25	551,300.27	3,816,837.70	Rüthi-Moos, St-Gall (23 membres)	21 sept. 1890	240,596.—
1,25	4,012,043.31	3,950,427.—	Meiringen (68 membres)	25 oct. 1891	484,613.—
1,23	600,292.37	4,088,691.95	Sevelen, St-Gall (60 membres)	25 mars 1892	118,479.—
1,21	248,894.25	4,231,796.15	Grindelwald, Berne (36 membres)	18 août 1892	366,145.—
1,21	37,509.06	4,379,909.01	Fabrique de draps Treichler, Wadenswil, Zurich	6 déc. 1895	106,501.70
1,20	19,890.42	4,533,205.82	Bains de Weissenburg (Berne)	1 ^{er} févr. 1898	169,914.20
1,21	305,573.18	4,691,868.02	Station centrale du téléphone, Zurich	2 avril 1898	196,339.—
1,20	490,824.25	4,856,083.40	Filature de coton, Matzingen, Thurgovie	11 mars 1899	144,480.65
1,20	789,537.01	5,026,046.30	Bazar, Le Locle	12 janv. 1900	142,193.40
			Fabrique de savon, Winterthour	6 févr. 1900	245,074.65
			{ Moulin, Goldach, St-Gall	5 avril 1901	112,495.55
			{ Bains du Gurnigel, Berne	30 avril 1902	173,282.60

Année d'assurance	Clôture du compte	Capital assuré	Primes encaissées	Indemnités	Nombre des sinistres	Récompenses pour sauvetage etc.	Dommage % du capital assuré	Dommage % de la recette de primes 1 ^{re} contribut. sans suppl.	Contributions
		Fr.	Fr.	Fr.		Fr.			
79	1905	2,566,420,323	3,077,807.82	2,345,768.67	1,417	2,194.20	0. ₉₁	77. ₆₃	simple
80	1906	2,714,298,042	3,238,574.43	2,067,457.47	1,374	3,385.—	0. ₇₆	64. ₆₀	simple.
81	1907	2,874,116,765	3,413,082.03	2,526,691.80	1,296	11,839.55	0. ₈₇	75. ₁₃	simple.
82	1908	3,028,071,612	3,567,184.60	1,708,360.10	1,428	12,494.65	0. ₅₆	48. ₄₈	simple.
83	1909	3,174,953,578	3,745,848.63	2,143,718.55	1,411	6,683.30	0. ₆₇	57. ₇₅	simple.
84	1910	3,323,533,433	3,857,641.55	2,079,323.04	1,342	5,405.—	0. ₆₂	54. ₁₀	simple.
85	1911	3,509,883,294	4,009,527.18	1,871,387.25	1,533	6,890.80	0. ₅₃	46. ₈₆	simple.
86	1912	3,716,099,859	4,211,649.10	3,267,236.40	1,898	14,555.50	0. ₈₇	78. ₇₇	simple.
87	1913	3,915,482,153	4,423,368.55	2,077,958.55	1,659	7,924.35	0. ₅₃	47. ₇₄	simple.
88	1914	4,071,715,314	4,525,469.96	2,079,238.16	1,670	24,505.80	0. ₅₄	46. ₉₀	simple.
89	1915	4,303,291,540	4,753,956.60	2,672,977.01	1,543	12,621.—	0. ₆₂	57. ₀₅	simple.
90	1916	4,532,280,716	4,979,652.19	2,029,749.55	1,658	13,570.25	0. ₄₄	41. ₅₄	simple.
91	1917	4,947,220,999	5,215,581.77	1,473,089.57	1,561	4,387.50	0. ₂₉	28. ₇₅	simple.
92	1918	5,763,958,546	6,353,320.85	3,092,074.89	1,983	8,229.50	0. ₅₃	49. ₃₈	simple.
93	1919	6,907,817,729	7,325,477.92	3,073,885.87	1,927	4,684.50	0. ₄₄	42. ₆₆	simple.
94	1920	7,807,147,783	8,575,384.90	3,913,577.87	1,757	2,867.—	0. ₃₀	46. ₂₃	Suppression des contributions supplémentaires au 1 ^{er} janv. 1920.
95	1921	8,217,172,038	8,851,986.62	3,210,258.62	2,097	2,426.35	0. ₂₉	36. ₈₁	
96	1922	8,438,072,510	8,938,314.25	5,348,083.64	2,664	2,296.35	0. ₆₃	60. ₈₅	
97	1923	8,713,069,294	9,152,558.07	4,622,799.82	2,313	2,497.80	0. ₅₃	50. ₅₀	
98	1924	9,130,335,456	9,466,669.40	4,531,850.25	2,382	2,549.40	0. ₄₉	48. ₆₅	
99	1925	9,457,691,168	9,935,090.70	4,268,295.95	2,943	3,017.50	0. ₆₅	43. ₈₀	

Moyenne du taux	Solde actif	Fonds de réserve	Incendies importants		
				Dates	Fr.
	Fr.	Fr.			
1. ₁₀	550,550.19	5,201,957.90	Neirivue, Fribourg (47 membres)	19 juillet 1904	151,329.85
			Moulin, Dagmersellen, Lucerne	24 juillet 1904	122,011.45
			Menuiserie mécanique et tissage de soie, Oberrieden, Zurich	15 sept. 1904	178,302.60
			Filature de coton, Baden	28 oct. 1904	116,324.84
1. ₁₁	648,014.58	5,384,026.40	Hôtel Victoria, Interlaken, Berne	20 févr. 1906	112,243.80
			Planfayon, Fribourg (86 membres)	31 mai 1906	170,716.20
1. ₁₂	659,228.83	5,572,467.30	Entrepôt, Wülfingen, Zurich	14 août 1906	193,729.15
			Moulin Rosenthal, Thurgovie	4 sept. 1906	117,689.77
			Moulin Unter-Illnau, Zurich	2 mai 1907	126,082.20
1. ₁₃	872,341.22	5,767,503.65	Fabrique de machines, Uster, Zurich	17/18 avr. 1908	103,714.15
1. ₁₄	1,093,127.21	5,969,366.30	Moulins Sitterdorf, Thurgovie	6 oct. 1909	155,106.90
1. ₁₅	1,276,921.74	6,178,294.10	Tuilerie, Langenthal, Berne	3 avril. 1910	100,008.80
1. ₁₆	1,462,725.56	6,394,534.40	Filature de coton, Wangi, Thurgovie	16 nov. 1911	145,359.20
1. ₁₇	452,035.98	7,549,843.10	Fabrique de sucre, Aarberg, Berne	23 janv. 1912	281,181.08
			Entreprise d'une filature, Strengelbach, Argovie	4 févr. 1912	253,545.35
			Commerce, Thoune, Berne	26 mars 1912	113,517.55
1. ₁₈	806,554.13	7,814,087.60	Usine électrique, Bannwil, Berne	26 juillet 1912	225,300.—
1. ₁₉	1,304,768.62	8,201,224.43	Entreprise, Saint-Louis, Alsace	20 nov. 1914	121,421.20
1. ₂₀	1,069,300.66	9,017,927.25	Fabrique de tabac, Bâle, Berne	24 mars 1915	158,573.80
			Tissage de coton, Flawil, Saint-Gall	29 avril 1915	294,449.45
1. ₂₁	1,710,353.13	9,388,512.40	Fabrique de pianos, Nidau, Berne	12 nov. 1915	112,530.—
1. ₂₂	2,040,029.32	10,076,052.90	Fabrique de brosses, Wangen / A., Berne	8 mars 1916	145,000.—
			Magasin, Zurich	23 nov. 1916	173,978.—
			Menuiserie, Gossau, Saint-Gall	29 juillet 1917	132,694.50
			Tuilerie, Emmishofen, Thurgovie	26 sept. 1917	129,462.50
1. ₂₃	1,537,126.78	11,175,895.—	Fabrique de draps, Entlebuch, Lucerne	10 janv. 1918	166,281.50
			Moulin, Utzenstorf, Berne	31 janv. 1918	145,759.50
			Filature de coton, Rupperswil, Argovie	8 févr. 1918	175,875.90
			Entreprise, Sempach, Lucerne	11 avril 1918	126,177.45
			Moulin, Moerikon, Thurgovie	21 avril 1918	241,641.30
1. ₂₄	1,099,083.95	14,622,930.80	Entreprise de coton, Bâle	6 juillet 1918	309,340.50
			Fabrique de lieges agglomérés, Schlieren, Zurich	8 févr. 1919	125,695.40
			Moulin, Serrières, Neuchâtel	12 févr. 1919	110,123.50
			Moulin, Gossau, Saint-Gall	19 juin 1919	181,969.60
			Fabrique de colle, Schlieren, Zurich	19 août 1919	115,799.80
1. ₂₅	247,621.80	12,087,848.05	Filature de coton, Turbenthal, Zurich	23 août 1919	180,079.—
			Fabrique de broderies, Altdorf, Saint-Gall	27 août 1919	305,000.—
			Commerce de fourrages, Niederweningen	6 sept. 1919	182,430.70
			Fabrique de broderies, Rorschach	31 janv. 1920	186,346.15
1. ₂₆	816,172.66	12,571,361.95	Fabrique de chapeaux, Carouge	1 ^{er} mars 1921	137,185.40
			Scierie, Olten	12 mars 1921	125,485.—
			Retorderie de coton, Lutzenberg, App. Rh. E.	19 mars 1921	186,983.20
			Moulin, Laufon	12 mai 1921	220,695.95
			Sent, Grisons (14 membres)	8 juin 1921	110,749.95
			Fabrique de meubles, Genève	13 juillet 1921	111,329.20
1. ₂₇	654,308.74	13,074,216.40	Fabrique de machines, Zurich	3 août 1921	420,505.—
			Fabrique de liqueurs, Escholzmatt	7 févr. 1922	274,133.35
			Scierie, Fribourg	21 févr. 1922	110,067.—
			Explosion, Bodio, Tessin (14 membres)	21 juillet 1922	709,167.99
			Retorderie, Rorschach	9 oct. 1922	343,788.60
1. ₂₈	1,176,491.52	13,597,185.05	Fabrique de ciment, Liesberg	4 oct. 1922	185,000.—
			Fabrique de tissus, Friedthal	19 déc. 1922	346,277.05
			Fabrique de bobines et d'articles en bois, Wald	6 avril 1923	153,211.—
			Entreprise, Schafhouse	14 août 1923	123,137.35
			Scierie et fabrique de baguettes dorées, Niederglatt	18 août 1923	120,118.20
			Comptoir d'échantillons, Bâle	15 sept. 1923	419,595.55
1. ₂₉	1,243,351.87	14,144,072.45	Fabrique de pâtes alimentaires, Subingen	21 sept. 1923	230,819.65
			Entreprise, Berne	18 oct. 1923	301,599.50
			Fabrique d'articles en métal, Rikon-Zell	21 févr. 1924	288,916.35
			Fabrique de draps, Lotzwil	11 mars 1924	146,981.90
			Scierie, Horn	26 mai 1924	192,866.70
			Commerce de chiffons, Albiarieden	12 juillet 1924	112,940.90
1. ₃₀	1,353,259.86	14,706,715.35	Filature de laine cardée et tissage de draps de laine, Näfels	7 avril 1925	137,348.35
			Scierie, Wald	7 mai 1925	155,205.65

Table des matières.

Préface.

Introduction.

	Page
Origines de l'assurance contre l'incendie en Suisse.....	7
Premiers essais à Zurich, 1778 et 1782.....	7
Premiers essais à Berne, 1788.....	7
Assurance privée contre l'incendie à Zurich, 1782-1812.....	8
Mémoire de J.-J. Fezer aux gouvernements cantonaux.....	8
Collectes pour les victimes d'incendies.....	8
La Caisse d'assurance incendie du Fricktal, 1803.....	9
Fondation de la Caisse générale d'assurance incendie dans le canton d'Argovie, 1 ^{er} janvier 1806.....	9
Fondation d'établissements cantonaux d'assurance immobilière contre l'incendie : Berne 1806, Thurgovie 1806, Saint-Gall et Bâle 1807, Zurich 1808, Soleure 1809, Neuchâtel et Lucerne 1810, Glaris et Vaud 1811, Zoug, Schaffhouse et Fribourg 1812.....	9
Assurance des bâtiments et crédit hypothécaire.....	10
Assurances paysannes dans le canton de Berne, 1806-1808.....	10

La Fondation de la Société.

L'assurance du mobilier avant 1825.....	11
Discussions sur l'assurance du mobilier dans la Société suisse d'utilité publique, 1824/25	11
Fondation de la Caisse suisse d'assurance mobilière à Morat.....	14
Statuts de 1825.....	16
Transfert du siège à Berne et reconstitution de la Société, 25 février 1826...	21
Statuts de la Société d'assurance suisse contre l'incendie du mobilier.....	22

Les dix premières années (1826-1836)

Première séance de l'Administration centrale, 16 mars 1826.....	27
Comités d'administration de Berne et Fribourg.....	27
Comités d'administration de Zurich, Saint-Gall, Thurgovie, Argovie, Soleure, Schaffhouse, Vaud, Genève, Neuchâtel.....	29
Nomination d'agents.....	29
Réponses du président à une critique. — Intentions des fondateurs.....	29
Inconvénients de la prime uniforme de 1 pour mille.....	31

	Page
Premier tarif, 3 classes : toiture dure, toiture légère, entreprises industrielles	31
Extension de la responsabilité.....	32
Création d'un fonds de secours et de garantie par actions (1826-1867).....	32
Prolongation de la première année d'assurance jusqu'au 30 juin 1827.....	33
Commencement de l'année d'assurance au 1 ^{er} juillet.....	33
Modification dans le calcul des indemnités.....	34
Nouveau tarif	35
1 ^{re} assemblée générale à Aarau, 15/16 juin 1827.....	36
Revision des statuts.....	36
Résultats du premier exercice.....	37
2 ^{me} assemblée générale à Aarau, le 19/20 septembre 1828.....	39
Contrôle communal de l'assurance du mobilier.....	40
Résultats du deuxième exercice.....	40
3 ^{me} assemblée générale, du 17 septembre 1829.....	41
Résultats du troisième exercice.....	42
4 ^{me} assemblée générale, du 20 septembre 1830.....	43
Résultats du quatrième exercice.....	43
Comités d'administration des Grisons, d'Appenzell Rh.-Ext. et de Lucerne	44
Résultats de 1830 à 1836.....	44
5 ^{me} assemblée générale, 1833.....	46
Restriction de la responsabilité pour risques de guerre.....	47
Mutations dans les comités d'administration.....	47

Période calme. 1836-1851.

Assemblée générale du 21 septembre 1838.....	50
Assemblée générale du 8 août 1842.....	50
Revision des statuts: renouvellement tacite, dispositions sur l'évaluation des dommages, etc.....	50
Incendie de Heiden 1838, incendies de Saint-Imier, du Locle, etc., et leurs conséquences	52
Résultats de 1836 à 1851.....	55
Monopole de la Mobilière dans le canton d'Argovie.....	56
Contrôle de l'assurance mobilière dans les cantons.....	56
Fondation de l'assurance vaudoise du mobilier, 1849.....	58

Années sans suppléments. 1852-1860.

Résultats de 1851 à 1860.....	61
Assemblée générale du 5 novembre 1855	62
Assemblée générale du 6 mai 1861	63
Extension de la responsabilité.....	63
Formation d'un « Comité » de l'Administration centrale ; ses fonctions.....	63
Monopole de la Mobilière dans le canton de Berne.....	64

L'incendie de Glaris et ses suites. 1861-1867.

Page

Incendie de Glaris du 10/11 mai 1861.....	66
Résultats de 1860 à 1867.....	68
Fondation des compagnies d'assurance incendie l'Helvétia et la Baloise.....	69
Abolition du monopole de la Mobilière dans le canton d'Argovie.....	70
Création d'agences locales.....	71
Introduction de la réassurance.....	72
Assemblée générale du 22 octobre 1866.....	74
Revision des statuts : réorganisation, augmentation des réserves.....	74
Nomination d'un directeur et d'inspecteurs.....	76
Grands incendies : Romont, Villeret, etc.....	76
Tentatives de libération de l'assurance immobilière.....	77
Abolition du monopole de la Mobilière dans le canton de Berne.....	78
Dissolution de comités d'administration.....	79

De 1867 à la perception du dernier supplément en 1884.

Résultats de 1867 à 1884.....	80
Incendie de la filature de Felsenau près de Berne.....	81
Primes supplémentaires pour des districts ayant beaucoup de sinistres..	82
Fondation de l'Emmenthaloise.....	83
Développement de la réassurance.....	84
Collectivités de petits assurés.....	86
Assemblée générale du 12 octobre 1878.....	87
Revision des statuts : nouvelles dispositions sur le fonds de réserve ; responsabilité en cas de transfert et d'incendie volontaire.....	87
Assemblée générale du 11 octobre 1884.....	88
Adaptation des statuts au Code fédéral des obligations.....	88
Nomination d'un vice-directeur.....	88
Dommages dus à la fermentation.....	89
Dissolution des comités d'administration de Soleure et d'Appenzell Rh.-Ext.	90
Prélèvement de contributions pour les services de secours en cas d'incendies.	90
Contrôle préventif.....	91

De 1884 à l'incendie de Meiringen (1891/92).

Grands incendies : Rüthi-Moos, Meiringen, Sevelen.....	94
Résultats de 1884 à 1892.....	95
Baisse des taux de primes ; suppression des suppléments.....	95
Conclusion d'une nouvelle convention de réassurance.....	96
Introduction de la surveillance de la Confédération.....	97

	Page
Limitation des contributions pour les services de secours en cas d'incendie	98
Perception d'impôts sur le revenu.....	99
Fixation des indemnités dans le canton de Schwyz.....	99
Mutations dans la Direction et l'Inspectorat.....	100

De 1891/92 à la révision des statuts en 1901/1902.

Développement de 1891 à 1902.....	101
Résultats de 1891 à 1902.....	103
Grands incendies : Grindelwald, St. Stephan, etc.....	103
Introduction de la propre réassurance.....	103
Développement de la réassurance.....	104
Développement de l'organisation.....	105
Attributions de la Direction.....	106
Revision totale des statuts (11 avril 1901).....	106
Assemblées électorales, assemblée de délégués.....	107
Conseil d'administration, Comité d'administration.....	107
Direction, contrôle, dissolution des derniers comités cantonaux d'administration	108
Établissement des Conditions d'assurance (1 ^{er} janvier 1902).....	108
Construction du bâtiment d'administration.....	110
Tentatives de nationalisation dans quelques cantons.....	111
Assurance obligatoire avec libre choix de l'assureur.....	112
Facilités pour les petites assurances.....	113
Suppléments de foehn.....	114
Assurances chômage de compagnies étrangères.....	114
Fondation de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et de l'Association des compagnies suisses d'assurance concessionnaires.....	115

De 1901/02 au début de la guerre mondiale (1914).

Résultats de 1902 à 1914.....	116
État des réserves en 1913/14.....	117
Grands incendies : Neyrивue, Planfayon, sucrerie d'Aarberg.....	118
Achat de titres étrangers.....	118
Baisse du taux des primes.....	118
Revision des statuts (15 décembre 1911) : introduction de l'assurance immobilière et des assurances contre les pertes de loyers et le chômage..	119
Assurance contre le vol avec effraction.....	121
Réassurance de bâtiments.....	121
Facilités pour les petits assurés.....	123
Facilités pour les assurances agricoles.....	124

Considérations finales.

	Page
Coup d'œil rétrospectif.....	159
Application du principe de la mutualité.....	160

Appendice.

Présidents de la Société.....	161
Membres de l'Administration centrale et du Conseil d'Administration..	161
Directeurs de la Société.....	165
Tableau des opérations de la Société.....	166
Deux tableaux graphiques	dans la pochette

	Page
Assurance contre la fermentation du foin et du regain.....	125
Entrée en vigueur de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (1 ^{er} janvier 1910) et révision des Conditions d'assurance (1 ^{er} janvier 1912).....	127
Mouvement en faveur de la nationalisation de l'assurance mobilière.....	127
Déclaration de la Mobilière concernant la nationalisation.....	128
L'autorité fédérale et la nationalisation.....	130
Fondation de l'Union de réassurance d'établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie.....	130
Motion Hofmann concernant l'assurance mobilière.....	131
Fondation du Syndicat suisse des Compagnies d'assurance contre l'incendie	131
Charges fiscales de la Société.....	133
Effets de l'assurance obligatoire.....	134

La guerre et l'après-guerre. 1914-1921.

Conséquences de la mobilisation et de la dépréciation de l'argent.....	135
Résultats de 1914 à 1921.....	137
État des réserves en 1920/21	140
Révision des statuts (1 ^{er} janvier 1920) : abrogation de la clause des suppléments	140
Œuvres de prévoyance en faveur du personnel.....	141
Impôts	141
Entrée en vigueur de la loi fédérale sur le timbre (1 ^{er} avril 1918) ; ses effets	142
Tentative de nationalisation dans le canton d'Argovie.....	145
Extension des opérations au Liechtenstein.....	145
Nouveaux statuts du Syndicat suisse des Compagnies d'assurance contre l'incendie	146

Période finale. 1921-1926.

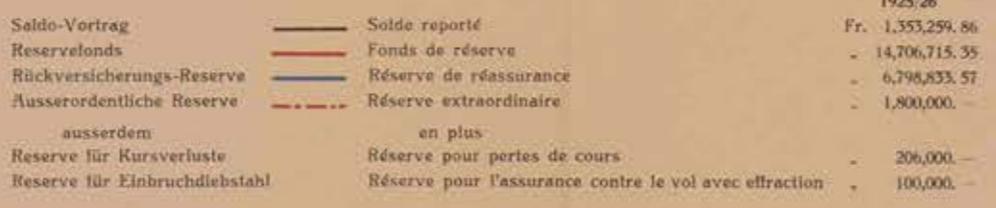
Résultats de 1921 à 1925.....	148
Activité des assureurs-conseils.....	149
Reprise du portefeuille de la Gotha.....	149
Grands incendies : Foire d'échantillons de Bâle, explosion de Bodio.....	149
État des placements.....	150
Charges fiscales de la Société.....	150
Introduction de l'obligation dans le canton de Berne (1 ^{er} juillet 1923).....	151
Tentatives de nationalisation dans quelques cantons.....	152
Modification de l'organisation intérieure.....	152
Situation des branches accessoires en 1925.....	153
État des réserves en 1925.....	155
Révision des statuts (1 ^{er} janvier 1926) : participation des membres aux bénéfices	156

Garantiemittel der Gesellschaft 1826—1926

Garanties de la Société de 1826—1926

	Bestand — Etat en
	1925.26
Saldo-Vortrag	Solde reporté
Reservelonds	Fonds de réserve
Rückversicherungs-Reserve	Réserve de réassurance
Ausserordentliche Reserve	Réserve extraordinaire
susserdem	en plus
Reserve für Kursverluste	Réserve pour pertes de cours
Reserve für Einbruchdiebstahl	Réserve pour l'assurance contre le vol avec effraction

1 Teilstrich = Fr. 100,000 — 1 cadratin = Frs. 100,000



Schweizerische
Mobilier-Versicherungs-Gesellschaft

Société suisse
pour l'assurance du mobilier

Die Entwicklung der Gesellschaft von 1826—1926

Feuerversicherung

Le développement de la Société de 1826—1926

Assurance-incendie

1 Teilstrich = 100 Millionen Versicherungs-Kapital 1 cadratin = 100 millions de capital assuré
1 " = 100 Tausend Beiträge und Nachschüsse 1 " = 100 mille de contributions et de suppléments
1 " = 100 " Brutto Brandschaden 1 " = 100 " d'indemnités brutes

